

2014 | RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Observatoire de l'épargne réglementée
Code courrier : 043-2521
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01
Courriel : OER@banque-france.fr

2014 | RAPPORT ANNUEL DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

Adressé à

Michel Sapin,
ministre des Finances et des Comptes publics

Gérard Larcher,
président du Sénat,

Claude Bartolone,
président de l'Assemblée nationale

par

Christian Noyer,
gouverneur de la Banque de France,
président de l'Observatoire de l'épargne réglementée

JUILLET 2015

Le Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée (OER) pour 2014, dont la mission est d'informer le plus grand nombre – épargnants, pouvoirs publics et acteurs privés intéressés – sur l'épargne réglementée et sa place dans le patrimoine des ménages ainsi que sur le financement du logement social, a été rédigé principalement au sein de la direction générale des Statistiques de la Banque de France. Il a bénéficié de plusieurs autres contributions, qui ont été précieuses.

Je souhaite tout particulièrement remercier Isabelle Piercourt-Jost, de la Caisse des dépôts et consignations, Cloé Nefussi, de la direction générale du Trésor, Delphine Moreau, secrétaire général adjoint de l'Observatoire, Guillaume Ferrero et Tatiana Mosquera Yón, de la Banque de France.

Ce rapport a fait l'objet de la relecture attentive et de suggestions constructives des membres de l'OER. Je les en remercie chaleureusement.

Jean-François Guthmann

Secrétaire général

de l'Observatoire de l'épargne réglementée

INTRODUCTION	1
L'ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE FINANCIÈRE DES MÉNAGES	3
1 LES MÉNAGES FRANÇAIS ONT ORIENTÉ LEURS PLACEMENTS VERS LES PLUS RÉMUNÉRATEURS	3
1 1 Une collecte nette dynamique de l'assurance-vie en 2014	4
1 2 Évolution de la détention de titres	6
1 3 En 2014, les encours de PEL et les dépôts à vue ont fortement progressé	7
2 LES ARBITRAGES À COURT TERME ENTRE LES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE	8
2 1 Une collecte des livrets A, LDD et LEP en léger recul en 2014...	8
2 2 ... dans un contexte d'arbitrage massif en faveur du PEL	10
L'ACTIVITÉ SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE EN 2014	13
1 UNE DISTRIBUTION DES LIVRETS RÉGLEMENTÉS DE PLUS EN PLUS CONCENTRÉE	13
1 1 Diminution du nombre de livrets A détenus par les personnes physiques	13
1 2 Nouvelle croissance de l'encours moyen par livret	14
1 3 Évolution des concentrations différente entre nombre et encours de livrets A et LDD	14
2 MOUVEMENTS SUR LES LIVRETS A, LES LDD ET LES LEP DÉTENUS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES EN 2014	18
2 1 Ouvertures et clôtures nettes	18
2 2 Les versements et retraits sur les livrets A, LDD et LEP	20
3 LA DÉTENTION DES LIVRETS A PAR LES PERSONNES MORALES EN HAUSSE	21
4 LA DÉTENTION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE PAR LES PERSONNES PHYSIQUES	22
4 1 La détention du livret A par tranche d'âge demeure inchangée	22
4 2 La détention par profession et catégorie socioprofessionnelle	23
5 RÉPARTITION PAR RÉGION DE LA DÉTENTION DES LIVRETS RÉGLEMENTÉS	23
6 LA COLLECTE DE LIVRETS A ET LDD DES NOUVEAUX RÉSEAUX RÉSISTE MIEUX	25
7 LA DÉTENTION DE PEL AUGMENTE VIVEMENT	26
8 LA LUTTE CONTRE LA MULTIDÉTENTION	27
8 1 Les statistiques pour 2014 confirment la baisse significative, entamée en 2013, des situations de multidétention	27
8 2 Le nouveau dispositif de contrôle a montré son efficacité dans la prévention des situations de multidétention	28
8 3 La forte diminution de la multidétention en 2014 tient surtout aux efforts des réseaux historiques pour apurer leurs stocks de livrets A dormants	29

LES ENCOURS CENTRALISÉS ET LES EMPLOIS POUR LE LOGEMENT SOCIAL ET LA POLITIQUE DE LA VILLE	31
1 RÉGIME DE CENTRALISATION DES FONDS DU LIVRET A, DU LDD ET DU LEP ET RÉMUNÉRATION DES RÉSEAUX COLLECTEURS	31
1 1 Rappel du régime en vigueur de centralisation des fonds du livret A et du LDD	31
1 2 La rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du LDD a été diminuée de 0,1 % en moyenne	32
2 STABILITÉ DES FONDS CENTRALISÉS CONSACRÉS AU LOGEMENT SOCIAL ET À LA POLITIQUE DE LA VILLE	32
2 1 Les ressources centralisées au fonds d'épargne sont stables	32
2 2 Le niveau d'activité sur les prêts reste soutenu	33
2 3 La taille du portefeuille d'actifs financiers décroît	37
3 L'ÉVOLUTION DES FONDS DÉCENTRALISÉS ET CENTRALISÉS ET DES EMPLOIS CORRESPONDANTS	39
3 1 Légère diminution des encours non centralisés suite à la décollecte des livrets réglementés	39
3 2 Les obligations concernant l'emploi des ressources centralisées sont largement respectées	40
3 3 Les obligations d'emploi en faveur des PME sont largement respectées par les banques	40
TABLE DES ILLUSTRATIONS	43
SOMMAIRE DES ANNEXES	A1

Conformément aux missions qui lui ont été confiées, l'Observatoire de l'épargne réglementée analyse les évolutions liées « à la généralisation du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages et sur le financement du logement social ».

Les analyses relatives au développement de l'accessibilité bancaire sont désormais effectuées par l'Observatoire de l'inclusion bancaire, créé par l'article 56 de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

En 2014, les ménages ont à nouveau orienté leurs placements vers les produits d'épargne à la fois peu risqués et fortement rémunérateurs, dans un contexte de taux monétaires et d'inflation très bas. La collecte d'assurance-vie en supports euros a été très dynamique. De même, les épargnants ont privilégié les plans d'épargne-logement au détriment des livrets (fiscalisés et non fiscalisés). Dans le contexte de taux bas, les ménages ont conservé en dépôts à vue une part plus importante de leur trésorerie que l'année précédente. L'appétit pour l'achat d'actions, directement ou par le canal d'organismes de placement collectif, reste d'ailleurs faible.

Le taux de rémunération des nouveaux plans d'épargne-logement, maintenu à 2,5 % jusqu'à fin janvier 2015, soit très au-dessus des taux longs de marché, a attiré de nombreux épargnants. En regard, le livret A a connu une légère décollecte dont l'ampleur très modérée est notamment due au niveau encore très élevé, au regard du taux d'inflation, de ce produit d'épargne totalement liquide, défiscalisé et garanti par l'État.

Les réseaux historiques enregistrent la majeure partie de la décollecte nette constatée sur le livret A. Cette évolution peut résulter des actions effectuées depuis quelques années pour régulariser des situations de multidétention et clôturer des livrets parfois très anciens. La mise en œuvre de la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence devrait progressivement renforcer cette tendance.

En 2014, les financements du logement social et de la politique de la ville par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations sont restés soutenus et ont été largement couverts par les ressources centralisées d'épargne réglementée. Celles-ci ont été quasi stables, la légère baisse de l'encours centralisé au titre du livret A et du livret de développement durable étant compensée par une hausse de l'encours centralisé au titre du livret d'épargne populaire, et demeurent à un niveau largement supérieur aux ratios réglementaires en vigueur dans ce domaine.

Les banques ont pour leur part respecté leurs obligations d'emplois des fonds non centralisés, au bénéfice du financement des petites et moyennes entreprises.

De façon plus générale, le sixième Rapport annuel de l'Observatoire de l'épargne réglementée confirme l'importance de l'épargne réglementée et son impact sur le financement de l'économie, du logement social et de la politique de la ville.

L'évolution de l'épargne financière des ménages

1| Les ménages français ont orienté leurs placements vers les plus rémunérateurs

Depuis dix ans, le patrimoine financier progresse à un rythme supérieur à celui du PIB. Les placements financiers des ménages s'élèvent, en valeur de marché, à 4 259 milliards d'euros fin 2014 (cf. graphique 1 et tableau 1), ce qui représente une progression de 2,5 % par rapport à fin 2013.

Au cours des dix dernières années, l'évolution du patrimoine financier des ménages a surtout été marquée par sa recomposition au profit de l'assurance-vie, dont l'encours a doublé sur la période : de 877 milliards à fin 2004, il atteint 1 592 milliards en 2014. Ainsi, l'assurance-vie représente, au 31 décembre 2014, 37,4 % du patrimoine financier des ménages, contre 31,2 % dix ans plus tôt.

Ce mouvement s'est effectué surtout au détriment des placements monétaires (OPC monétaires et comptes à terme).

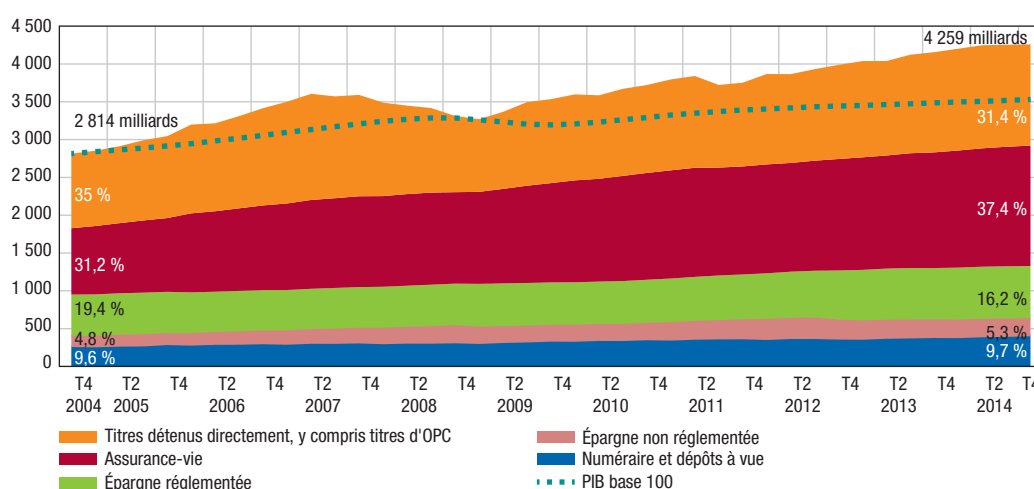
En 2014, le flux annuel des placements financiers des ménages atteint 74 milliards (cf. graphique 2), en léger recul par rapport à celui de 2013 (77,1 milliards), poursuivant une tendance à la baisse amorcée en 2011. Depuis 2010, celle-ci s'élève ainsi à 34,3 milliards, soit - 31,7 %.

Comme en 2013, les ménages orientent majoritairement leurs placements vers les produits d'épargne non risqués, sans oublier d'effectuer des arbitrages au profit des produits proposant une rémunération avantageuse. Ainsi, les flux d'assurance-vie en support euros s'élèvent à 43,2 milliards et ceux des plans épargne-logement (PEL) à 18,2 milliards. En revanche, les flux sur les livrets d'épargne diminuent (- 9,7 milliards).

Graphique 1

Évolution des placements financiers des ménages et du PIB depuis 2004

(en milliards d'euros)



Note : Épargne réglementée : livret A, LDD, LEP, PEL, PEP, CEL, livrets jeunes et autres.

Épargne non réglementée : comptes à terme, livrets ordinaires.

Source : Banque de France.

Tableau 1**Encours et flux de placements financiers des ménages résidents en 2014**

(encours et flux nets en milliards d'euros ; part en pourcentage)

	Encours au 31 décembre 2014	Part	Flux nets annuels en 2014
Actifs non risqués	2 674,1	62,8	66
Numéraire	66,2	1,6	4,0
Dépôts à vue	344,9	8,1	18,4
Livrets et CEL ^{a)}	606,2	14,2	- 9,7
dont livrets A et bleus	256,2	6,0	- 3,6
dont LDD	101,9	2,4	1,1
dont LEP	46,5	1,1	- 1,8
dont livrets ordinaires	154,4	3,6	- 2,9
dont CEL	31,2	0,7	- 2,2
dont livrets jeunes et autres	16,0	0,4	- 0,3
Titres d'OPC monétaires	13,9	0,3	- 3,9
Comptes à terme	72,4	1,7	- 3,5
Épargne contractuelle (PEL, PEP)	238,5	5,6	17,5
dont PEL	215,9	5,1	18,2
Assurance-vie en supports euros	1 332,0	31,3	43,2
Actifs risqués	1 584,9	37,2	8,0
Titres de créances (obligations principalement)	78,8	1,9	- 10,8
Actions cotées	192,6	4,5	6,4
dont : actions cotées françaises	176	4,1	4,7
Titres d'OPC non monétaires	283,9	6,7	- 5,2
Actions non cotées	770,2	18,1	10,6
Assurance-vie en supports UC	259,4	6,1	7,0
Total des placements financiers	4 259,0	100,0	74,0

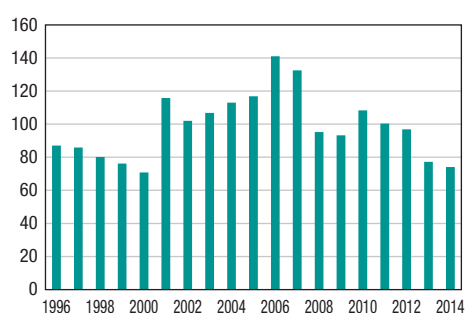
a) Les livrets et CEL se composent des livrets ordinaires, livrets A et bleus du Crédit Mutuel, livrets de développement durable, livrets d'épargne populaire, livrets jeunes, comptes épargne-logement et des autres comptes d'épargne à régime spécial.

Source : Banque de France.

Pour ce qui est des actifs plus risqués, les flux nets sur les supports en unités de compte (UC) sont dynamiques (+ 7 milliards) alors que l'attrait des autres titres risqués est plus modéré (+ 1 milliard).

Graphique 2**Flux annuel des placements financiers des ménages**

(flux annuels nets en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

1/1 Une collecte nette dynamique de l'assurance-vie en 2014

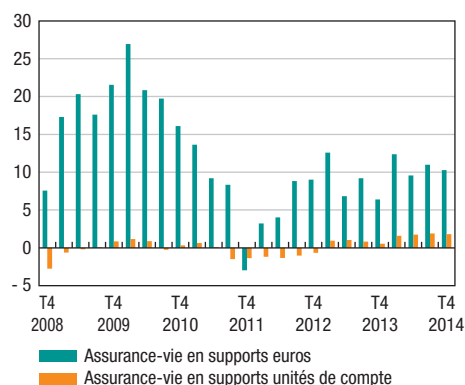
La reprise de la collecte nette de l'assurance-vie amorcée depuis le deuxième semestre 2012 s'est poursuivie en 2014. Les souscriptions nettes (prenant en compte la capitalisation des intérêts dans les contrats et les participations aux bénéfices) progressent sur l'année de 50,2 milliards, après 38,3 milliards en 2013 et 20,9 milliards en 2012 (cf. graphique 3). Elles demeurent cependant inférieures à leur niveau d'avant 2011.

En 2014, la collecte nette des supports en UC atteint 7 milliards, représentant 14 % de la collecte totale de l'assurance-vie. La collecte nette des supports en euros atteint, pour sa part, 43,2 milliards.

L'attrait renouvelé de l'assurance-vie peut, pour certains ménages, s'expliquer par sa rémunération relativement attractive. Bien qu'en baisse

Graphique 3**Assurance-vie : placements des ménages**

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

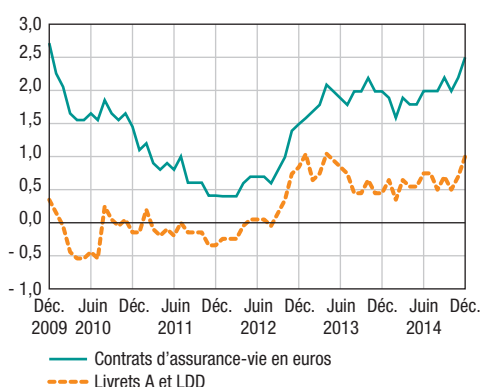
en 2014, le rendement moyen des supports en euros s'élève à 2,5 %. Corrigé de l'indice des prix hors tabac, il atteint même son niveau d'il y a cinq ans (cf. graphique 4). L'écart de rémunération avec les produits règlementés ressort à 150 points de base fin décembre 2014, quasiment au même niveau qu'en 2013 (154 points de base) et en hausse par rapport à 2012 (65 points de base). De plus, la stabilité du cadre fiscal avantageux de l'assurance-vie en 2014 a pu contribuer à ce dynamisme.

Si ces chiffres confirment la place de l'assurance-vie comme premier placement financier de l'épargne des ménages, celle-ci est néanmoins confrontée à l'environnement de baisse continue des taux.

Afin de garantir à tout moment le capital des contrats en euros à l'assuré, les assureurs vie investissent principalement dans des instruments peu risqués et donc de moins en moins rémunérateurs. Ainsi, la structure de leur portefeuille montre la part prépondérante des actifs peu risqués à leur bilan ¹. Au total, les assureurs-vie investissent plus de 75 % de leurs actifs en titres de créances émis principalement par

Graphique 4**Placements financiers des ménages : taux de rémunération réel ^{a)}**

(en %)



Note : a) Taux déflaté par l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Sources : Banque de France et Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (rémunération des contrats d'assurance-vie en euros).

les administrations publiques et les institutions financières alors que les actions ne représentent que 10 % de leur portefeuille. S'agissant des financements apportés à l'économie nationale (55 % des placements, mesurés à partir de la valeur de marché des actifs), l'allocation privilégie les administrations publiques (36 %) et les institutions financières (32 %) alors que la part des titres de sociétés non financières (12 %) et des actions non cotées (1 %) est beaucoup plus faible ².

Les contrats en unités de compte, dont le capital n'est généralement pas garanti, promettent à l'ouverture du contrat un rendement futur plus élevé. Dans ce but, ils comportent significativement plus d'actions que les contrats en euros (au moins 30 % du portefeuille, contre 7 %) et moins de titres de créances (41 %, contre 81 %).

Afin d'orienter davantage les placements vers les actions de PME notamment, le gouvernement a mis en place le contrat « euro-croissance » ³,

¹ Données à fin 2013, après mise en transparence des titres d'OPC détenus par les assureurs-vie. Cf. « Les entreprises d'assurance en France : une structure de portefeuille qui évolue peu en 2013 », G. Hauton, O. Birouk et L. Cassan, *Bulletin de la Banque de France*, n° 197, 3^e trimestre 2014.

² Le solde est constitué des actifs immobiliers et des autres placements.

³ Loi de finance rectificative pour 2013. La mise en place de ces nouveaux contrats s'est insérée dans le cadre d'une réforme plus générale de l'assurance-vie qui a prévu également la mise en place du contrat « vie génération » destiné à encourager les patrimoines les plus importants à investir dans les PME, le logement social ou le logement intermédiaire via des avantages fiscaux en cas de transmission des capitaux au décès du détenteur.

dont la commercialisation a débuté en 2014⁴. Les professionnels du secteur estiment que 70 % du marché pourraient proposer l'euro-croissance d'ici à fin 2015⁵.

L'euro-croissance peut prendre la forme, au choix de l'épargnant, soit d'un contrat monosupport, où tout l'actif est investi sur un fonds euro-croissance, soit la forme un contrat multisupport, où le fonds euro-croissance cohabite avec un fonds euros et des unités de compte. Techniquement, la législation définit les supports euro-croissance comme des « engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification⁶ ». Cela permet aux assureurs d'investir dans des actifs plus risqués comme les actions ou le financement d'entreprises plutôt que dans ceux qui composent habituellement les fonds en euros. Ces engagements peuvent être exprimés en euros ou en parts de diversification. Pour les fonds exprimés en euros, le capital ou la rente ne sont garantis, en cas de vie, qu'à compter d'une échéance, définie dans le contrat, au moins égale à huit ans à compter du premier versement⁷. Lorsque les engagements sont exprimés en parts de diversification, l'assureur doit garantir une valeur en euros minimale, non nulle, de chaque part.

1|2 Évolution de la détention de titres

1|2|1 La détention de titres a baissé de 2,8 milliards en 2014

Le portefeuille de titres détenus directement ou *via* des OPC représente 31,4 % du patrimoine financier des ménages à fin 2014. Les flux trimestriels de placements des ménages sous forme d'achats directs de titres, y compris les titres d'OPC, demeurent faibles et changent souvent de sens. En 2014, les ménages cèdent globalement des titres à hauteur de 2,9 milliards

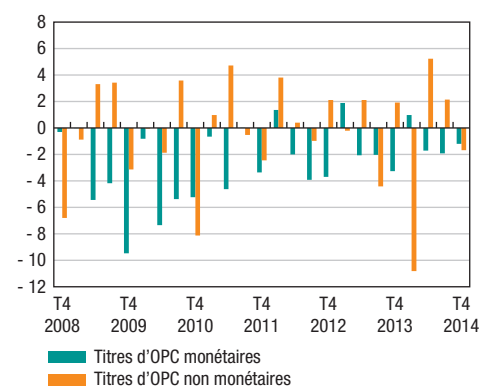
alors qu'ils en avaient acquis pour 6,2 milliards en 2013.

Ils continuent de céder des titres de créance (– 10,8 milliards en 2014 après – 6,4 milliards en 2013) et de procéder à des rachats d'OPC monétaires (– 3,9 milliards après – 5,5 milliards) et non monétaires (– 5,2 milliards après – 0,6 milliard, cf. graphique 5).

Graphique 5

Titres d'OPC : placements des ménages

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)

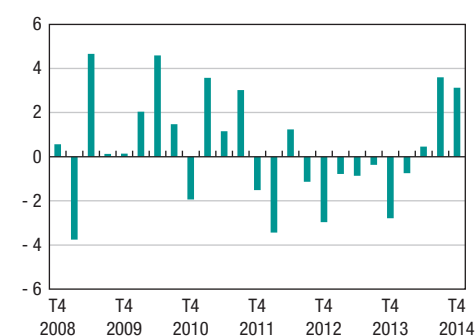


Source : Banque de France.

Graphique 6

Actions cotées : placements des ménages

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

⁴ Les premiers contrats « euro-croissance » ont été lancés le 16 octobre 2014.

⁵ Cf. l'interview de B. Spitz (président de la Fédération française des sociétés d'assurance) dans l'Argus de l'assurance, n° 7396 (février 2015).

⁶ Un fonds euro-croissance se compose d'une provision mathématique et d'une provision de diversification. Schématiquement, la provision mathématique est la partie sécurisée de l'euro-croissance, dont le but est d'assurer la garantie du capital au terme de la période choisie. Elle est censée progresser de façon régulière. La provision de diversification est la partie risquée qui évolue au gré des marchés.

⁷ Le contrat peut également prévoir que cette garantie soit inférieure à 100 % des primes versées nettes de frais.

Ils acquièrent en revanche des actions cotées à hauteur de 6,4 milliards (cf. graphique 6), alors qu'ils en avaient cédé en 2013 pour 4,8 milliards, ainsi que des actions non cotées à hauteur de 10,6 milliards.

1|2|2 Des mesures visant à stimuler la détention de titres d'entreprises par les ménages

La réforme du plan d'épargne en actions et la création du plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) mise en œuvre en 2014⁸ s'inscrivent dans une démarche du gouvernement pour favoriser l'investissement de l'épargne des particuliers en actions et pour créer un nouvel instrument de soutien du financement des PME et ETI. Ainsi, le plafond du PEA a été augmenté de 132 000 euros à 150 000 euros et certaines règles de gestion ont été simplifiées⁹. Disposant des mêmes avantages fiscaux que le PEA et fonctionnant de la même manière, un PEA-PME de 75 000 euros a été mis en place. Les titres qui y sont éligibles sont des actions ou d'autres titres donnant accès au capital des PME et ETI¹⁰, ainsi que des parts de fonds commun de placement investis majoritairement dans des titres de PME et ETI. Le résultat a cependant été modeste.

Des dispositions prises en 2014 permettent également de favoriser le développement du financement participatif des entreprises¹¹, notamment les PME, sous forme d'actions¹². D'autres mesures concernent également le financement participatif sous forme de prêts ou de dons.

1|3 En 2014, les encours de PEL et les dépôts à vue ont fortement progressé

Avant centralisation d'une partie des ressources au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), les placements bancaires des ménages¹³ progressent de 22,7 milliards en 2014, après 28,4 milliards en 2013. Au cours de l'année, les ménages ont peu à peu fait évoluer leurs placements pour s'adapter aux différences de rémunération des produits bancaires. L'encours total de ces placements atteint 1 262 milliards au 31 décembre 2014, dont 358,1 milliards de livret A et LDD (– 2,5 milliards de flux net en 2014) et 46,5 milliards de LEP (– 1,8 milliard), soit une variation d'encours au titre de ces trois livrets de – 4,3 milliards.

Néanmoins, compte tenu du mécanisme de centralisation, les ressources des banques ne sont pas affectées par la totalité des retraits nets de livrets réglementés. En effet, à leur bilan, les ressources ne diminuent que de 1 milliard au titre du livret A et du LDD et de 0,7 milliard au titre du LEP. En revanche, elles profitent pleinement de la hausse de l'encours de PEL et de celle des dépôts à vue, qui sont entièrement conservées au bilan. Au total¹⁴, les placements bancaires conservés au bilan des banques augmentent de 25,3 milliards en 2014.

Les flux nets de placements bancaires conservés au bilan avaient été particulièrement négatifs au quatrième trimestre 2012 (– 22 milliards) du fait d'un mouvement de réallocation des placements des livrets non réglementés vers le

8 Décret n° 2014-283 du 4 mars 2014 relatif au plan d'épargne en actions et au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

9 Notamment concernant les mentions qui doivent figurer dans le contrat précisant les obligations de transmission d'informations qui pèsent sur les gestionnaires de plans.

10 Entreprises de moins de 5 000 salariés, d'une part, avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2 000 millions d'euros, d'autre part. Ces seuils sont appréciés à la date d'acquisition des titres ou, pour les fonds, à la date de réalisation des investissements. Les titres des entreprises qui franchiraient ces seuils pourront donc être maintenus dans le PEA-PME, que l'investissement soit fait en direct ou par l'intermédiaire de fonds.

11 Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

12 Création des statuts de « conseiller en investissements participatifs » et « d'intermédiaire en financement participatif » ; adaptation du régime et du périmètre des offres au public par les sociétés qui en bénéficient et modification du régime de ces sociétés en conséquence.

13 Les placements bancaires des ménages se composent des dépôts à vue, des livrets et CEL, des comptes à terme, des PEL et des PEP.

14 L'augmentation des placements bancaires des ménages de 22,7 milliards d'euros, avant centralisation, se décompose entre une augmentation hors livrets A, LDD et LEP de 27 milliards d'euros et une diminution des livrets A, des LDD et des LEP de 4,3 milliards d'euros. Cette dernière n'impacte les banques, après centralisation, qu'à hauteur de 1,7 milliard d'euros. Le solde net pour les banques est donc de 27 – 1,7, soit 25,3 milliards d'euros.

livret A et le LDD, en lien avec la hausse de leurs plafonds (cf. graphique 7).

En 2014, les PEL ont fortement progressé (+ 9,2 % et + 18,2 milliards de flux nets, cf. graphique 8). Leur rémunération réelle

(déflatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac) est devenue en effet particulièrement élevée (cf. 2|2 ci-après).

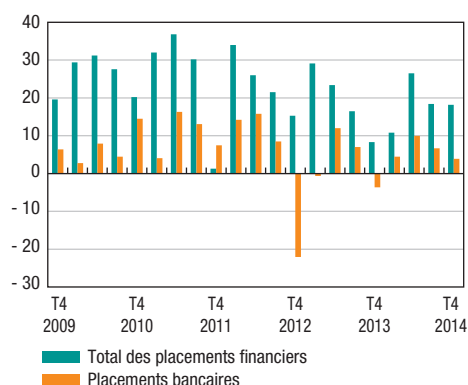
En contrepartie, les livrets d'épargne (dont les comptes épargne-logement) connaissent une évolution légèrement négative de 1,6 % sur l'année (– 9,7 milliards). Ce moindre dynamisme touche à la fois les livrets fiscalisés ordinaires (– 2,9 milliards, soit – 2,4 %) et les livrets d'épargne réglementée¹⁵ (– 6,8 milliards d'euros, soit – 1,5 %).

Par ailleurs, les dépôts à vue sont très dynamiques avec + 5,8 % de croissance annuelle (+ 18,4 milliards). Cette accumulation d'encaisses effectuées par les ménages aux dépens des autres dépôts rémunérés (fiscalisés ou non) traduit le comportement attentiste des épargnants en période d'incertitude et reflète aussi la baisse des rendements proposés par les produits non réglementés d'épargne bancaire.

Graphique 7

Placements bancaires des ménages conservés au bilan des établissements de crédit

(flux nets trimestriels en milliards d'euros)

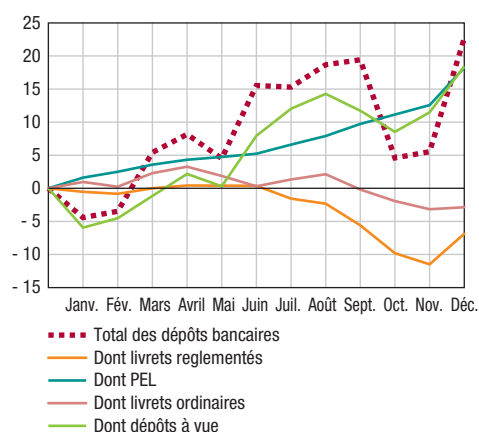


Source : Banque de France.

Graphique 8

Dépôts bancaires : profil annuel des flux mensuels cumulés en 2014

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

2| Les arbitrages à court terme entre les produits d'épargne réglementée

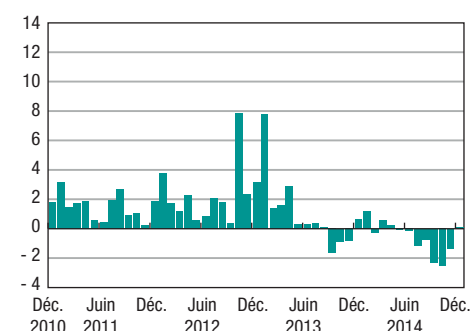
2|1 Une collecte des livrets A, LDD et LEP en léger recul en 2014...

L'encours total du livret A s'établit à 263,0 milliards d'euros, se contractant de 1,2 %. Pour la seule catégorie des ménages résidents, l'encours des livrets A atteint 256,2 milliards, en baisse de 1,4 % (– 3,6 milliards d'encours en 2014, après capitalisation des intérêts de 2,9 milliards – cf. graphique 9). L'encours des autres catégories de détenteurs de livret A (surtout des sociétés non financières et des non-résidents) a en revanche augmenté en 2014 de 460 millions. L'encours de LDD ressort à 101,9 milliards en croissance de 1,1 % (+ 1,1 milliard, soit le montant de la capitalisation des intérêts – cf. graphique 10).

15 Cf. annexe 1 pour une présentation détaillée des différents produits d'épargne réglementée. Sont pris en compte les livrets A, les LDD, les LEP, les CEL, les livrets jeunes et autres (dont les livrets d'épargne entreprise).

Graphique 9**Livrets A : flux mensuels de placements**

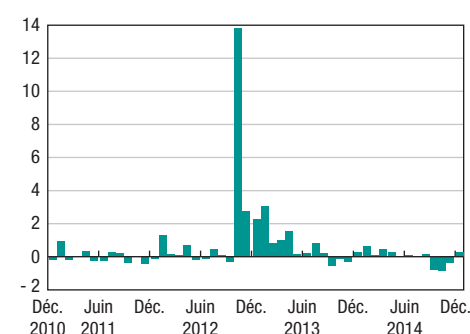
(hors capitalisation des intérêts, en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

Graphique 10**LDD : flux mensuels de placements**

(hors capitalisation des intérêts, en milliards d'euros)



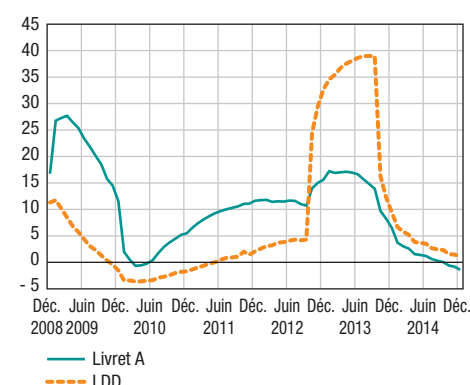
Source : Banque de France.

L'année 2014 fait suite à une période exceptionnelle puisque marquée par le relèvement des plafonds du livret A et du LDD¹⁶. Le taux de croissance de l'encours des livrets A avait alors progressé de 6,5 % en 2013, après + 15,2 % en 2012, et celui du LDD + 9,5 %, après + 32,7 % (cf. graphique 11).

La décollecte de ces deux livrets s'est matérialisée à partir de juin 2014 (cf. graphiques 9 et 10), la légère baisse de leur taux de rémunération intervenue en août 2014 (baisse de 25 points de base à 1 % au 1^{er} août 2014) ayant renforcé cette tendance baissière.

Graphique 11**Taux de croissance annuel des encours de livrets A et de LDD détenus par les ménages**

(en %)

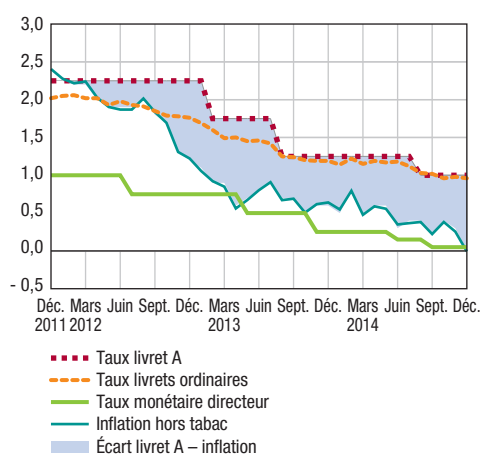


Source : Banque de France.

Le livret A et le LDD demeurent des produits d'épargne très attractifs pour les épargnants. Outre la disponibilité permanente des fonds et la garantie de l'État, la rémunération de ces livrets n'est pas imposable ni soumise aux prélèvements sociaux et reste très élevée au regard du taux monétaire directeur (0,05 %)

Graphique 12**Taux de rémunération des placements des ménages**

(en %)



Source : Banque de France.

¹⁶ En octobre 2012, le plafond du livret A a été relevé de 25 % et un deuxième relèvement de 25 % a été effectif au 1^{er} janvier 2013. Cette mesure a porté le plafond à 22 950 euros. En octobre 2012, le plafond du LDD a été doublé, à 12 000 euros.

et du taux de l'inflation – croissance nulle de l'indice des prix à la consommation hors tabac fin 2014 (cf. graphique 12).

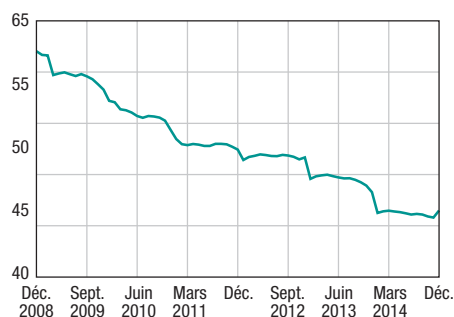
Ce taux de rémunération agit par ailleurs comme une contrainte à l'ajustement à la baisse du taux des autres livrets ordinaires, dont les rendements avant prélèvement sociaux sont très proches.

S'agissant des LEP, la dynamique est négative de - 3,7 % (- 1,8 milliard) en 2014, poursuivant une tendance amorcée en 2009 (cf. graphique 13). L'encours des LEP ressort à 46,5 milliards fin 2014 dans un contexte où le taux de rémunération du LEP a été abaissé de 25 points de base le 1^{er} août 2014 pour atteindre 1,50 % par an.

Graphique 13

Encours de livrets d'épargne populaire

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

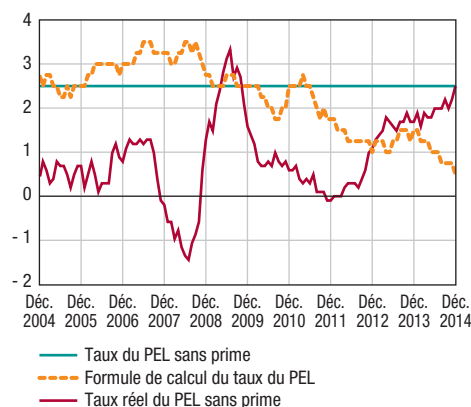
2|2 ... dans un contexte d'arbitrage massif en faveur du PEL

Les caractéristiques du plan épargne-logement, dont la vocation initiale est de faciliter l'accès à l'achat d'un bien immobilier en constituant un apport personnel et grâce à une prime versée par l'État, ont séduit de nombreux épargnants en 2014. En effet, la rémunération du PEL fixée à 2,5 % en 2014 (avant prélèvements sociaux, soit 2,11 % nets, cf. graphique 14) pour tout nouveau plan ouvert est garantie

Graphique 14

Taux de rémunération du PEL

(en %)



Notes : La formule de calcul s'établit comme suit, étant entendu que ce taux (arrondi au quart de point supérieur) ne saurait être inférieur au taux plancher de 2,5 % jusqu'au 1^{er} février 2015, fixé par arrêté du ministre des Finances et du Budget :
 $\text{taux de l'année } n = 0,7 \times \text{taux SWAP 5 ans en novembre de l'année } n-1 + 0,3 \times (\text{taux SWAP 10 ans en novembre de l'année } n-1 - \text{taux SWAP 2 ans en novembre de l'année } n-1)$.
 Le taux réel du PEL est déflaté par l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Source : Banque de France.

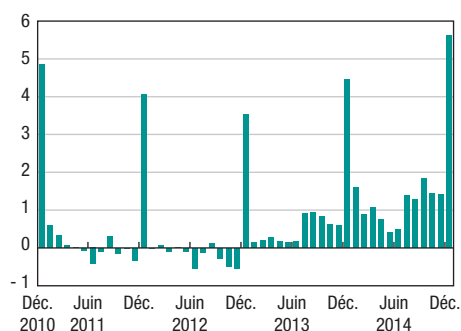
dès lors que l'épargnant a conservé son contrat pendant deux ans. Il peut alors fermer son PEL en conservant la rémunération qui y est associée mais en perdant le droit au prêt immobilier et à la prime d'État qui y est associée.

En 2014, les épargnants privilégient le PEL au détriment des livrets A et LDD, arbitrant entre les rendements proposés par ces deux supports d'épargne même si les conditions de disponibilité des fonds sont différentes. La collecte continue de bénéficier des campagnes de promotion actives mises en place par de grands réseaux bancaires depuis 2013.

L'encours des PEL atteint 215,9 milliards d'euros fin décembre 2014, en progression de 18,2 milliards d'euros sur l'année, soit près du double de la hausse observée en 2013. La collecte a été particulièrement soutenue à partir de juin 2014 (cf. graphiques 15 et 16), faisant largement plus que compenser la légère décollecte sur le livret A.

Graphique 15**Plan épargne-logement :
flux mensuels de placements**

(en milliards d'euros)

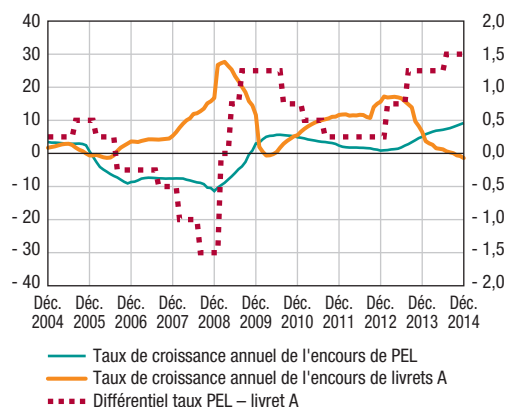


Source : Banque de France.

Graphique 16**PEL et livret A : glissement annuel
des encours et écart de taux**

(encours, ga en %)

(différentiel de taux en %)



Source : Banque de France.

Alors que le taux du PEL issu de l'application de la formule de calcul avait évolué entre 1,5 % et 0,5 % au cours de l'année 2014,

le gouvernement a décidé de baisser de 2,5 % à 2 % le taux des PEL ouverts à compter du 1^{er} février 2015¹⁷.

17 Cf. arrêté du 29 janvier 2015 relatif au plan d'épargne-logement.

L'activité sur les produits d'épargne réglementée en 2014

1| Une distribution des livrets réglementés de plus en plus concentrée

1|1 Diminution du nombre de livrets A détenus par les personnes physiques

Le nombre de livrets A détenus par les personnes physiques ¹⁸ (particuliers et entrepreneurs individuels résidents et non résidents) diminue légèrement pour s'établir à 61,6 millions au 31 décembre 2014, après 63,0 millions fin 2013. L'un des distributeurs historiques ¹⁹ a effectué une opération de consignation des livrets inactifs depuis dix ans, accompagnée d'une opération de nettoyage de ses comptes, ce qui l'a conduit à clore de l'ordre de 1,2 million ²⁰ de livrets A, expliquant ainsi la majorité de la baisse du nombre de comptes observée pour les réseaux historiques. Le solde de la baisse est

probablement dû à la nouvelle procédure de lutte contre la multidétention mise en place en janvier 2013 ²¹ (cf. partie 8). L'encours total des livrets A détenus par les personnes physiques s'élève à 252,2 milliards d'euros fin 2014 (cf. tableau 2), après 255,7 milliards fin 2013. Pour les nouveaux réseaux, le nombre total de comptes augmente de 500 000 unités en 2014 et l'encours de 1,6 milliard d'euros.

Le nombre de livrets A détenus par les personnes morales ²² continue d'augmenter en 2014 pour s'établir à 744 000 livrets, après 730 000 livrets en 2013 et 700 000 en 2012. L'encours total correspondant atteint 10,8 milliards d'euros fin 2014 après 10,5 milliards fin 2013.

En 2014, la clôture d'un nombre important de comptes engendre un mouvement de baisse du taux de détention de livrets A (cf. graphique 17) : 92,9 % ²³, après 95,8 % en 2013 (qui était

Tableau 2

Comptes sur livrets détenus par les personnes physiques au 31 décembre 2014 ^{a)}

	Nombre de comptes (en millions)	Encours (en milliards d'euros)	Évolution du nombre de comptes en 2014 (en millions)	Variation d'encours en 2014 (en milliards d'euros)
Livrets A détenus par les personnes physiques	61,6	252,2	- 1,4	- 3,5
Réseaux historiques	43,5	168,1	- 1,9	- 5,1
Nouveaux réseaux	18,1	84,1	0,5	1,6
LDD	24,9	102,1	- 0,1	1,2
LEP	8,9	46,5	- 0,3	- 1,8

a) Ce chiffre inclut les livrets détenus par les non résidents.
Source : Banque de France.

18 L'ensemble de cette partie exploite les données collectées par la Banque de France pour le compte de l'OER. Les statistiques présentées incluent les livrets détenus par les résidents et les non résidents.

19 Les réseaux historiques sont constitués des établissements de crédit qui étaient seuls autorisés à distribuer le livret A jusqu'en janvier 2009, soit les caisses d'épargne, les agences de la Banque Postale et les caisses du Crédit Mutuel pour les livrets bleus. Les nouveaux réseaux sont les autres établissements de crédit qui ont la possibilité d'ouvrir des livrets A depuis janvier 2009.

20 Environ la moitié des clôtures correspondent à une opération de consignation décennale auprès de la Caisse des dépôts et consignations (cf. partie 1|2).

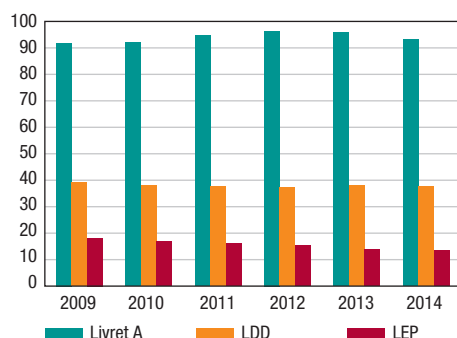
21 Cf. partie 6| du *Rapport annuel 2012 de l'Observatoire de l'épargne réglementée* pour une description détaillée de cette nouvelle procédure.

22 Par exception à la réglementation sur les produits d'épargne réglementée, certaines personnes morales (associations non soumises à l'impôt sur les sociétés, organismes de HLM et, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-737 portant réforme du crédit à la consommation le 1^{er} juillet 2010, syndicats de copropriétaires) sont autorisées à détenir des livrets A (article L221-3 du *Code monétaire et financier*).

23 Ce calcul est effectué en fonction de la population française au 1^{er} janvier 2015 : 66,3 millions d'habitants selon l'Insee.

Graphique 17**Livrets d'épargne réglementée :
taux de détention par les personnes
physiques en fin d'année**

(en %)



Source : Banque de France.

la première année, depuis la création de l'Observatoire, au cours de laquelle le taux de détention de livrets A avait diminué).

Le taux de détention du LEP diminue également en 2014 (13 % après 14 % en 2013), poursuivant une tendance à la baisse observée depuis quelques années tandis que celui du LDD, bien qu'en léger recul, apparaît relativement stable dans le temps (37,5 % en 2014, après 38 % en 2013). Les critères exigés pour l'ouverture de ces deux comptes expliquent en partie leur faible taux de détention par rapport à celui du livret A. La détention d'un LDD est limitée aux personnes physiques, y compris les mineurs, qui ont leur domicile fiscal en France ; celle d'un LEP est limitée aux personnes imposées en-deçà d'un certain seuil fixé chaque année ²⁴. Il en résulte que ces deux produits sont d'un accès moins universel que le livret A.

**1|2 Nouvelle croissance
de l'encours moyen par livret**

À fin 2014, l'encours moyen du livret A des personnes physiques atteint 4 092 euros, en légère hausse, de 32 euros, par rapport à 2013 (+ 0,8 %). Celui du LDD s'établit à 4 098 euros

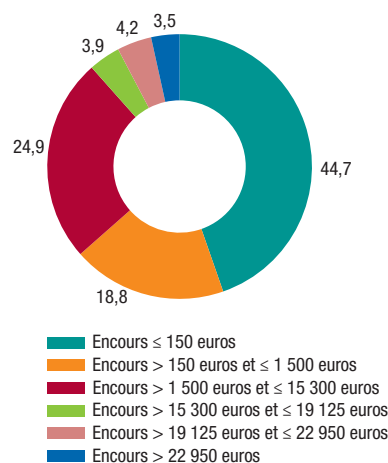
fin 2014, en hausse de 59 euros par rapport à 2013 (+ 1,5 %). Les relèvements des plafonds du livret A et du LDD en octobre 2012, puis du seul livret A en janvier 2013 avaient engendré une hausse significative des encours placés sur ces livrets, de l'ordre de 700 euros pour le livret A et de 1 200 euros pour le LDD, entre 2012 et 2013. Le montant moyen des LEP s'élève à 5 226 euros en 2014, après 5 250 euros en 2013. Bien qu'ayant une progression moins dynamique, le LEP reste le livret ayant le montant moyen unitaire le plus élevé des trois produits d'épargne réglementée.

**1|3 Évolution des concentrations
différente entre nombre
et encours de livrets A et LDD****1|3|1 Les livrets A les moins dotés
demeurent les plus nombreux**

Fin 2014, les livrets A de montant inférieur à 150 euros représentent 44,7 % du nombre total des livrets A (cf. graphique 18). Les livrets

Graphique 18**Livrets A détenus par les personnes
physiques en 2014 : ventilation du nombre
de comptes par tranche de solde créditeur**

(en %)



Source : Banque de France.

²⁴ À noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2014, l'ouverture d'un LEP est soumise à un plafond de revenu (29 361 euros de revenu fiscal pour deux parts) et non d'imposition (loi de finances rectificatives de 2013). Ceux qui détenaient déjà un LEP au 31 décembre 2013 et qui ne respectent pas les nouvelles conditions de revenu peuvent néanmoins le conserver jusqu'au 31 décembre 2017.

de montant supérieur à 15 300 euros (ancien plafond des versements autorisés sur un livret A, hors capitalisation des intérêts, en vigueur avant les relèvements) représentent 11,6 % du total, ceux de montant compris entre 19 125 et 22 950 euros, 4,2 % et ceux de plus de 22 950 euros, 3,5 %.

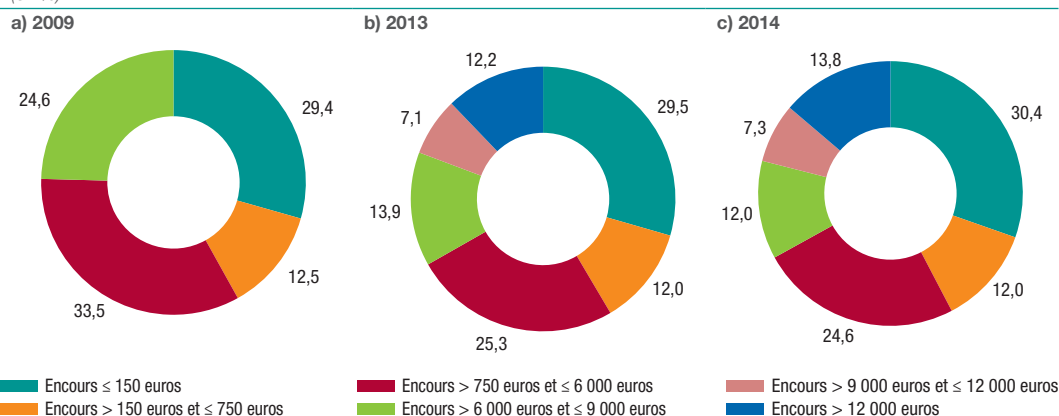
Les relèvements du plafond du livret A intervenus en octobre 2012 et en janvier 2013 avaient accru la part du nombre de livrets de montant supérieur à 15 300 euros : de 8,5 % en 2011, elle avait atteint 11,7 % en 2013.

S'agissant du LDD, la répartition par tranche d'encours a peu varié entre 2013 et 2014. Suite au doublement de son plafond intervenu en octobre 2012, la part du nombre de livrets de montant supérieur à 6 000 euros (ancien plafond des versements autorisés sur un LDD, hors capitalisation des intérêts) avait augmenté au détriment de celle des livrets de montant compris entre 750 et 6 000 euros. Sur plus longue période, la proportion de LDD de montant inférieur à 750 euros a également peu évolué : 42,4 % fin 2014 contre 41,9 % fin 2009 (cf. graphique 19).

Graphique 19

LDD détenus par les personnes physiques : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur

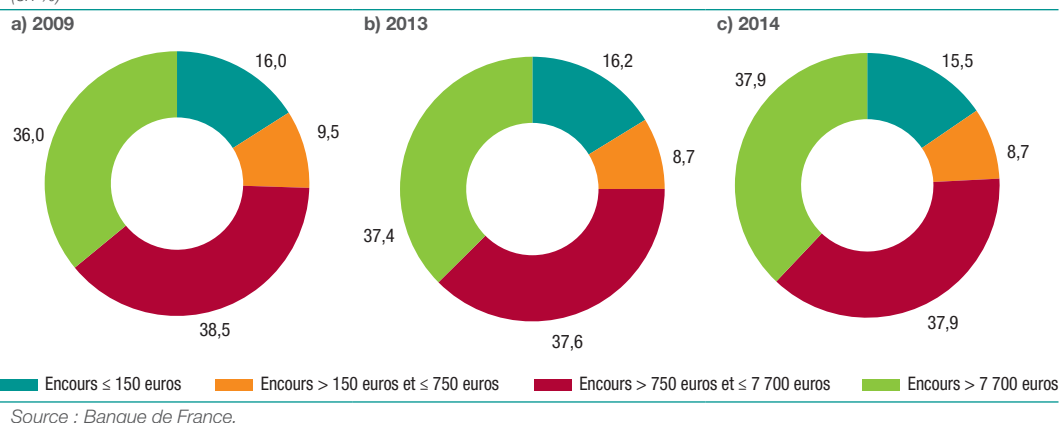
(en %)



Graphique 20

LEP détenus par les personnes physiques : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur

(en %)



En 2014, la ventilation du nombre de LEP par tranches de solde créditeur montre un léger accroissement des catégories les plus élevées. La proportion du nombre de livrets de montant supérieur à 7 700 euros augmente, atteignant 37,9 % fin 2014, après 37,4 % fin 2013 tandis que celle du nombre de livrets de montant inférieur à 150 euros baisse : 15,5 % à fin 2014 contre 16,2 % fin 2013 (cf. graphique 20).

1|3|2 Accentuation de la concentration des encours des livrets les plus fortement dotés

Le mouvement de concentration de l'encours au profit des livrets d'un montant supérieur à 15 300 euros se poursuit en 2014, ces derniers recueillant 58,6 % de l'encours total après 58,4 % en 2013. Les relèvements du plafond du livret A avaient significativement modifié la structure de détention des livrets depuis 2012 (cf. graphique 21).

Au surplus, en 2014, les livrets d'un montant supérieur à 22 950 euros (plafond des versements autorisés sur un livret A, hors capitalisation des intérêts) représentent 20 % de l'encours contre 11,3 % en 2013, leur encours augmentant de 21,7 milliards d'euros. Dans le même temps, la part des livrets d'un montant compris entre 19 125 et 22 950 euros baisse

de 27,6 % à 22,4 %, leur encours diminuant de 14,1 milliards.

D'autres indicateurs mettent en évidence la concentration des encours de livrets dans la population des livrets A présentant des montants unitaires élevés. Ainsi, fin décembre 2014, le nombre de livrets A crédités d'un solde supérieur à 19 125 euros représente seulement 7,7 % du nombre total de livrets mais leur encours représente près de 42,4 % de l'encours total (cf. graphiques 21 et 22).

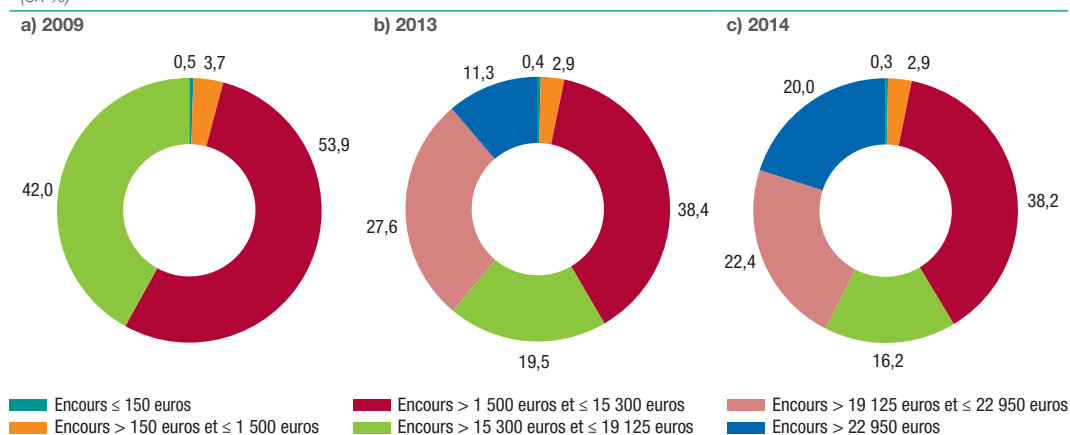
Cette concentration se manifeste davantage dans les comptes des réseaux historiques (dans lesquels les 10 % des livrets les plus dotés représentent 55 % des encours) que dans ceux des nouveaux réseaux (dans lesquels 10 % des livrets représentent 44 % des encours, cf. graphique 23).

S'agissant des livrets A crédités de moins de 150 euros, leur encours représente en 2014, un peu moins de 0,3 % du total, soit un montant moyen de 27 euros. En soustrayant, en leur sein, les livrets n'ayant fait l'objet d'aucun mouvement pendant l'année, l'encours moyen s'établit à un niveau à peine supérieur : 30 euros, le montant moyen des livrets inertes depuis un an n'étant que de 24 euros. Ces livrets dits « dormants » se trouvent en majorité au sein des réseaux

Graphique 21

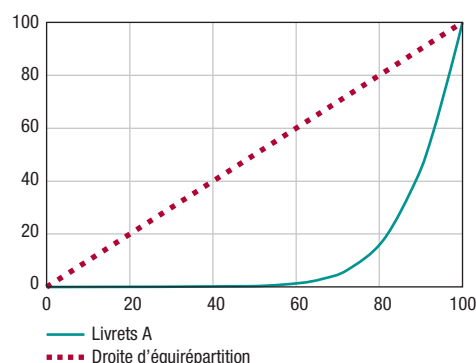
Livrets A détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur

(en %)



Graphique 22**Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2014**

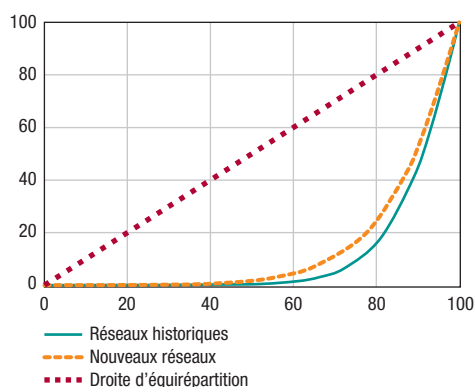
(en % ; en abscisse : nombre de livrets ; en ordonnée : encours)



Source : Banque de France.

Graphique 23**Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours par type de réseaux au 31 décembre 2014**

(en % ; en abscisse : nombre de livrets ; en ordonnée : encours)



Source : Banque de France.

historiques (95,6 % en 2014) et représentent 23,6 % du nombre de livrets A et 0,13 % de l'encours total détenus dans ces réseaux.

Par ailleurs, depuis le quatrième trimestre 2012, les établissements de crédit déclarent à la Banque de France, le nombre et l'encours des livrets A inactifs depuis dix ans et dont l'encours est inférieur à 30 euros. Fin 2014, ces livrets étaient au nombre de 4,4 millions et représentaient un encours de 47,6 millions d'euros. L'encours moyen des livrets A de moins

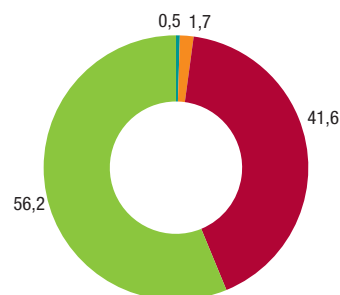
de 150 euros, déduction faite de ces livrets « oubliés », s'établit à 31 euros.

La répartition des encours du LDD s'est aussi modifiée suite au doublement du plafond, favorisant l'augmentation de la part des livrets de gros montant. Au 31 décembre 2014, les LDD de plus de 6 000 euros représentent un encours de 82,4 milliards d'euros, soit 81 % des encours (cf. graphique 24), contre 61 % fin 2011 (soit avant la hausse du plafond). Concernant les livrets supérieurs

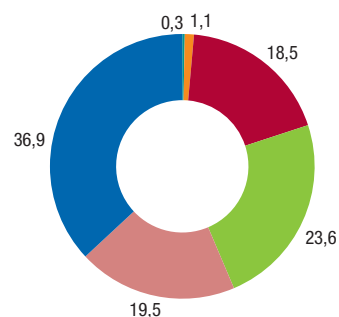
Graphique 24**LDD détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur**

(en %)

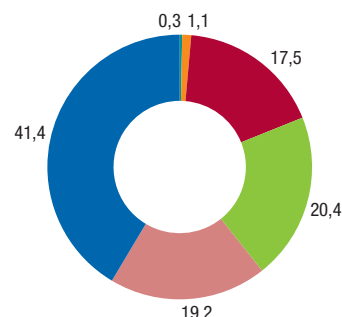
a) 2009



b) 2013



c) 2014



Encours ≤ 150 euros
Encours > 150 euros et ≤ 750 euros
Encours > 750 euros et ≤ 6 000 euros
Encours > 6 000 euros et ≤ 9 000 euros
Encours > 9 000 euros et ≤ 12 000 euros
Encours > 12 000 euros

Source : Banque de France.

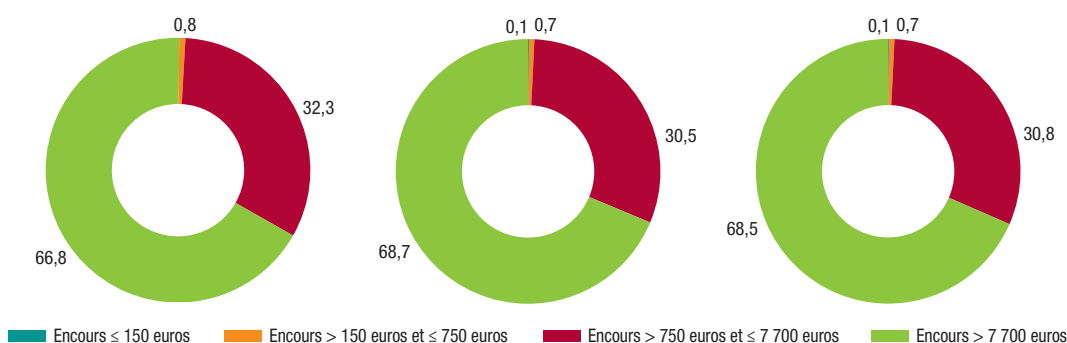
Graphique 25**LEP détenus par les personnes physiques :
ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur**

(en %)

a) 2009

b) 2013

c) 2014



Source : Banque de France.

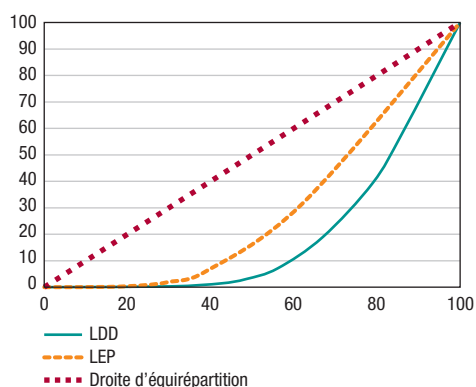
à 12 000 euros (plafond des versements autorisés sur un LDD, hors capitalisation des intérêts), ces derniers représentent, fin 2014, 13,8 % du nombre total des livrets et 41,4 % de l'encours total. Cette classe de LDD de montant supérieur à 12 000 euros connaît à nouveau une progression très dynamique en 2014 (+ 5,1 milliards d'encours et + 390 000 livrets), après 2013 (+ 23,9 milliards d'encours et + 1,9 million de livrets). L'encours des livrets crédités de 9 000 à 12 000 euros reste stable entre 2013 et 2014 (19,2 % de l'encours

en 2014) et celui des LDD crédités de 6 000 à 9 000 euros décroît (20,4 % de l'encours total en 2014, après 23,6 % en 2013).

L'encours des LEP diminue tendanciellement pour s'établir à fin 2014, à 46,5 milliards. Les encours sont très concentrés puisque 31,8 milliards, 68,5 % de l'encours total, sont placés sur des livrets de montant supérieur à 7 700 euros (cf. graphique 25) : une part significative des détenteurs de LEP tendent à porter au plafond les encours investis afin de bénéficier de sa rémunération avantageuse.

Graphique 26**LDD et LEP détenus par les personnes physiques :
concentration de l'encours au 31 décembre 2014**

(en % ; en abscisse : nombre de livrets ; en ordonnée : encours)



Source : Banque de France.

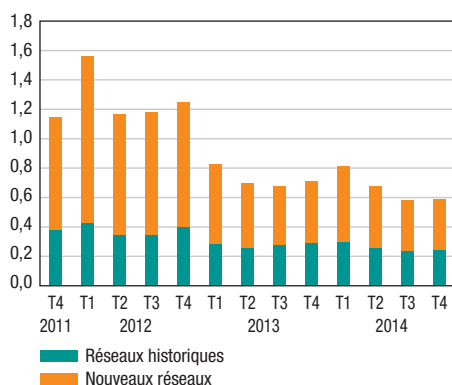
2| Mouvements sur les livrets A, les LDD et les LEP détenus par les personnes physiques en 2014**2|1 Ouvertures et clôtures nettes****2|1| Des clôtures nettes²⁵ pour le livret A en 2014**

Le nombre d'ouverture de livrets A demeure en recul en 2014, ressortant à 2,7 millions après 2,9 millions en 2013 et 5,2 millions en 2012 (cf. graphique 27). La mise en place depuis le 1^{er} janvier 2013 de la procédure de lutte contre la multidétention et la moindre

25 Les clôtures nettes sont égales aux clôtures moins les ouvertures.

Graphique 27**Livrets A : nombre d'ouvertures par type de réseaux**

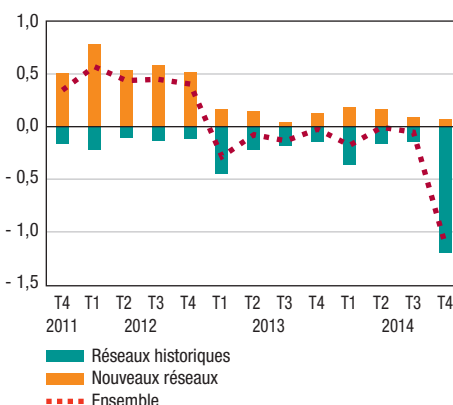
(en millions)



Source : Banque de France.

Graphique 28**Livrets A : solde net du nombre d'ouvertures et de clôtures par type de réseaux**

(en millions)



Source : Banque de France.

attractivité du livret A face au PEL faisant que les ménages sont plus incités à ouvrir un PEL, voire à transférer des encours des livrets A vers les PEL (cf. partie 7)), contribuent au mouvement de baisse d'ensemble.

Par ailleurs, bien qu'en baisse, les nouveaux réseaux continuent d'ouvrir en 2014 davantage de livrets A que les réseaux historiques (1,6 million de livrets contre 1 million), poursuivant la tendance observée depuis la généralisation de la distribution du livret A intervenue en 2009.

En 2014, les sommes déposées à l'ouverture des nouveaux livrets sont plus élevées pour les nouveaux réseaux (3 460 euros en moyenne) que pour les réseaux historiques (1 240 euros en moyenne).

Le moindre dynamisme des ouvertures, d'une part, et l'apurement comptable et l'opération de consignation décennale effectués par l'un des réseaux historiques au quatrième trimestre 2014, d'autre part, engendrent une nette augmentation des clôtures nettes de livrets au cours de ce trimestre (cf. graphique 28), de même que sur l'année 2014 prise dans son ensemble.

2|1|2 Clôtures de livrets par transfert à la Caisse des dépôts et consignations au titre de la consignation décennale

La disposition de consignation décennale ²⁶ permet à un établissement de crédit de résilier unilatéralement un compte sans avoir à démontrer l'existence d'un cas de résiliation prévu au contrat. Il en résulte qu'en l'absence de mouvement, et de réclamation depuis dix ans, l'organisme dépositaire « peut » clôturer le compte et verser les sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ²⁷. Six mois avant de procéder à ce dépôt, les établissements en informent les ayants droit par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu.

Au 31 décembre 2014, le nombre de comptes consignés auprès de la CDC au titre de la prescription décennale est de 1,8 million de comptes, représentant un encours de 45 millions d'euros contre 19 millions à fin 2013 (cf. tableau 3).

Les flux de consignations nouvelles au cours de l'année ont représenté près de 0,6 million de comptes pour un encours de 26 millions.

²⁶ Procédure instaurée par l'article 2 de la loi 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du Code de commerce.

²⁷ Le décret d'application du 15 octobre 1979 habilite la CDC à recevoir les dépôts des sommes susmentionnées.

Tableau 3**Informations sur les clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale**

(en millions de comptes, encours en millions d'euros)

	Nombre de comptes	Encours
Encours consignés à fin 2013	1,2	19
Flux de consignations nouvelles de l'année 2014	0,6	26
Sorties pour échéance trentenaire (à destination de l'État)	–	–
Reversements aux bénéficiaires	–	–
Encours consignés à fin 2014	1,8	45

Source : Caisse des dépôts et consignations.

2|1|3 Clôtures de livrets au titre de la prescription trentenaire

Le nombre de clôtures de livrets A au titre de la prescription trentenaire (qui s'applique aux comptes n'ayant enregistré aucun mouvement depuis trente ans) s'élève à 165 710 unités en 2014, représentant un encours de 42 millions d'euros, en légère baisse par rapport à 2013 (176 498 clôtures pour un encours de 44 millions d'euros). Le montant moyen des livrets prescrits en 2014 s'établit à 253 euros.

Les clôtures pour prescription trentenaire de LDD décollent en 2014 : 3 234 livrets concernés par cette procédure pour 1 million d'euros d'encours, contre 33 livrets en 2013²⁸.

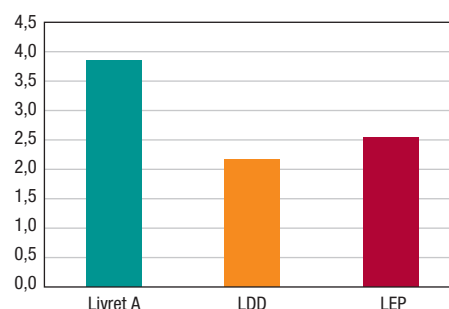
2|2 Les versements et retraits sur les livrets A, LDD et LEP

En 2014, le nombre moyen de mouvements (somme des versements et des retraits réalisés par livret) effectués sur des livrets A est le plus élevé, s'établissant à 3,9, contre 2,2 pour les LDD et 2,6 pour les LEP (cf. graphique 29). Par rapport à 2013, le nombre de mouvements est en légère augmentation pour le livret A et quasi inchangé pour le LEP et le LDD : 3,4 pour le livret A, 2,1 pour les LDD et 2,7 pour les LEP en 2013.

Le développement de la banque à distance, qui facilite les transferts d'un compte à l'autre par internet, peut être l'une des causes de l'augmentation du nombre de mouvements.

Graphique 29**Livrets A, LDD et LEP : nombre moyen de mouvements en 2014 par livret actif**

(en nombre)



Source : Banque de France.

Le montant moyen de ces mouvements est plus bas pour les livrets A et les LEP (respectivement 559 et 453 euros) que pour les LDD (629 euros) et en baisse par rapport à l'année précédente de l'ordre de 15 % quel que soit le livret.

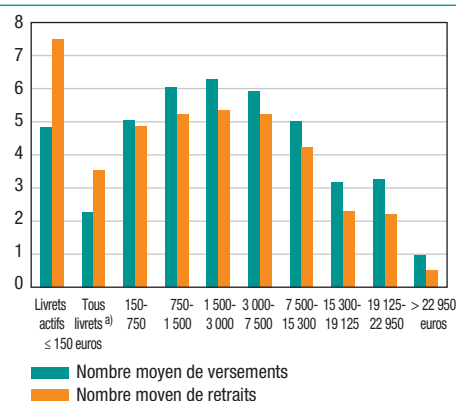
Le nombre moyen de mouvements effectués sur les livrets A par catégories d'encours, qui présente une distribution non linéaire (cf. graphique 30), augmente légèrement en 2014 pour les encours de petits montants.

Entre 2013 et 2014, le montant moyen des mouvements sur les LDD a baissé d'environ 100 euros en moyenne pour les livrets de solde inférieur à 1 500 euros (cf. graphique 31). Il avait connu une évolution inverse (+ 100 euros) entre 2012 et 2013.

28 Les livrets de développement durable ont été créés en 1983 par la loi n° 83-607 du 8 juillet 1983. Ils sont soumis au régime de la prescription trentenaire à compter de 2013.

Graphique 30**Livrets A : nombre moyen de mouvements en 2014 par tranche d'encours**

(en unités, tranche d'encours en euros)

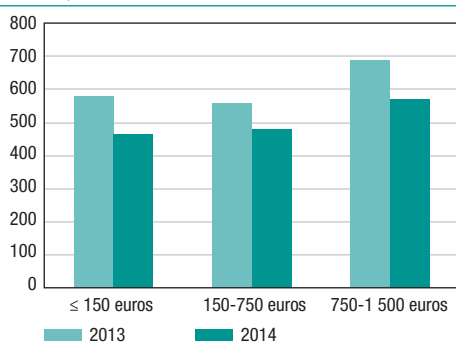


a) Y compris les 14,5 millions de livrets inactifs depuis un an (cf. tableau 5).

Source : Banque de France.

Graphique 31**LDD : montant moyen des mouvements en 2013 et 2014 sur les livrets dont le solde est inférieur à 1 500 euros**

(en euros)

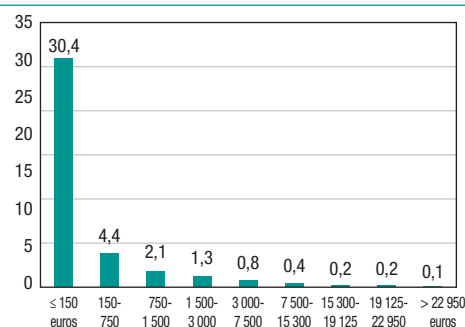


Source : Banque de France.

On constate en 2014, comme en 2013, que le taux de rotation²⁹ des livrets A, des LDD et des LEP demeure considérablement plus élevé pour les livrets crédités de moins de 150 euros que pour ceux des autres tranches. Le mode d'utilisation des livrets de faible montant, et notamment des LEP, se rapproche dans une certaine mesure de celui des comptes courants (cf. graphiques 32 et 33).

Graphique 32**Livrets A : taux de rotation du montant moyen en 2014**

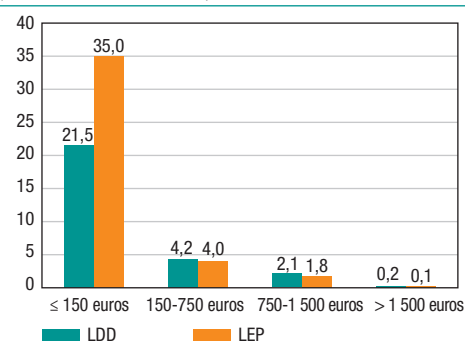
(taux de rotation en unités, tranche d'encours en euros)



Source : Banque de France.

Graphique 33**LDD et LEP : taux de rotation du montant moyen en 2014**

(taux de rotation en unités)



Source : Banque de France.

3| La détention des livrets A par les personnes morales en hausse

À fin 2014, les personnes morales détiennent des livrets A pour un encours qui s'élève à 10,8 milliards d'euros, soit environ 4 % de l'encours total (cf. graphiques 34 et 35).

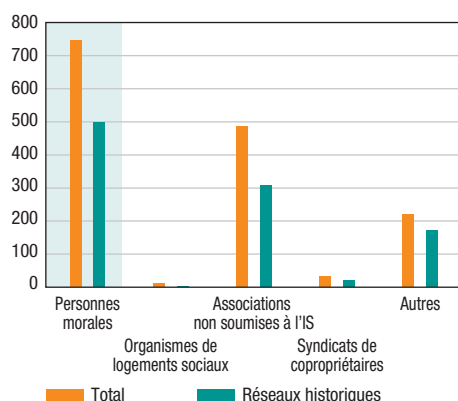
29 Le taux de rotation du solde des livrets correspond au nombre de fois où ce solde se renouvelle dans l'année. Il est calculé en rapportant la moyenne des montants des mouvements (versements et retraits) opérés au cours de l'année au montant moyen des livrets, ce calcul étant réalisé pour chaque tranche de montant.

Cet encours est en progression de 0,3 milliard par rapport à 2013 ³⁰.

Graphique 34

Livrets A : nombre de comptes détenus par les personnes morales à fin 2014

(en milliers)



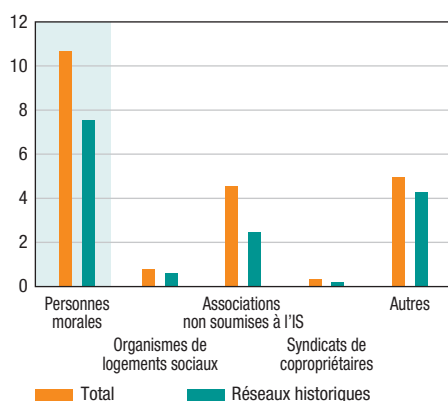
Note : la catégorie « autres » regroupe les encours n'ayant pu être ventilés par les établissements de crédit déclarants et les livrets A détenus par les autres personnes morales ayant pu ouvrir un livret A avant le 1^{er} janvier 2009.

Source : Banque de France.

Graphique 35

Livrets A : encours détenus par les personnes morales à fin 2014

(en milliards d'euros)



Note : la catégorie « autres » regroupe les encours n'ayant pu être ventilés par les établissements de crédit déclarants et les livrets A détenus par les autres personnes morales ayant pu ouvrir un livret A avant le 1^{er} janvier 2009.

Source : Banque de France.

4| La détention de l'épargne réglementée par les personnes physiques

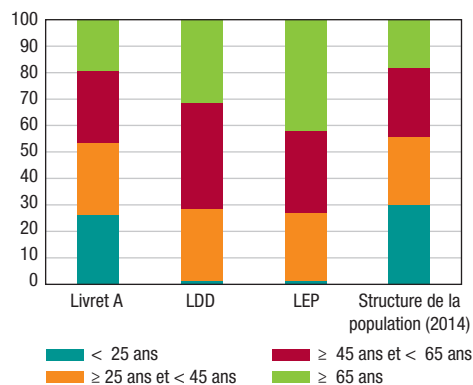
4|1 La détention du livret A par tranche d'âge demeure inchangée

L'analyse de la structure par âge des détenteurs de livrets A révèle qu'elle est relativement

Graphique 36

Livrets A, LDD et LEP : nombre de comptes au 31 décembre 2014 par tranche d'âge

(en %)

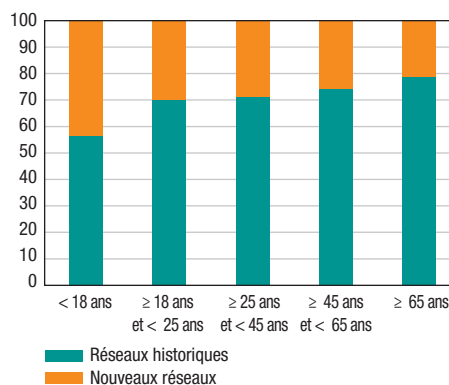


Source : Banque de France.

Graphique 37

Livrets A : nombre de comptes ouverts au 31 décembre 2014 par type de réseaux et par tranche d'âge

(en %)



Source : Banque de France.

³⁰ Le Code monétaire et financier dispose dans son article L221-3 que l'ouverture d'un livret A n'est possible que pour les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés, les organismes d'habitation à loyer modéré et, depuis le 1^{er} juillet 2010, les syndicats de copropriétaires. Les associations et, par ailleurs, les syndicats de copropriétaires peuvent détenir un livret A dont le plafond a été fixé à 76 500 euros. Aucune limitation de plafond n'est en revanche imposée aux organismes HLM. Le champ des personnes morales pouvant détenir un livret A a été réduit par la loi de modernisation de l'économie LME (auparavant, les sociétés mutualistes et mutuelles agricoles, les fondations, etc. pouvaient ainsi ouvrir un livret A).

similaire à celle de la population française, avec toutefois une légère surreprésentation des plus de 65 ans et une sous-représentation des moins de 25 ans. Ce n'est pas le cas en revanche pour le LDD et le LEP : les LDD sont nettement préférés chez les personnes âgées de 45 à 65 ans tandis que les LEP le sont chez des détenteurs plus âgés (cf. graphique 36).

En 2014, les détenteurs de moins de 18 ans de livret A, qui ouvrent leurs livrets plus fréquemment que les autres générations auprès des nouveaux réseaux distributeurs (cf. graphique 37), possèdent 18 % des livrets pour seulement 7 % des encours. De manière plus générale, la part des livrets A détenus auprès des nouveaux réseaux distributeurs décroît avec la catégorie d'âge.

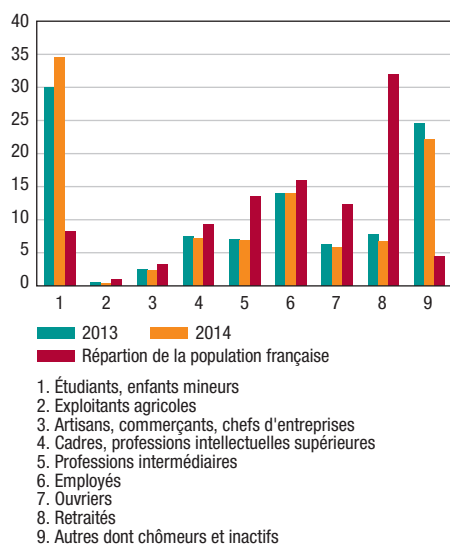
4|2 La détention par profession et catégorie socioprofessionnelle

La baisse du nombre d'ouvertures de livrets A enregistrée pour l'année 2014 s'est traduite par une accentuation dans la répartition des ouvertures de livrets A par profession et catégorie

Graphique 38

Ouvertures de livrets A en 2014 par profession et catégorie socioprofessionnelle

(en %)



Sources : Banque de France et Insee, enquête emploi, population de 15 ans et plus selon la PCS en 2013.

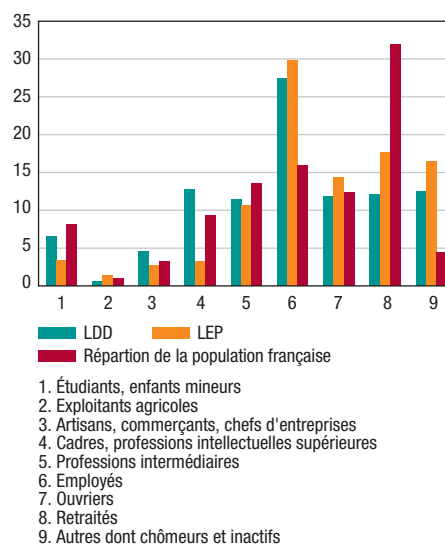
socioprofessionnelle (PCS) par rapport à ceux ouverts en 2013. Ainsi, les étudiants et les mineurs, qui étaient déjà en 2013 la PCS la plus représentée dans les ouvertures de livrets A, voient en 2014 leur pourcentage progresser au détriment de toutes les autres PCS (cf. graphique 38).

Les ouvertures de LDD, soumises à la condition de résidence fiscale en France, sont effectuées principalement par des employés, des retraités et des professions intellectuelles supérieures. En raison des conditions exigées à l'ouverture des LEP, ce sont principalement les employés, les ouvriers et les chômeurs et inactifs et les retraités qui en sont détenteurs (cf. graphique 39).

Graphique 39

Ouvertures de LDD et de LEP en 2014 par profession et catégorie socioprofessionnelle

(en %)



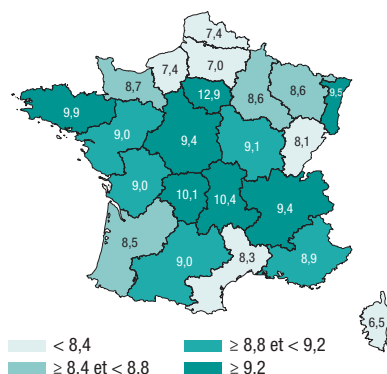
Sources : Banque de France et Insee, enquête emploi, population de 15 ans et plus selon la PCS en 2013.

5| Répartition par région de la détention des livrets réglementés

En 2014, le montant moyen des comptes sur livret (livrets soumis à l'impôt et livrets d'épargne réglementée) baisse dans toutes les régions, confirmant la décollecte observée

Graphique 40**Comptes sur livret : encours moyen par région à fin 2014**

(en milliers d'euros par habitant)



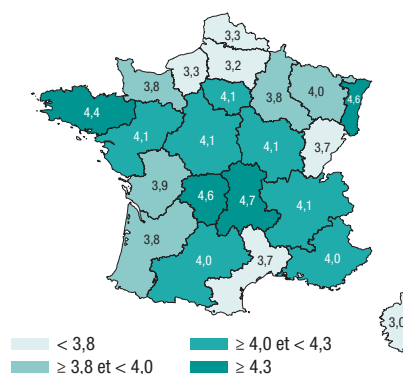
Source : Banque de France.

au niveau national. L'Île-de-France³¹ présente toujours l'encours moyen le plus élevé, suivie des régions du centre de la France et de la Bretagne. La Corse, le Languedoc-Roussillon, la Picardie, la Haute-Normandie et le Nord-Pas-de-Calais présentent les encours moyens sur livret les plus faibles (cf. graphique 40).

La répartition régionale du livret A reprend globalement celle des comptes sur livret en raison

Graphique 41**Livrets A : encours moyen par région à fin 2014**

(en milliers d'euros par habitant)



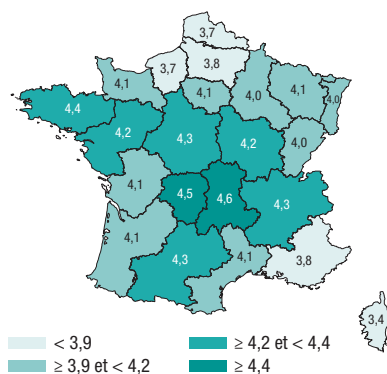
Source : Banque de France.

de l'importance du poids de ses encours dans le total (cf. graphique 41). L'Alsace apparaît cependant particulièrement intéressée par ce type de livret, avec l'Auvergne et le Limousin. Les encours diminuent légèrement dans la plupart des régions en 2014, pour un montant proche de 30 euros.

En revanche, l'encours moyen par détenteur de LDD (cf. graphique 42) augmente légèrement

Graphique 42**LDD : encours moyen par région à fin 2014**

(en milliers d'euros par détenteur)



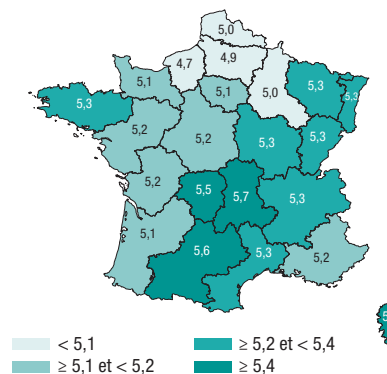
Notes : Pour calculer l'encours moyen des LDD et des LEP par détenteur, l'encours total par région de chaque livret est rapporté au nombre de livrets correspondants par région.

L'amélioration de la qualité des données relatives à la répartition régionale du nombre de comptes, se traduisant par un accroissement du nombre de LDD, conduit à une révision à la baisse des encours moyens par région présentés dans le rapport, en comparaison de ceux présentés dans le rapport 2013.

Source : Banque de France

Graphique 43**LEP : encours moyen par région à fin 2014**

(en milliers d'euros par détenteur)



31 Les banques en ligne sont autorisées à déclarer l'ensemble de leurs livrets dans la région où est implanté leur siège social, ce qui a tendance à surestimer les résultats de la région Île-de-France.

dans toutes les régions. L'Île-de-France bénéficie de la plus forte hausse (+ 230 euros en moyenne) tandis que la Basse-Normandie est la moins dynamique (+ 40 euros).

La ventilation de l'encours moyen du LEP par région observée en 2014 (cf. graphique 43) est proche de celle de 2013. L'encours moyen varie peu. La plus grande baisse est observée en Auvergne (– 200 euros) tandis que la hausse la plus importante est observée en Haute-Normandie (+ 150 euros).

Dans le cadre d'un partenariat avec l'Institut CDC pour la recherche et le Laboratoire techniques, territoires, société (Latts), la direction des fonds d'épargne a publié une étude³² visant à décrire géographiquement la transformation des prêts CDC, en croisant des données d'épargne et des données de prêts à l'échelle des départements.

6| La collecte de livrets A et LDD des nouveaux réseaux résiste mieux

Malgré la décollecte du livret A en 2014, la tendance observée depuis l'ouverture à la concurrence de la distribution du livret A se poursuit, la collecte des nouveaux réseaux étant plus dynamique que celle des réseaux historiques.

De manière atypique, le deuxième relèvement du plafond du livret A intervenu le 1^{er} janvier 2013 avait davantage bénéficié aux réseaux historiques (cf. graphique 44) au cours du premier trimestre 2013.

En 2014, les réseaux historiques supportent une décollecte de 4,8 milliards d'euros, seul le premier trimestre ressortant en collecte légèrement positive. À l'inverse, les nouveaux réseaux ne subissent une décollecte qu'au troisième trimestre, l'encours du livret A s'accroissant en 2014 de 2,0 %.

La collecte de LDD incluant la capitalisation des intérêts a été très légèrement positive en 2014

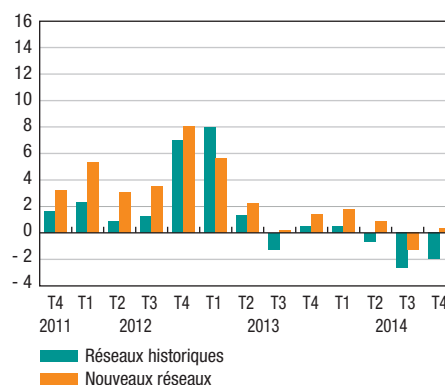
(+ 1,1 milliard), légèrement plus prononcée pour les nouveaux réseaux (+ 0,8 milliard, cf. graphique 45) que pour les réseaux historiques (+ 0,3 milliard), reflétant les différences de parts de marché.

Depuis décembre 2010, la progression de l'encours de livret A et de LDD a bénéficié aux deux types de réseaux distributeurs (cf. graphique 46). La généralisation de la distribution du livret A s'est traduite par une

Graphique 44

Livrets A : flux trimestriels nets par type de réseaux

(en milliards d'euros)

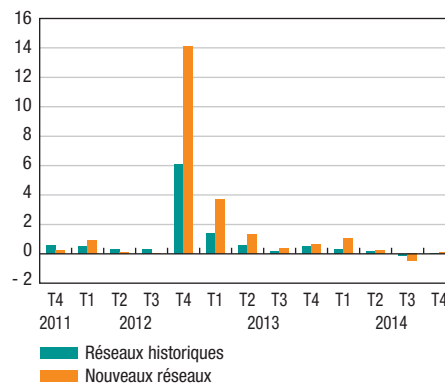


Source : Banque de France.

Graphique 45

LDD : flux trimestriels nets par type de réseaux

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

32 « La circulation méconnue de l'épargne réglementée en France », revue Éclairages n° 6, mars 2015.

Tableau 4**Livrets A : répartition des encours (ménages et personnes morales) par type de réseaux**

(encours en milliards d'euros ; part en pourcentage)

	Fin décembre 2011		Fin décembre 2012		Fin décembre 2013		Fin décembre 2014	
	Encours	Part de marché	Encours	Part de marché	Encours	Part de marché	Encours	Part de marché
Livrets A ^{a)}	216,6	100,0,0	250,0	100,0	266,2	100,0	263,0	100,0
Nouveaux réseaux	56,0	25,8	76,0	30,4	85,6	32,2	87,2	33,2
Réseaux historiques	160,9	74,2	174,0	69,6	180,6	67,8	175,8	66,8
LDD ^{a)}	69,6	100,0,0	92,6	100,0	101,0	100,0	102,1	100,0
Nouveaux réseaux	50,8	72,7	66,3	71,6	72,0	71,3	72,7	71,2
Réseaux historiques	19,1	27,3	26,3	28,4	29,0	28,7	29,4	28,8

^{a)} Ces encours intègrent les livrets détenus par les non résidents.

Source : Banque de France.

augmentation progressive de l'encours détenu par les nouveaux réseaux tandis que le maintien par beaucoup d'épargnants de leurs livrets au sein des réseaux historiques a permis à ces derniers d'augmenter également leur encours de livret A.

L'encours des livrets de développement durable détenu par les nouveaux réseaux est resté supérieur à celui des réseaux historiques. Ce produit d'épargne a pu, dès sa création, être distribué par l'ensemble des établissements de crédit. Le doublement du plafond du LDD a eu plus d'effet sur la collecte des nouveaux réseaux que sur celle des réseaux historiques.

La part de marché des nouveaux réseaux distributeurs dans les encours de livrets A a

continué d'augmenter en 2014 pour atteindre 33,2 % des encours totaux, après 32,2 % en 2013 (cf. tableau 4).

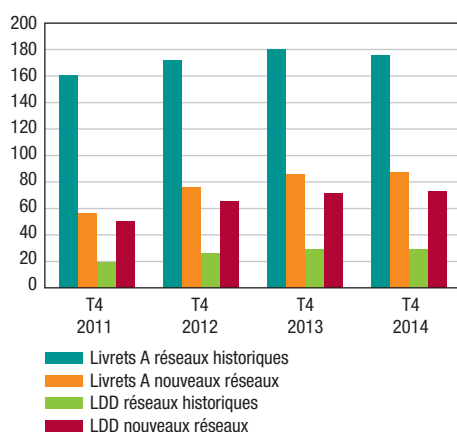
7| La détention de PEL augmente vivement

En 2014, le PEL profite de sa rémunération très élevée et défiscalisée. Le nombre de PEL augmente de 1,5 million en 2014, après 0,7 million en 2013 et 0,1 million en 2012.

Les ouvertures de PEL sont très nombreuses au second semestre 2014 (cf. graphique 47). Le nombre total de PEL s'établit à 14,6 millions d'unités à fin 2014, en hausse de 11,1 % sur

Graphique 46**Encours des livrets A et des LDD par type de réseaux**

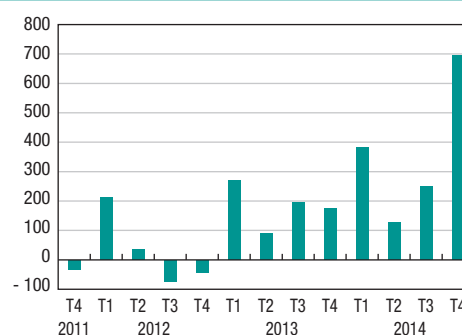
(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

Graphique 47**Plan d'épargne-logement : nombre d'ouvertures nettes trimestrielles**

(en milliers)



Source : Direction générale du Trésor.

un an, supérieure à celle de l'encours (+ 9,2 %, cf. partie 1). En 2014, le montant moyen du PEL s'élève ainsi à 15 120 euros, montant en légère baisse par rapport à celui observé en 2013 (- 260 euros, soit - 1,7 %).

Dans un contexte où lors de leur ouverture, les PEL sont traditionnellement dotés d'un montant modeste ³³, la relative résistance de l'encours moyen en 2014 laisse supposer que les ménages disposant d'ores et déjà d'un PEL en ont significativement accru l'encours. Certains détenteurs de PEL de générations anciennes et dont les conditions évoluent au bout de dix ans d'ancienneté ³⁴ ont également pu souhaiter clôturer ce dernier et en ouvrir un nouveau proposant des conditions de rémunération restant avantageuses.

La ventilation de l'encours moyen du PEL par région observée en 2014 (cf. graphique 48) montre une relative hétérogénéité régionale des encours moyens de PEL. Les PEL de l'Île-de-France, les plus dotés en moyenne,

s'établissent à 17 300 euros, tandis que les PEL du nord de la France, les moins dotés en moyenne, ont un encours moyen de 12 700 euros.

8| La lutte contre la multidétention

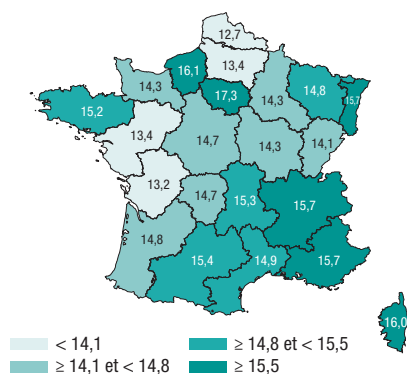
Selon l'article L221-3 du *Code monétaire et financier*, « une personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ». Les épargnants en infraction par rapport à la loi sont exposés à une amende fiscale³⁵.

La généralisation intervenue en 2009 de la distribution du livret A, en permettant à toute banque d'ouvrir un livret A sur simple demande de son client, a accru significativement le risque de multidétention et a conduit les pouvoirs publics à mettre en place, à compter du 1^{er} janvier 2013, un mécanisme permettant d'interdire l'ouverture d'un nouveau livret A en double détention avec un précédent livret.

Graphique 48

PEL : encours moyen par région à fin 2014

(en milliers d'euros par détenteur)



Sources : Banque de France, direction générale du Trésor ;
calculs Banque de France.

8|1 Les statistiques pour 2014 confirment la baisse significative, entamée en 2013, des situations de multidétention

Le nombre de livrets A détenus au 31 décembre 2014 par les personnes physiques est, à nouveau, en nette diminution à 61,6 millions (contre 63 millions en 2013 et 63,3 millions en 2012) pour une population à la même date de 66,3 millions ³⁶ (contre 66 millions en 2013 et 65,8 millions en 2012).

Le taux de détention moyen diminue donc par rapport aux années précédentes, passant en l'espace de deux ans de 96 % à 92,9 %

33 Par exemple, pour la génération des PEL ouverts en 2013, la proportion de ceux recueillant moins de 10 000 euros, en fin d'année, ressort à près de 80 %.

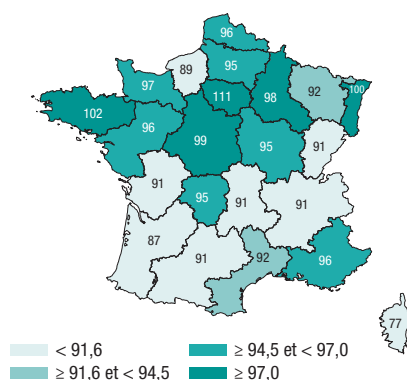
34 Au-delà de dix ans de détention, le plan est gelé : il n'est plus possible de faire des versements. Depuis le 1^{er} janvier 2006, les intérêts du PEL sont soumis à l'impôt sur le revenu (imposition au barème progressif) au-delà de douze ans de détention.

35 Article 1739 du *Code général des impôts* : « sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7° de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret suméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 euros. »

36 64,2 millions en métropole et 2,2 millions dans les DOM (dont Mayotte).

Graphique 49**Taux de détention du livret A par région à fin 2014**

(en %)



Note : Le taux élevé observé pour la région Île-de-France est lié à la fois à la localisation de banques en ligne et au fait que certains détenteurs sont bancarisés sur leur lieu de travail et non pas sur leur lieu d'habitation.

Source : Banque de France.

(cf. graphique 49). Ce niveau reste encore très élevé, bien supérieur à celui des autres produits d'épargne réglementée (37,6 % pour le LDD).

Au-delà de l'extrême popularité du livret A, ce niveau a longtemps traduit l'existence de situations de multidétention, imputables pour une large partie à l'existence de très nombreux livrets anciens, représentant souvent de petits montants oubliés ou perdus par leurs détenteurs.

Ce recul du nombre total de livrets A, mais plus encore les chiffres de répartition entre réseaux historiques et nouveaux réseaux, reflètent l'effort des réseaux historiques pour apurer ces stocks de livrets très anciens.

Le nombre de livrets A détenus par les réseaux historiques est ainsi passé depuis 2012 de 46,7 à 45,4 millions en 2013 puis à 43,5 millions en 2014. Cette nette diminution (– 1,9 million, soit – 4 % pour l'année 2014 et un total de – 3,1 millions sur deux ans, soit – 9,3 %) intervient alors que le nombre des livrets A ouverts dans les

nouveaux réseaux a continué de connaître une forte croissance passant de 17,6 à 18,1 millions (+ 500 000, soit + 2,8 % en 2014).

8|2 Le nouveau dispositif de contrôle a montré son efficacité dans la prévention des situations de multidétention

Le dispositif de contrôle *ex ante* prévu par la loi LME pour prévenir toute nouvelle ouverture de livret en multidétention³⁷ oblige les banques depuis le 1^{er} janvier 2013, avant toute nouvelle ouverture d'un produit d'épargne réglementée, à vérifier l'absence de détention préalable et autorise l'administration fiscale, gestionnaire du fichier des comptes bancaires (FICOBA), à leur communiquer l'information nécessaire à cette vérification.

Précédé d'une longue phase de concertation entre la place bancaire, la direction générale des Finances publiques et la direction générale du Trésor, le dispositif mis en place par le décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, repose sur les principes suivants :

- l'établissement saisi d'une demande d'ouverture doit au préalable interroger l'administration fiscale sur l'existence éventuelle d'un précédent livret A ;
- l'administration fiscale répond sous 48 heures, et précise, en cas de détention préalable, et si le client a donné son accord pour une telle communication, les coordonnées de l'ancien livret ;
- en l'absence d'ancien livret A, l'ouverture du nouveau livret A est immédiate. Dans le cas contraire, l'établissement de crédit communique à l'épargnant les coordonnées de son ancien livret et lui offre le choix entre (i) abandonner sa

³⁷ Article L221-36 du Code monétaire et financier : « l'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à l'ouverture si la personne détient déjà ce produit. Un décret en conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »

Article L166A du Livre des procédures fiscales : « les établissements saisis d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre 1^{er} du titre 2 du livre II dudit code reçoivent, sur leur demande, de l'administration des impôts communication d'une information indiquant si le demandeur est déjà détenteur d'un produit de la même catégorie. »

demande d'ouverture, et, dans le cas où le client aurait été informé de l'existence de plusieurs livrets A, prendre des dispositions nécessaires pour ne conserver qu'un seul livret A, (ii) fermer lui-même son ancien livret ou (iii) confier à l'établissement de crédit le soin de faire les démarches de fermeture de l'ancien livret et de transfert des fonds (si ce dernier le propose) ;

- dans le cas où les formalités de clôture sont effectuées par la banque saisie de la demande d'ouverture, le nouveau livret A peut être ouvert par cet établissement, sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention, dès réception des attestations de fermeture en provenance de tous les établissements de crédit hébergeant des livrets A préexistants, qui sont tenus d'y procéder dans les délais de quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande de clôture ;
- dans le cas où le client procède lui-même à la fermeture des livrets préexistants, la banque saisie de la demande d'ouverture ne peut ouvrir le livret sans nouveau recours à la procédure de vérification de la multidétention que si elle a reçu de la part du client une attestation de fermeture des livrets préexistants dans un délai maximum de trois mois après la demande d'ouverture.

Les chiffres recueillis par l'Observatoire de l'épargne réglementée corroborent, au terme des deux premières années d'application du décret de 2012, la pleine efficacité du dispositif mis en place.

8|3 La forte diminution de la multidétention en 2014 tient surtout aux efforts des réseaux historiques pour apurer leurs stocks de livrets A dormants

Le nouveau décret instaurant un contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A ne concerne que le flux des nouveaux livrets ouverts à partir du 1^{er} janvier 2013. En l'absence d'action sur le stock de livrets, le taux moyen

de détention des personnes physiques en livret A aurait continué à augmenter. Or, on constate en 2014 une décroissance nette du nombre de livrets (– 1,4 million de livrets, soit – 2,2 %) alors que la population a continué de croître (+ 300 000 personnes, soit + 0,5 %). Cette décrue est principalement liée à la suppression de 1,8 million de livrets A dans les réseaux historiques (qui ont renforcé les contrôles de vérification des situations de multidétention intra-bancaire³⁸) dont 600 000 livrets très anciens de solde inférieur à 30 euros et inactifs depuis dix ans.

Une part très majoritaire de la multidétention actuelle n'est pas liée à une volonté de fraude des clients, mais à un héritage de l'histoire : l'existence de très nombreux livrets dormants, représentant souvent de faibles montants, dont les clients ont pu oublier l'existence ou la localisation et qui n'ont jamais officiellement été fermés. L'effort d'apurement, conduit en 2013 et poursuivi avec vigueur en 2014 par les réseaux historiques, de leurs stocks de livrets anciens dormants constitue dans ce contexte un véritable succès.

Les statistiques collectées par l'Observatoire de l'épargne réglementée pour l'année 2014 permettent de mieux cerner l'ampleur du phénomène. On constate (cf. tableau 5) :

- que le nombre de livrets A inférieurs à 30 euros et inactifs depuis dix ans a diminué de 0,6 million passant de 5,5 à 4,9 millions (– 10,9 % pour un encours de 47,6 millions d'euros) ;
- que le nombre de livrets A inférieurs à 150 euros et inactifs depuis un an a également décliné à raison de 700 000 pour les réseaux historiques et de 600 000 pour les nouveaux réseaux ; ils ne représentent plus que 32 % de la totalité des livrets détenus par les réseaux historiques (soit 13,9 millions de livrets) et 4 % pour les nouveaux réseaux (soit 0,6 million de livrets) contre respectivement 32,2 % et 6,8 % en 2013.

38 Plusieurs livrets A détenus par un seul client au sein d'un même groupe bancaire.

Tableau 5**Livrets A de montant inférieur à 150 euros au 31 décembre 2014**

(nombre de livrets en millions, encours en millions d'euros)

	Livrets A				Livrets A inférieurs à 150 euros				Livrets A inférieurs à 150 euros et inactifs depuis un an				Livrets A inférieurs à 30 euros et inactifs depuis dix ans			
	Nombre de livrets	Nombre	Encours	% total livrets A	Nombre	Encours	% total livrets A	% livrets <150 euros	Nombre	Encours	% total livrets A					
Réseaux historiques	43,5	21,4	537,0	49,1	13,9	329,0	32,0	65,1	4,9	47,6	11,2					
Nouveaux réseaux	18,1	6,2	206,0	34,0	0,6	21,0	4,0	10,3	–	–	–					
Tous réseaux	61,6	27,6	743,0	44,7	14,6	350,0	23,6	52,9	4,9	47,6	7,9					

Source : Banque de France.

La promulgation de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, dite « loi Eckert », dont les principales dispositions entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016, devrait renforcer les moyens mis en œuvre par les établissements de crédit pour apurer leur stock de livrets A dormants.

Dans le cadre de la loi Eckert, un livret d'épargne réglementée est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative de son titulaire (ou d'une personne habilitée), et que celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans l'établissement pendant une période de cinq ans. Les avoirs des livrets inactifs sont transférés à la Caisse des dépôts et

consignations dix ans après la dernière opération ou la dernière manifestation et, en cas de décès du titulaire, trois ans après la date du décès. Les sommes sont définitivement acquises par l'État trente ans après la dernière opération, la dernière manifestation ou la date du décès selon les situations. L'établissement doit informer six mois avant le titulaire (ou une personne habilitée) du constat et des conséquences liées à l'inactivité du livret, puis, le cas échéant, du transfert des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations.

Afin d'être en mesure d'appliquer les règles liées à la prescription décennale en 2016, les établissements de crédit ont adapté dès 2014 une partie de leur chaîne de traitement relative à la gestion de ces livrets.

Les encours centralisés et les emplois pour le logement social et la politique de la ville

1| Régime de centralisation des fonds du livret A, du LDD et du LEP et rémunération des réseaux collecteurs

1|1 Rappel du régime en vigueur de centralisation des fonds du livret A et du LDD

Le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, a mis en place le régime de centralisation et de rémunération des fonds du livret A et du LDD encore largement applicable actuellement. Dans le cadre de l'article L221-35 du *Code monétaire et financier*, le taux global de centralisation a ainsi été conçu de façon à évoluer pour garantir à tout moment la disponibilité des ressources du fonds d'épargne en vue d'assurer la mission prioritaire qui lui est confiée par la loi, à savoir le financement du logement social et de la politique de la ville. Ainsi, si l'encours de dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD est inférieur à 125 % de l'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville, le taux de centralisation mensuel augmente automatiquement de sorte que ce seuil soit à nouveau respecté.

Les taux de centralisation de chaque établissement étant différents au moment de la réforme de 2011, le décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 a mis en place un mécanisme de convergence pour les faire évoluer vers un taux unique à l'horizon 2022.

La réforme de 2013, au travers de la publication du décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013, a modifié les modalités de centralisation du livret A, du LDD et du LEP, sans remettre en

cause le régime de convergence des taux de centralisation instauré en 2011 :

- le montant des dépôts du livret A et du LDD centralisés au fonds d'épargne a été réduit de 20 milliards d'euros au moyen d'un ajustement correspondant du taux de centralisation moyen de ces livrets, passé à compter du mois de juillet 2013 de 65 % à 59,5 %. Le taux de centralisation du LEP est passé quant à lui de 70 % à 50 %, soit une réduction d'environ 10 milliards d'euros du montant des dépôts centralisés au titre de ce livret ;
- un second mécanisme de restitution au fonds d'épargne des sommes transférées au titre du livret A et du LDD, mais aussi du LEP a été instauré : si la somme des dépôts centralisés et des fonds propres du fonds d'épargne est inférieure à 135 % de l'encours total des prêts, le taux de centralisation du livret A et du LDD augmente en conséquence (le taux de centralisation, dans le cadre de ce dispositif, peut être révisé trimestriellement).

En cas de nécessité, la règle législative des 125 % pourrait conduire théoriquement à ce que le taux de centralisation du livret A et du LDD atteigne son niveau maximal, i.e. 100 %. En revanche, la mise en jeu du mécanisme des 135 % ne peut porter le taux de centralisation de ces livrets au-delà de 65 % (taux qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la réforme de 2013).

La règle des 125 % a ainsi pour but d'assurer au fonds d'épargne, de manière pérenne, les ressources du livret A et du LDD nécessaires à l'activité de financement du logement social et de la politique de la ville. Elle ne tient pas compte des prêts hors logement social et politique de la ville, ni des autres ressources du fonds d'épargne

Tableau 6**Règles de relèvement du taux de centralisation**

	Mécanisme des 135 % établi en juillet 2013	Règle des 125 %
Numérateur du ratio	Dépôts centralisés du livret A, du LDD et du LEP et fonds propres	Dépôts centralisés du livret A et du LDD
Dénominateur du ratio	Tous prêts du fonds d'épargne	Prêts du fonds d'épargne au logement social et à la politique de la ville
Périodicité de mise en jeu	Trimestrielle	Mensuelle
Taux de centralisation maximum	65 %	100 %

Source : Banque de France.

(notamment les dépôts centralisés du LEP et les fonds propres), reflétant en cela l'emploi prioritaire des dépôts du livret A et du LDD au financement du logement social. Le mécanisme des 135 % établi en juillet 2013 constitue quant à lui une règle de « bilan » ponctuelle qui permet un retour à la situation prévalant avant l'entrée en vigueur du décret du 30 juillet 2013, et donc d'éviter que la diminution du montant des dépôts centralisés du livret A et du LDD intervenue en juillet ne risque d'entraver l'exercice de l'activité de prêteur du fonds d'épargne.

Les caractéristiques de l'une et l'autre de ces deux règles, résumées dans le tableau 6, traduisent leurs rôles respectifs.

1|2 La rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du LDD a été diminuée de 0,1 % en moyenne

Conformément à l'article L221-6 du *Code monétaire et financier*, les réseaux collecteurs du livret A et du LDD perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation d'une partie des dépôts collectés au fonds d'épargne.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2011-275 du 16 mars 2011, chaque établissement de crédit perçoit, sur les encours du livret A et du LDD qu'il centralise au fonds d'épargne, un taux de commission différencié croissant avec le taux de centralisation lui étant applicable. À l'issue de la période de convergence des taux de centralisation, la rémunération perçue par les établissements était destinée à être uniformément égale à 0,5 % de l'encours centralisé.

La phase de transition ménagée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, pendant laquelle les réseaux historiquement distributeurs du livret A (Caisses d'épargne, Crédit Mutuel, La Banque Postale) devaient percevoir un complément de rémunération, s'est achevée en 2013.

Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 a procédé à une nouvelle baisse de la rémunération, qui est passée en moyenne de 0,5 % à 0,4 % des encours centralisés. Cette baisse de 0,1 % a permis une réduction du coût de la ressource pour le fonds d'épargne.

Les réseaux collecteurs perçoivent également une rémunération en contrepartie de la centralisation du LEP. Celle-ci s'élève à 0,5 % de l'encours centralisé.

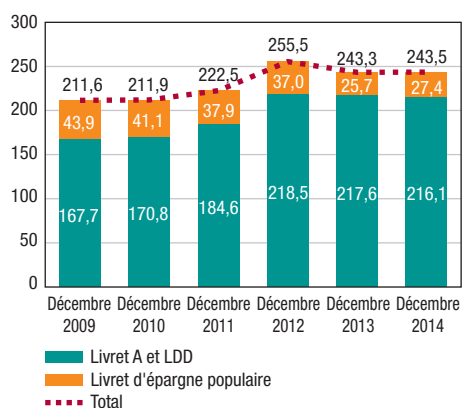
2| Stabilité des fonds centralisés consacrés au logement social et à la politique de la ville

2|1 Les ressources centralisées au fonds d'épargne sont stables

L'encours global des fonds centralisés à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre du livret A, du LDD et du LEP est stable à 243,5 milliards d'euros à fin 2014 contre 243,3 milliards à fin 2013 (cf. graphique 50). La légère baisse de l'encours centralisé au titre du livret A et du LDD est compensée par l'augmentation de l'encours centralisé au titre du LEP.

Graphique 50**Encours comptable des dépôts centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations**

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

L'encours centralisé au titre du livret A et du LDD ne baisse que très légèrement à 216,1 milliards à fin décembre 2014, contre 217,6 milliards à fin décembre 2013, la capitalisation de l'année venant compenser en grande partie la décollecte. Hors capitalisation de l'année, la variation d'encours centralisé est de 3,9 milliards, soit une baisse inférieure à 2 %.

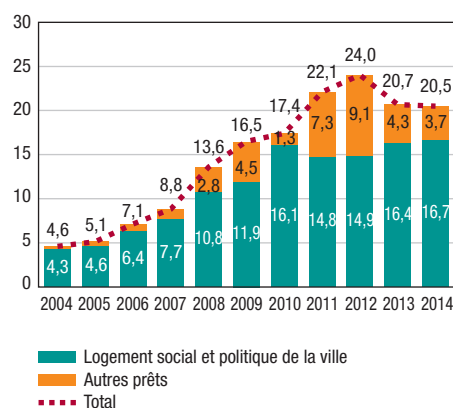
L'encours centralisé au titre du LEP augmente légèrement à 27,4 milliards à fin 2014 contre 25,7 milliards à fin 2013, soit une augmentation de plus de 6 %. Hors capitalisation de l'année, la variation d'encours centralisé augmente également de près de 5 % malgré une collecte tous guichets annuelle négative. Cette évolution résulte de l'option de sur-centralisation exercée en début d'année par trois établissements collecteurs qui a entraîné un flux positif de 3,5 milliards d'euros.

2|2 Le niveau d'activité sur les prêts reste soutenu

Les nouveaux prêts signés en 2014 atteignent le niveau très élevé de 20,5 milliards d'euros, comparable à celui des prêts signés en 2013 (cf. graphique 51).

Graphique 51**Signatures de prêts sur fonds d'épargne**

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

Hors enveloppes exceptionnelles des années 2011-2012, mises en place pour répondre aux besoins de financement des collectivités locales et des établissements de santé, le montant des prêts signés augmente de 3 % par rapport à 2013.

2|2|1 Un nouveau record de prêts au logement social et à la politique de la ville

2014 s'inscrit comme une nouvelle année record pour le logement social et la politique de la ville avec le niveau de prêts signés le plus élevé jamais enregistré : 16,7 milliards d'euros, dont 15,7 milliards de prêts directement octroyés par la CDC (hors Action Logement et fonds logement intermédiaire), en augmentation de 12 % par rapport à 2013 (cf. tableau 7).

S'y ajoutent les prêts de refinancement des banques – PLS (prêts locatifs sociaux), PLI (prêts locatifs intermédiaires) et PSLA (prêts sociaux location-accession) – dont le retrait se poursuit avec moins de 1 milliard d'euros signés en 2014 après 1,3 milliard en 2013 et 2,5 milliards en 2012.

Un premier appel de fonds a permis la mise en place d'un financement de 190 millions en faveur du fonds logement intermédiaire.

Tableau 7**Prêts nouveaux signés***(en milliards d'euros, variation en %)*

	2014	2013	Variation
Logement social et politique de la ville	16,7	16,4	2
Prêts directs	15,9	15,1	6
• Logement social/habitat spécifique	14,7	12,5	18
• Politique de la ville	1,0	1,6	- 37
• Prêt à Action Logement	–	1,0	- 100
• Financement du Fonds de logement intermédiaire	0,2	–	ns
Refinancement bancaire	0,8	1,3	- 38
• Financement logement social	0,8	1,3	- 38
Autres emplois hors enveloppes d'urgence	3,7	3,5	7
• Infrastructures durables (enveloppes 2008-2012)	0,1	1,5	- 95
• Enveloppe de 20 milliards d'euros secteur public local (2013-2017)	3,6	2,0	84
• Financement PME et microcrédit	0,1	0,1	ns
Enveloppes d'urgence (2011-2012)	–	0,8	ns
• Financement direct collectivités locales	–	0,6	ns
• Refinancement bancaire collectivités locales	–	0,2	ns
Total prêts signés	20,5	20,7	- 1

Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

Le total des prêts octroyés au logement social et à la politique de la ville en 2014 augmente de 2 % par rapport à 2013.

Les prêts de la CDC accompagnent les objectifs fixés par les pouvoirs publics en 2013, visant à atteindre la production de 150 000 nouveaux logements et la rénovation thermique de 120 000 logements anciens par an et la mise en œuvre du Pacte d'objectifs et de moyens signé entre l'État et l'USH en 2014 encourageant l'effort d'investissement des bailleurs sociaux au travers de la mutualisation de leurs capacités de financement.

En complément de ces objectifs des pouvoirs publics, le fonds d'épargne met régulièrement en place des solutions visant à stimuler et accompagner l'activité du logement social :

- l'utilisation de l'ingénierie financière ;
- l'offre et le lancement de nouveaux prêts, comme par exemple le prêt foncier 60 ans allongeant l'horizon de financement de la partie foncière des opérations ou le prêt de relance logement social encourageant le lancement plus rapide des opérations ;

- l'octroi d'une prime exceptionnelle de 120 millions d'euros pour bonifier les prêts ayant obtenu un agrément PLUS (prêt locatif à usage social) et PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), décidée en 2013 et qui devrait bénéficier à 74 000 logements.

Dans le même temps, la baisse du taux du livret A de 1,25 % à 1 % au 1^{er} août 2014 a contribué à réduire le coût des emprunts proposés aux organismes de logement social.

L'ensemble de ces mesures a contribué au maintien de flux de prêts au logement social et à la politique de la ville élevés poursuivant l'accélération entamée depuis sur le second semestre 2013.

Le renforcement du financement du logement locatif social continue d'apporter un soutien contracyclique à l'économie

Avec près de 13 milliards d'euros de prêts directs au profit du logement locatif social, soit une augmentation de plus de 2 milliards par rapport à 2013, le fonds d'épargne a financé la construction ou l'acquisition de près de

Tableau 8**Nombre de logements financés par le fonds d'épargne**

(en nombre)

	Activité 2014		Activité 2013	
	Logements construits ou acquis	Logements réhabilités	Logements construits ou acquis	Logements réhabilités
Développement du parc social	102 851	267 678	91 557	244 915
Habitat spécifique	19 916	6 693	18 389	8 201
Total	122 767	274 371	109 946	253 116

Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

103 000 logements et a contribué au financement de la réhabilitation de 268 000 logements, contre respectivement 91 500 nouveaux logements et 245 000 logements réhabilités en 2013 (cf. graphique 52 et tableau 8).

Le logement locatif social, dans un contexte marqué par le recul de la construction de logements neufs, continue de représenter un moteur important pour ce segment essentiel de l'économie, jouant pleinement son rôle contracyclique. La part du logement locatif social représente en effet près d'un tiers de l'activité de construction en 2014, soit un niveau historiquement élevé.

Parallèlement, la rénovation énergétique des logements sociaux initiée en 2009 avec l'éco-prêt de première génération, poursuit sa lancée en 2014 avec un niveau de prêts engagés permettant de financer la rénovation énergétique de plus de 47 000 logements, après 44 000 logements en 2013. L'assouplissement des conditions d'éligibilité à l'éco-prêt décidé

à la mi-année 2013 et la baisse du taux du livret A ont contribué à cette dynamique.

Le financement de l'habitat spécifique se renforce

Le montant des prêts signés consacrés à l'habitat spécifique augmente de 9 %, atteignant près de 1,9 milliard d'euros. Il a permis de financer la construction de près de 20 000 logements neufs et d'en réhabiliter plus de 6 000.

Le fonds d'épargne participe au financement de tout type d'institution dédiée à la prise en charge des publics fragilisés ou en insertion : établissements pour personnes âgées dépendantes ou non, établissements pour adultes et enfants handicapés, résidences sociales pour jeunes travailleurs ou travailleurs migrants, résidences étudiantes, centres d'hébergement...

Le segment prédominant reste le financement des établissements pour personnes âgées avec plus de 1 milliard d'euros de prêts signés.

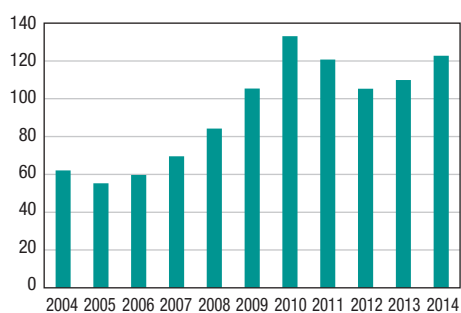
Le financement de la politique de la ville ralentit dans une période de transition

Après deux années de mobilisation exceptionnelle, les prêts signés dans le secteur des projets urbains reculent à 1 milliard d'euros contre 1,6 milliard en 2013 dans un contexte particulier de transition lié aux évolutions de la politique de la ville.

Les différents acteurs de la politique de la ville ont été mobilisés par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 qui définit une nouvelle géographie prioritaire et prévoit un nouveau programme pour la rénovation urbaine (PNRU).

Graphique 52**Logements financés par le fonds d'épargne en 2014**

(en milliers)



Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

Parallèlement les collectivités locales, principaux porteurs des projets urbains, ont freiné leur activité au vu de leurs contraintes budgétaires.

Sur un total de 1 milliard d'euros de prêts, 678 millions ont été consacrés à l'aménagement urbain (dont 531 millions de prêts dédiés au PNRU) et 340 millions ont été mobilisés sur des opérations de maîtrise foncière.

2|2|2 Montée en puissance des prêts aux collectivités territoriales

La CDC a poursuivi son action auprès du secteur public local en entamant la distribution de l'enveloppe de prêts (20 milliards) ouverte par les pouvoirs publics sur la période 2013-2017.

Cette enveloppe, accessible à tous les projets portés par une entité du secteur public local nécessitant un financement de long terme, a donné lieu pendant l'été à la mise en place d'une sous-enveloppe (5 milliards) de prêts « croissance verte » en faveur des projets facilitant la transition écologique et énergétique.

La CDC soutient ainsi pleinement l'investissement local et contribue au développement économique des territoires, dans le prolongement des objectifs des pouvoirs publics.

En 2014, 3,6 milliards d'euros de prêts ont été signés à ce titre, venant soutenir 1 700 projets. Plus de 80 % des projets financés en 2014 concernent les bâtiments publics, les infrastructures hospitalières, les transports et les infrastructures d'eau et d'assainissement.

Parmi les 20 % restant, le financement de projets liés au déploiement du très haut débit numérique se développe.

L'enveloppe collectivités territoriales a pris le relais des enveloppes thématiques mises en place dans le cadre du plan de relance et qui constituaient jusqu'à l'an dernier une large partie des interventions du fonds d'épargne hors logement social et politique de la ville. Ces enveloppes thématiques ont donné lieu à la signature de 67 millions d'euros de prêts résiduels en 2014.

2|2|3 Une progression continue des encours de prêts du fonds d'épargne

La forte dynamique de versement des prêts s'est poursuivie en 2014, avec 18,8 milliards de prêts versés en 2014, soit un montant équivalent à celui de 2013 (cf. tableau 9). Le montant des

Tableau 9

Prêts nouveaux décaissés

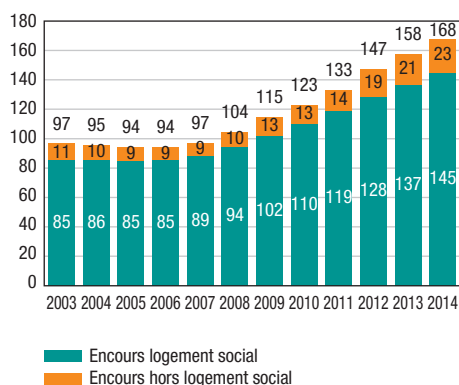
(en milliards d'euros, variation en %)

	2014	2013	Variation
Logement social et politique de la ville	15,1	14,8	2
Prêts directs	14,0	13,1	7
• Logement social/habitat spécifique	12,2	11,7	4
• Politique de la ville	1,1	1,4	- 17
• Prêt à Action Logement	0,7	–	ns
• Financement du Fonds de logement intermédiaire	–	–	ns
Refinancement bancaire	1,1	1,7	- 37
• Financement logement social	1,1	1,7	- 37
Autres emplois hors enveloppes exceptionnelles	3,7	1,9	95
• Infrastructures durables (enveloppes 2008-2012)	1,7	1,6	6
• Enveloppe de 20 milliards d'euros secteur public local (2013)	1,9	0,2	872
• Financement PME et microcrédit	0,1	0,1	ns
Enveloppes exceptionnelles (2011-2012)	0,0	2,0	ns
• Financement direct collectivités locales	1,8	ns	
• Refinancement bancaire collectivités locales	0,2	ns	
Total prêts versés	18,8	18,7	0

Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

Graphique 53**Évolution des encours de prêts du fonds d'épargne**

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

remboursements anticipés volontaires est resté contenu à moins de 0,3 milliard.

L'encours global des prêts progresse de 10,3 milliards pour atteindre près de 168 milliards fin 2014, dont 87 % au titre du logement social et de la politique de la ville.

L'encours de prêts au logement social et à la politique de la ville progresse de 8,5 milliards pour atteindre plus de 145 milliards (cf. graphique 53), sous l'impulsion des plans et programmes incitatifs mis en œuvre par les pouvoirs publics.

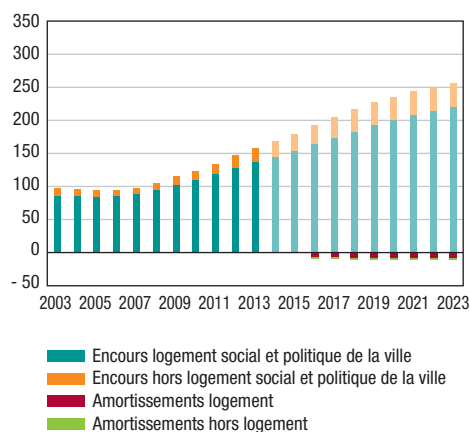
Dans les autres domaines d'intervention du fonds d'épargne, les encours de prêts atteignent près de 23 milliards, sous l'effet du renforcement du financement des collectivités territoriales (10,9 milliards dont 2,2 milliards au titre de l'enveloppe 2013/2014 de 20 milliards en faveur du secteur public local), du financement des infrastructures durables (7,6 milliards d'encours en hausse de 1,1 milliard) et des prêts de soutien aux entreprises (4 milliards d'encours).

2|2|4 Des perspectives d'activité en croissance d'ici 2019

Au cours des cinq prochaines années, l'activité de signatures de prêts sur fonds d'épargne

Graphique 54**Évolution des encours de prêts du fonds d'épargne**

(en milliards d'euros)



Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

devrait se stabiliser aux niveaux actuels, déjà très soutenus. L'activité de financement du logement social devrait rester dynamique à court terme pour atteindre un pic d'ici deux ans. Le financement des collectivités locales pourrait avoir atteint son plus haut niveau dans un contexte marqué par le retour d'une offre de crédit abondante.

Le volume global des encours de prêts sur fonds d'épargne pourrait ainsi, selon ce dernier, avoisiner 230 milliards d'euros en 2019 (cf. graphique 54).

2|3 La taille du portefeuille d'actifs financiers décroît

Le bilan du fonds d'épargne se caractérise par son asymétrie : un passif quasi intégralement constitué d'épargne à vue ; à l'actif des prêts à long terme, avec une durée pouvant aller jusqu'à 60 ans pour certains.

Le passif du fonds d'épargne (261,5 milliards d'euros à fin 2014) est constitué des dépôts que centralisent au fonds d'épargne les établissements de crédit (243,5 milliards) et des autres passifs, pour 18 milliards dont les principales composantes sont les capitaux

Graphique 55**Bilan simplifié du fonds d'épargne**

(en milliards d'euros)

Au 31 décembre 2014		Au 31 décembre 2013	
Actifs taux 82 (*)	Dépôts et autres passifs 262	Actifs taux 91 (*)	Dépôts et autres passifs 259
Actions 12 (*)		Actions 11 (*)	
Prêts logement social et politique de la ville 145		Prêts logement social et politique de la ville 137	
Autres prêts 23		Autres prêts 21	

(*) Y compris ICNE et provisions.

Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

propres ainsi que diverses provisions et comptes de régularisation (cf. graphique 55).

L'actif du fonds d'épargne est quant à lui constitué des prêts au logement social et à la politique de la ville (145,3 milliards), des autres prêts (22,6 milliards) et du portefeuille d'actifs financiers (93,6 milliards y compris disponibilités).

Dans ces conditions, il est indispensable de pouvoir assurer en permanence une liquidité suffisante du fonds d'épargne, pour faire face à une éventuelle baisse des encours des dépôts et/ou une augmentation de la demande de

prêts et gérer les risques liés à la variation du taux d'intérêt et de l'inflation.

L'objectif prioritaire du portefeuille d'actifs financiers, constitué à partir des ressources du fonds d'épargne qui ne sont pas consacrées aux prêts d'intérêt général est d'assurer en permanence cette liquidité. La gestion du portefeuille d'actifs financiers vise également à contribuer à un résultat positif récurrent du fonds d'épargne, tout en contribuant au financement des acteurs publics et privés européens dans des conditions comparables à celles des autres investisseurs institutionnels.

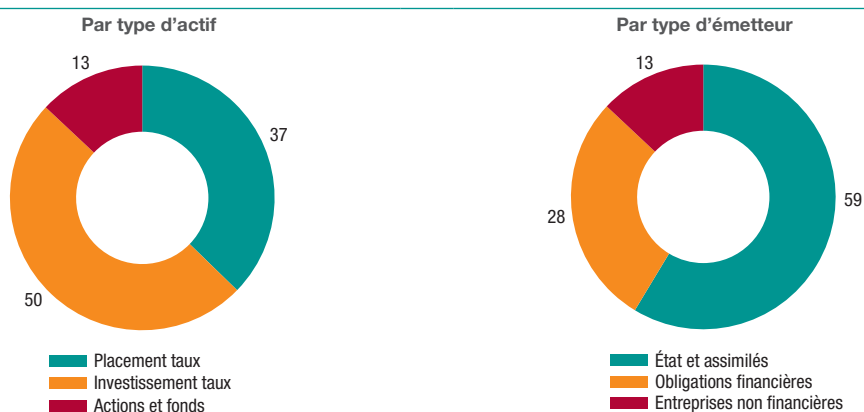
L'année 2014 a été marquée par une forte production de prêts alors que la collecte centralisée est restée modeste. La taille du portefeuille d'actifs financiers s'est retrouvée mécaniquement réduite. En valeur bilan, celui-ci atteint près de 94 milliards d'euros fin 2014 (cf. graphique 55) contre près de 102 milliards fin 2013.

La gestion du portefeuille est menée dans un souci permanent de sécurité et de prudence de l'allocation d'actifs, conformément aux règles qui lui sont fixées.

Au regard des projections d'activité et des évolutions anticipées du bilan du fonds d'épargne – prêts et variation des dépôts –, et dans le cadre de scénarios macroéconomiques et de marché

Graphique 56**Portefeuille du fonds d'épargne au 31 décembre 2014**

(en %)



Source : Caisse des Dépôts, fonds d'épargne.

pluriannuels, la direction du fonds d'épargne évalue les risques financiers et détermine une allocation des portefeuilles d'actifs financiers ainsi que des orientations de gestion.

Ainsi, en 2014, afin de maintenir la capacité du portefeuille à contribuer au résultat du fonds d'épargne, la diminution d'encours a porté sur les titres qui, compte-tenu des conditions de marché, étaient les moins rémunérateurs. Cela s'est traduit par des cessions ou un non-renouvellement d'échéances de titres courts ou longs indexés sur le marché monétaire dont la rémunération, à l'issue de la baisse des taux directeurs, était devenue très faible (cf. graphique 56). La part consacrée aux actions et fonds d'actifs non cotés (actifs dont la rentabilité attendue est plus forte), à l'inverse, a été augmentée.

3| L'évolution des fonds décentralisés et centralisés et des emplois correspondants

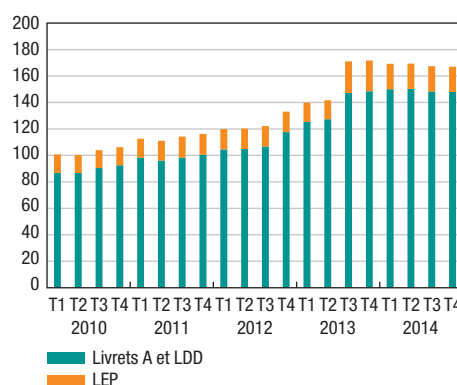
3|1 Légère diminution des encours non centralisés suite à la décollecte des livrets réglementés

L'encours conservé au bilan des établissements de crédit au titre des livrets A, LDD et LEP s'établit à 167,1 milliards d'euros à fin 2014 (cf. graphique 57), après 172,0 milliards en décembre 2013. L'encours non centralisé de livrets A et LDD (147,9 milliards) connaît une baisse de 800 millions plus marquée au cours du deuxième semestre 2014. La baisse touchant le LEP, due principalement à la sur-centralisation décidée par trois établissements de crédit (cf. partie 3|2|1), est plus significative (-4,1 milliards)³⁹, portant la part non centralisée à la CDC à 19,2 milliards fin décembre 2014.

Graphique 57

Livrets A, LDD et LEP : encours non centralisé au fonds d'épargne

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

L'encours non centralisé au fonds d'épargne avait significativement augmenté au cours de l'année 2013 (+ 38,7 milliards d'euros) sous l'effet conjugué de l'abaissement des taux de centralisation des différents livrets⁴⁰ et du second relèvement du plafond du livret A intervenu le 1^{er} janvier 2013. Il s'agissait toutefois du retour d'une partie des ressources précédemment détenues sous d'autres formes et centralisées du fait de la hausse des plafonds, si bien que l'effet global, considéré dans le temps, sur les ressources bancaires a été négatif.

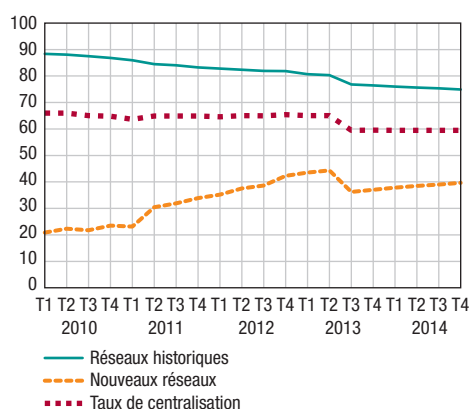
Par type de réseaux (cf. graphique 58), la baisse du taux de centralisation moyen au titre du livret A et du LDD des réseaux historiques se poursuit en 2014, s'élevant toutefois encore à 74,9 % fin décembre 2014 (après 76,4 % en 2013). Le taux de centralisation des nouveaux réseaux continue d'augmenter, à 39,8 % (après 37,1 % en 2013). Les encours conservés par les banques au titre du livret A et du LDD s'élèvent à 51,4 milliards pour les réseaux historiques et à 96,4 milliards pour les nouveaux réseaux, soit respectivement 34,8 % et 65,2 % du total.

³⁹ Cette baisse prend également en compte la diminution de l'encours non centralisé de 0,7 milliard d'euros au titre du LEP due à la décollecte observée en 2014 sur ce livret (cf. 1|1|3).

⁴⁰ Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 a modifié le taux de centralisation des livrets A, LDD et LEP, ramenant celui du livret A et du LDD de 65 % à 59,5 % et celui du LEP de 70 % à 50 %. Une restitution de 30 milliards d'euros aux établissements de crédit, dont 20 milliards au seul titre du livret A et du LDD, a ainsi eu lieu entre les mois d'août et de septembre 2013, conduisant à une progression de l'encours conservé au bilan des établissements de crédit.

Graphique 58**Taux de centralisation du livret A et du LDD par type de réseaux**

(en %)



Source : Banque de France.

Par ailleurs, la part de l'encours de LEP conservé au bilan des banques baisse de 48,1 % à 41,2 % entre décembre 2013 et décembre 2014, en deçà de la limite fixée réglementairement à 50 % du fait du phénomène de sur-centralisation précédemment décrit. À l'inverse des livrets A et LDD, les encours centralisés au titre du LEP ne font pas l'objet du mécanisme de redistribution entre établissements de crédit qui garantit un taux de centralisation moyen strictement égal au taux réglementaire.

3|2 Les obligations concernant l'emploi des ressources centralisées sont largement respectées

L'article L221-5 du *Code monétaire et financier* dispose que le montant des fonds collectés au titre du livret A et du LDD centralisé auprès du fonds d'épargne doit être au moins égal à 125 % du montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville.

L'encours des prêts au logement social et à la politique de la ville a augmenté de

8,5 milliards d'euros en 2014 pour atteindre plus de 145 milliards. Les dépôts centralisés au titre du livret A et du LDD ont légèrement diminué à 213,6 milliards hors capitalisation de l'année (216,1 milliards en intégrant la capitalisation des intérêts) et représentent 147 % de cet encours à fin 2014 (148,7 % avec la capitalisation des intérêts) contre 156,4 % à fin 2013 (158,8 % avec la capitalisation des intérêts).

Le décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 a mis en place un second ratio de couverture des prêts du fonds d'épargne : la somme des fonds propres et des dépôts centralisés au fonds d'épargne au titre du livret A, du LDD et du LEP doit couvrir à hauteur de 135 % l'encours des prêts au bilan du fonds d'épargne. À fin 2014, ce ratio est de 152,2 %, contre 161,9 % à fin 2013.

3|3 Les obligations d'emploi en faveur des PME sont largement respectées par les banques

3|3|1 Croissance faible des crédits aux PME dans un contexte de demande de crédits atone

L'encours de crédits accordés aux PME par les banques s'élève à 295,3 milliards d'euros fin 2014, à un niveau supérieur de 0,9 % à celui de l'année précédente (292,5 milliards fin 2013) (cf. tableau 10⁴¹).

Les crédits à l'investissement qui représentent 88 % de l'encours total progressent de manière continue durant l'année (+ 1 % sur l'année) tandis que les crédits de trésorerie s'accroissent de 0,8 %. Ces évolutions reflètent principalement la légère hausse de la demande des entreprises en matière de crédits d'investissement et celle stable pour les crédits de trésorerie, dans un contexte où l'accès aux deux types de crédit s'améliore encore durant l'année⁴².

41 Les chiffres présentés correspondent à l'activité de crédit des établissements ne centralisant pas au fonds d'épargne 100 % des sommes collectées au titre des livrets A et LDD et qui sont soumis à des ratios d'emplois des fonds (cf. *infra*).

42 Cf. résultats de l'enquête trimestrielle menée par la Banque de France auprès des entreprises de l'industrie, des services et du bâtiment sur leur accès au financement bancaire : <https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/stats-info/detail/acces-des-entreprises-au-credit.html>

Tableau 10**Emplois de l'encours de livrets A et LDD non centralisés**

(encours en fin d'année et montants annuels des prêts nouveaux en milliards d'euros, ratio en %)

	2010	2011	2012	2013	2014
Encours restant au bilan en fin d'année	92,5	100,4	119,9	148,7	147,9
Encours de prêts aux PME	276,5	288,8	288,7	292,5	295,3
Montant des prêts nouveaux aux PME	83,5	85,9	77,9	75,1	74,9
Ratio « Encours de prêts aux PME / Encours restant au bilan en fin d'année »	299	288	241	197	199
Ratio « Attribution de prêts nouveaux aux PME / Augmentation de la part décentralisée »^{a)}	1 129	1 080	400	261	

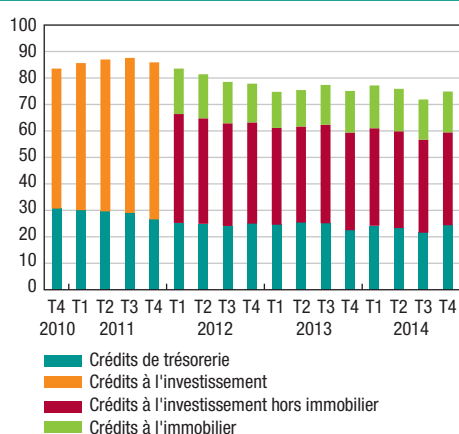
a) Le calcul du ratio en 2014 n'est pas effectué du fait de la décollecte.

Source : Banque de France.

Les flux bruts de crédits nouveaux accordés aux PME atteignent 74,9 milliards en 2014, soit le même niveau que l'année précédente. La production annuelle de nouveaux crédits de trésorerie augmente, passant de 22,5 milliards à 24,4 milliards, entre 2013 et 2014 ; celle de nouveaux crédits à l'investissement hors immobilier est en léger recul, de 36,9 milliards à 35,1 milliards, et celle des crédits immobiliers reste à inchangée, s'établissant à 15,4 milliards (cf. graphique 59).

Graphique 59**Crédits nouveaux aux PME : flux bruts sur un an**

(en milliards d'euros)



Source : Banque de France.

3|3|2 Des ratios d'emplois largement respectés

En 2014, les établissements distribuant le livret A ou le LDD et gardant à leur bilan une partie de l'encours de livret A et LDD satisfont largement leurs obligations d'emploi des fonds collectés (cf. tableau 10) fixés par la réglementation⁴³.

Chaque établissement de crédit respecte le ratio réglementaire d'emploi d'au moins 80 % de ses ressources non centralisées dans des crédits octroyés aux PME. Calculé pour l'ensemble des établissements, le ratio agrégé atteint 199 % en 2014 et varie selon les banques de 130 % à plus de 1 000 %, la spécialisation des banques expliquant l'hétérogénéité naturelle de leur ratio d'emploi.

En outre, chaque année, lorsque le montant de l'encours non centralisé d'un établissement augmente, celui-ci doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises⁴⁴. En 2014, chacun des établissements bancaires concernés respecte très largement ce ratio (le ratio individuel évolue entre 250 % et 2 000 %)⁴⁵.

La légère décline des ratios observée en 2012 et 2013 est principalement imputable à la

43 L'article 145 de la loi LME (article L221-5 du Code monétaire et financier) prévoit que « les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées (...) sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens ».

44 Seuil de 75 % fixé par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010.

45 En revanche, la décollecte agrégée observée sur les livrets A et LDD rend caduc le calcul d'un ratio agrégé.

collecte exceptionnelle qui a suivi les relèvements des plafonds des livrets A et des LDD ainsi qu'à la restitution de vingt milliards d'euros intervenue au troisième trimestre 2013.

L'article 145 de la loi de modernisation de l'économie ⁴⁶ (article L221-5 du *Code monétaire et financier*) prévoit l'obligation pour les établissements de crédit de consacrer une partie des ressources collectées au titre du livret A et du LDD et conservée à leur bilan au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les conditions sont précisées par l'arrêté du 4 décembre 2008 ⁴⁷ qui liste les financements concernés ⁴⁸ et fixe le ratio à respecter ⁴⁹.

Cependant, il est difficile pour les établissements de crédit de mesurer le financement direct ou indirect des travaux d'économie d'énergie puisqu'ils ne différencient pas leur offre de

crédit destinée à l'habitat ancien en fonction de l'objet des travaux.

3|3|3 Publication des informations relatives à l'usage des fonds non centralisés.

Comme le prévoit l'article L221-5 du *Code monétaire et financier*, les principaux établissements collectant le livret A et le LDD publient sur leur site internet des éléments présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et conservées à leur bilan. Les autres banques publient ces informations dans leur rapport annuel ou par voie de presse.

Les établissements de crédit ayant décidé de centraliser auprès du fonds d'épargne 100 % de la collecte au titre du livret A ou du livret de développement durable ne sont en revanche pas soumis à l'obligation de publication citée ci-dessus.

⁴⁶ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

⁴⁷ Arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois.

⁴⁸ « Les équipements éligibles sont ceux visés à l'article 200 quater du *Code général des impôts* dont la liste est fixée à l'article 18 bis de l'annexe IV du même code ».

⁴⁹ « Au moins 5 % en 2009 et 10 % à compter du 1^{er} janvier 2010 du montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations ».

TABLEAUX

Tableau 1 :	Encours et flux de placements financiers des ménages résidents en 2014	4
Tableau 2 :	Comptes sur livrets détenus par les personnes physiques au 31 décembre 2014	13
Tableau 3 :	Informations sur les clôtures de livrets A par transfert vers la CDC au titre de la consignation décennale	20
Tableau 4 :	Livrets A : répartition des encours (ménages et personnes morales) par type de réseaux	26
Tableau 5 :	Livrets A de montant inférieur à 150 euros au 31 décembre 2014	30
Tableau 6 :	Règles de relèvement du taux de centralisation	32
Tableau 7 :	Prêts nouveaux signés	34
Tableau 8 :	Nombre de logements financés par le fonds d'épargne	35
Tableau 9 :	Prêts nouveaux décaissés	36
Tableau 10 :	Emplois de l'encours de livrets A et LDD non centralisés	41

GRAPHIQUES

Graphique 1 :	Évolution des placements financiers des ménages et du PIB depuis 2004	3
Graphique 2 :	Flux annuel des placements financiers des ménages	4
Graphique 3 :	Assurance-vie : placements des ménages	5
Graphique 4 :	Placements financiers des ménages : taux de rémunération réel	5
Graphique 5 :	Titres d'OPC : placements des ménages	6
Graphique 6 :	Actions cotées : placements des ménages	6
Graphique 7 :	Placements bancaires des ménages conservés au bilan des établissements de crédit	8
Graphique 8 :	Dépôts bancaires : profil annuel des flux mensuels cumulés en 2014	8
Graphique 9 :	Livrets A : flux mensuels de placements	9
Graphique 10 :	LDD : flux mensuels de placements	9
Graphique 11 :	Taux de croissance annuel des encours de livrets A et de LDD détenus par les ménages	9
Graphique 12 :	Taux de rémunération des placements des ménages	9
Graphique 13 :	Encours de livrets d'épargne populaire	10
Graphique 14 :	Taux de rémunération du PEL	10
Graphique 15 :	Plan épargne-logement : flux mensuels de placements	11
Graphique 16 :	PEL et livret A : glissement annuel des encours et écart de taux	11

Graphique 17 : Livrets d'épargne réglementée : taux de détention par les personnes physiques en fin d'année	14
Graphique 18 : Livrets A détenus par les personnes physiques en 2014 : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur	14
Graphique 19 : LDD détenus par les personnes physiques : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur	15
Graphique 20 : LEP détenus par les personnes physiques : ventilation du nombre de comptes par tranche de solde créditeur	15
Graphique 21 : Livrets A détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur	16
Graphique 22 : Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2014	17
Graphique 23 : Livrets A détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours par type de réseaux au 31 décembre 2014	17
Graphique 24 : LDD détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur	17
Graphique 25 : LEP détenus par les personnes physiques : ventilation de l'encours par tranche de solde créditeur	18
Graphique 26 : LDD et LEP détenus par les personnes physiques : concentration de l'encours au 31 décembre 2014	18
Graphique 27 : Livrets A : nombre d'ouvertures par type de réseaux	19
Graphique 28 : Livrets A : solde net du nombre d'ouvertures et de clôtures par type de réseaux	19
Graphique 29 : Livrets A, LDD et LEP : nombre moyen de mouvements en 2014 par livret actif	20
Graphique 30 : Livrets A : nombre moyen de mouvements en 2014 par tranche d'encours	21
Graphique 31 : LDD : montant moyen des mouvements en 2013 et 2014 sur les livrets dont le solde est inférieur à 1 500 euros	21
Graphique 32 : Livrets A : taux de rotation du montant moyen en 2014	21
Graphique 33 : LDD et LEP : taux de rotation du montant moyen en 2014	21
Graphique 34 : Livrets A : nombre de comptes détenus par les personnes morales à fin 2014	22
Graphique 35 : Livrets A : encours détenus par les personnes morales à fin 2014	22
Graphique 36 : Livrets A, LDD et LEP : nombre de comptes au 31 décembre 2014 par tranche d'âge	22
Graphique 37 : Livrets A : nombre de comptes ouverts au 31 décembre 2014 par type de réseaux et par tranche d'âge	22
Graphique 38 : Ouvertures de livrets A en 2014 par profession et catégorie socioprofessionnelle	23
Graphique 39 : Ouvertures de LDD et de LEP en 2014 par profession et catégorie socioprofessionnelle	23

Graphique 40 : Comptes sur livret : encours moyen par région à fin 2014	24
Graphique 41 : Livrets A : encours moyen par région à fin 2014	24
Graphique 42 : LDD : encours moyen par région à fin 2014	24
Graphique 43 : LEP : encours moyen par région à fin 2014	24
Graphique 44 : Livrets A : flux trimestriels nets par type de réseaux	25
Graphique 45 : LDD : flux trimestriels nets par type de réseaux	25
Graphique 46 : Encours des livrets A et des LDD par type de réseaux	26
Graphique 47 : Plan d'épargne-logement : nombre d'ouvertures nettes trimestrielles	26
Graphique 48 : PEL : encours moyen par région à fin 2014	27
Graphique 49 : Taux de détention du livret A par région à fin 2014	28
Graphique 50 : Encours comptable des dépôts centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations	33
Graphique 51 : Signatures de prêts sur fonds d'épargne	33
Graphique 52 : Logements financés par le fonds d'épargne en 2014	35
Graphique 53 : Évolution des encours de prêts du fonds d'épargne	37
Graphique 54 : Évolution des encours de prêts du fonds d'épargne	37
Graphique 55 : Bilan simplifié du fonds d'épargne	38
Graphique 56 : Portefeuille du fonds d'épargne au 31 décembre 2014	38
Graphique 57 : Livrets A, LDD et LEP : encours non centralisé au fonds d'épargne	39
Graphique 58 : Taux de centralisation du livret A et du LDD par type de réseaux	40
Graphique 59 : Crédits nouveaux aux PME : flux bruts sur un an	41

SOMMAIRE

1 – Les produits d'épargne réglementée	A3
2 – Composition de l'Observatoire de l'épargne réglementée	A7
3 – Arrêtés portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée	A9
4 – Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires	A11
5 – Décret n° 2014-737 du 30 juin 2014 relatif à l'Observatoire de l'inclusion bancaire	A13
6 – Arrêté du 28 juillet 2014 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit	A17
7 – Décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A	A19
8 – Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A	A23
9 – Décret n° 2015-538 du 15 mai 2015 relatif au compte sur livret d'épargne populaire	A27
10 – Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence	A29
11 – Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008	A47
12 – Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A	A55
13 – Loi n° 2010-737 du 1 ^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation	A61
14 – Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière	A63
15 – Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire	A65

Les produits d'épargne réglementée

Livret A, livret bleu ¹

Caractéristiques

Versement : montant minimum à l'ouverture et des opérations ultérieures : 10 euros et 1,5 euro pour La Banque Postale en charge d'une mission spécifique d'accessibilité bancaire.

Plafond des dépôts : 22 950 euros depuis le 1^{er} janvier 2013 (hors capitalisation des intérêts) pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les personnes morales hormis les organismes d'habitation à loyer modéré qui sont autorisés à effectuer des dépôts sans limite de plafond.

Taux de rémunération : 1,25 % net de prélèvements d'août 2013 à juillet 2014, 1 % depuis août 2014. Depuis le 1^{er} février 2008, la fixation du taux du livret A se base sur une règle fondée sur les taux monétaires et le taux d'inflation. Cette règle fixe que le taux du livret A comme égal, après arrondi au quart de point le plus proche ou à défaut au quart de point supérieur, au chiffre le plus élevé entre :

- la moyenne arithmétique entre, d'une part, la moitié de la somme de la moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois et de la moyenne mensuelle de l'Eonia (exprimées avec deux décimales) et, d'autre part, l'inflation en France mesurée par la variation sur les douze derniers mois connus de l'indice INSEE des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac (exprimé avec une décimale) ;
- le taux d'inflation majoré d'un quart de point.

Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.

Détention : il n'est possible de détenir qu'un livret A (ou bleu) par détenteur.

Outre les personnes physiques, les organismes de HLM, les associations et les syndicats de copropriété peuvent détenir un livret A.

Utilisation des fonds

Les fonds collectés sur les livrets A sont en partie centralisés au fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations qui finance principalement le logement social et la politique de la ville. Les établissements de crédits collecteurs peuvent conserver à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME d'une part et les travaux d'économie d'énergie d'autre part.

Livret de développement durable (LDD)

Caractéristiques

Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 10 euros, les versements sont libres ensuite.

Plafond des dépôts : 12 000 euros (hors capitalisation des intérêts) à compter du 1^{er} octobre 2012.

Taux de rémunération : 1,25 % net de prélèvements d'août 2013 à juillet 2014, 1 % depuis août 2014 ; depuis 2003, ce taux d'intérêt est identique à celui du livret A.

Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.

Détention : il n'est possible de détenir qu'un LDD par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Utilisation des fonds

Les fonds collectés sur les LDD sont en partie centralisés au fonds d'épargne. Les établissements de crédits collecteurs peuvent conserver à leur bilan une part de l'encours collecté sous réserve de financer la création et le développement des PME d'une part et les travaux d'économie d'énergie d'autre part.

Livret d'épargne populaire (LEP)

Caractéristiques

Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 30 euros. Les versements sont libres ensuite.

Plafond des dépôts : 7 700 euros (hors capitalisation des intérêts).

Taux de rémunération : 2,75 % net de prélèvements jusqu'à fin janvier 2013, 2,25 % de février à juillet 2013, 1,75 % d'août 2013 à juillet 2014, 1,5 % depuis août 2014.

Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale.

Détention : l'ouverture d'un LEP est soumise, depuis le 1^{er} janvier 2014, à un plafond de revenu (29 507 euros de revenu fiscal pour deux parts en 2015). Jusqu'à cette date, le bénéficiaire devait être exonéré d'impôt sur le revenu ou redevable d'un impôt inférieur à un certain montant réévalué chaque année. Le bénéficiaire qui détenait déjà un LEP au 31 décembre 2013 et qui ne respecte pas les nouvelles conditions de revenu pourra néanmoins le conserver jusqu'au 31 décembre 2017. Il n'est possible de détenir qu'un LEP par contribuable ou deux LEP par foyer fiscal.

Utilisation des fonds

Les fonds collectés sur les LEP sont en partie centralisés au fonds d'épargne. Les établissements de crédits collecteurs peuvent conserver à leur bilan jusqu'à 50 % de l'encours collecté.

¹ À compter du 1^{er} janvier 2009, l'ouverture de nouveaux livrets bleus n'est plus autorisée mais cette appellation subsiste pour les livrets ouverts avant cette date.

Compte épargne-logement (CEL)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture est de 300 euros. Les versements ou retraits doivent être supérieurs à 75 euros. Plafond des dépôts : 15 300 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : 0,75 % net de prélèvements depuis août 2013. Cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 144 euros maximum acquise en cas de réalisation d'un prêt épargne-logement. Fiscalité : les intérêts et la prime d'État sont exonérés d'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux (13,5%). Détention : le CEL ne peut être détenu que par les personnes physiques, qui ne peuvent en détenir qu'un. Droit à un prêt d'épargne-logement : sous certaines conditions, la détention d'un livret ouvre droit à un prêt épargne-logement à taux réglementé.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier.
Plan d'épargne-logement (PEL)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : un minimum de 225 euros à l'ouverture est requis puis les versements sont libres à condition qu'ils atteignent un minimum de 540 euros par an. Au-delà de 10 ans, il devient impossible de continuer à faire des versements. Plafond des dépôts : 61 200 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : 2,50 % du 1^{er} août 2003 au 31 janvier 2015, 2 % depuis le 1^{er} février 2015. Depuis le 1^{er} mars 2011, le taux du PEL est fixé selon une règle fondée sur les taux <i>swap</i> selon une méthode définie par le comité de normalisation obligatoire, à échéance de 2, 5 et 10 ans. Le taux du PEL est égal à 70 % du taux <i>swap</i> à 5 ans et 30 % du taux à 10 ans minoré du taux à 2 ans. Cette règle fixe également un taux plancher : 2,5 % jusqu'au 31 janvier 2015, 2 % depuis le 1^{er} février 2015. Cette rémunération est augmentée d'une prime d'État de 1 % acquise en cas de réalisation d'un prêt épargne-logement. Fiscalité : les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu durant les douze premières années du plan. Au-delà de 12 ans, ils sont soumis aux prélèvements sociaux en vigueur. Détention : il n'est possible de détenir qu'un PEL par personne. Seuls certains établissements financiers agréés, tels les banques et les caisses d'épargne, sont autorisés à commercialiser le PEL. Droit à un prêt d'épargne-logement : la détention d'un PEL jusqu'à l'échéance ouvre, sous certaines conditions, à son détenteur le droit de recevoir un prêt épargne-logement dont le taux est réglementé.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont généralement utilisés comme apport personnel lors de l'achat d'un bien immobilier. Toutefois, l'épargnant a le droit de récupérer ses fonds sans pour autant effectuer l'acquisition d'un bien immobilier. Dans ce cas, la prime de l'État ne sera pas attribuée pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002 (cette prime représente 1 % d'intérêt du taux global du plan et est plafonnée à 1 525 euros). Elle reste attribuée pour les plans ouverts avant le 12 décembre 2002.
Livret jeune	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : versements libres. Plafond des dépôts : 1 600 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : le taux de rémunération peut varier selon les établissements bancaires : depuis le 16 juin 1998, ils sont en effet libres de définir la rémunération du livret jeune sous réserve qu'elle soit au moins égale à celle du livret A. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale. Détention : l'ouverture d'un livret jeune est réservée aux personnes physiques âgées de plus de 12 ans et de moins de 25 ans. Toutefois, le livret jeune peut être conservé jusqu'au 31 décembre qui suit le 25^e anniversaire du titulaire. Il n'est possible de détenir qu'un livret jeune par personne.	Non réglementée.

Livret d'épargne-entreprise (LEE)	
Caractéristiques	Utilisation des fonds
Versement : le solde minimum à l'ouverture du LEE est de 750 euros. Les versements sont libres à condition de verser un minimum de 540 euros par an. Pendant la période d'épargne, les fonds déposés et les intérêts acquis ne sont pas disponibles, sous peine de clôture du compte. À la fin de la phase d'épargne prévue par le contrat, si le souscripteur ne se manifeste pas, le livret est prolongé automatiquement au moins 1 an aux mêmes conditions, dès lors que le plafond n'est pas atteint et que la durée de détention du plan n'excède pas 5 ans. Plafond des dépôts : 45 800 euros (hors capitalisation des intérêts). Taux de rémunération : 0,75 % net de prélèvements depuis août 2013 ; le taux du LEE est égal à 75% du taux du livret A. Fiscalité : les intérêts sont exonérés de tout impôt et charge sociale sauf en cas de retrait anticipé des fonds dans les deux premières années. Détention : il n'est possible de détenir qu'un LEE par foyer fiscal.	Les fonds accumulés en capital et intérêts par l'épargnant sont exclusivement destinés à financer la création ou la reprise d'entreprises, les réinvestissements amortissables, les immobilisations incorporelles des entreprises créées ou reprises depuis moins de 5 ans. Au terme de la phase d'épargne, le souscripteur reçoit un certificat des intérêts acquis, valable deux ans, lui ouvrant la possibilité d'obtenir un prêt dont la durée est comprise entre 2 et 15 ans. Le montant et la durée du prêt consenti dépendent des montants épargnés et des intérêts acquis : le total des intérêts à payer est égal à celui des intérêts acquis pendant la phase d'épargne multiplié par un coefficient de 1,6.

Composition de l'Observatoire de l'épargne réglementée

- Membres de droit :
 - le gouverneur de la Banque de France, président de l'Observatoire, Christian Noyer
 - le directeur général du Trésor, Bruno Bézard
 - le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, Laurent Girometti
 - le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, Pierre-René Lemas
 - le président du Comité consultatif du secteur financier, Emmanuel Constans
- Personnalités qualifiées en raison de leurs compétences :
 - En matière bancaire et financière :
 - Marie-Christine Caffet, Crédit Mutuel
 - Patrick Ordonneau, BNP Paribas
 - Didier Brune, La Banque Postale
 - Jacques Saintavit, remplacé par Marie Lhuissier à compter du 25 mai 2015, Crédit agricole
 - En matière de logement social :
 - Dominique Hoorens, Union sociale pour l'habitat
 - En matière de financement des petites et moyennes entreprises :
 - Pascal Labet, Confédération générale des petites et moyennes entreprises
- Secrétaire général, nommé par le ministre chargé de l'économie :
 - Jean-François Guthmann

Arrêtés portant nomination à l'Observatoire de l'épargne réglementée

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 20 novembre 2014 :

À compter du 1^{er} décembre 2014 :

M. Didier Brune est nommé membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée en raison de ses compétences bancaire et financière.

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 18 mai 2015 :

À compter du 25 mai 2015 :

M^{me} Marie Lhuissier est nommée membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée en raison de ses compétences bancaire et financière, en remplacement de M. Jacques Saintavit.

Loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

NOR : EFIX1239994L

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

[...]

Titre X : Protection des consommateurs et égalité entre les femmes et les hommes

CHAPITRE I^{er} : Mesures de protection des particuliers et de soutien à l'inclusion bancaire

[...]

Article 56

1° La sous-section 1 bis de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code, telle qu'elle résulte de l'article 55, est complétée par un article L312-1-1 B ainsi rédigé :

« **Art. L312-1-1 B.** – Il est créé, auprès de la Banque de France, un observatoire de l'inclusion bancaire chargé de collecter des informations sur l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services bancaires et sur les initiatives des établissements de crédit en la matière. Cet Observatoire est également chargé de définir, de produire et d'analyser des indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit dans ce domaine.

« Les établissements de crédit fournissent à l'Observatoire les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

« Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'Observatoire.

« L'Observatoire de l'inclusion bancaire publie un rapport annuel sur la mise en œuvre de ses missions. Ce rapport comporte notamment une analyse des indicateurs d'inclusion bancaire et de leur évolution, une évaluation des pratiques des établissements de crédit ainsi que les préconisations éventuelles de l'observatoire afin d'améliorer l'inclusion bancaire. Il peut également décrire et analyser les exemples de bonnes ou de mauvaises pratiques individuelles de certains établissements de crédit. »

2° À la fin du premier alinéa de l'article L221-9 du même code, les mots : « , sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire » sont remplacés par les mots : « et sur le financement du logement social ».

Décret n° 2014-737 du 30 juin 2014 relatif à l'Observatoire de l'inclusion bancaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Comptes publics,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L312-1-1 B, L612-1 et L631-1 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 19 mars 2014,

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

La section 1 du chapitre II du titre Ier du livre III du *Code monétaire et financier* (partie réglementaire) est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Observatoire de l'inclusion bancaire

« Art. R312-9. – L'Observatoire de l'inclusion bancaire comprend dix-huit membres :

« 1° Six membres de droit :

« a) Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président de l'Observatoire ;

« b) Le directeur général du Trésor ou son représentant ;

« c) Le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant ;

« d) Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

« e) Le président du Comité consultatif du secteur financier prévu à l'article L614-1 ou son représentant ;

« f) Le président du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale prévu à l'article L143-1 du *Code de l'action sociale et des familles* ou son représentant ;

« 2° Six représentants des établissements de crédit, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« 3° Six représentants des associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, des associations de consommateurs et des associations familiales, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Art. R312-10. – Les membres de l'Observatoire mentionnés aux 2° et 3° de l'article R312-9 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

« En cas de vacance d'un siège en cours de mandat du fait de la démission de son titulaire, de son empêchement définitif ou de la perte de la qualité ayant justifié sa désignation, un autre membre est nommé dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace pour la durée restant à courir de son mandat.

« Les membres de l'Observatoire de l'inclusion bancaire exercent leurs fonctions à titre gratuit, sans préjudice du remboursement des frais exposés à cet effet.

« Les membres de l'Observatoire ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

« Art. R312-11. – L'Observatoire se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du ministre chargé de l'économie ou du ministre chargé des affaires sociales.

« L'Observatoire peut, sur proposition de son président, entendre tout expert.

« En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin, celle du président est prépondérante.

« Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par la Banque de France.

« L'Observatoire établit son règlement intérieur.

« Art. R312-12. – Un conseil scientifique est placé auprès de l'Observatoire de l'inclusion bancaire. Ce conseil est présidé par un représentant du gouverneur de la Banque de France.

« Les membres du conseil scientifique sont désignés par le président de l'Observatoire sur proposition du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, du directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques placé auprès du ministre chargé des affaires sociales et du président de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, à raison de trois membres chacun. Il comprend également des experts choisis par le président sur une liste établie par les membres de l'Observatoire.

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article R312-10 leur sont applicables.

« Le conseil scientifique est consulté notamment sur la nature des informations collectées en application de l'article L312-1-1 B, sur la définition et la production des indicateurs relatifs à l'inclusion bancaire et sur les critères et conditions d'évaluation des pratiques des établissements de crédit en la matière, prévus ou mentionnés dans ce même article.

« Il se réunit sur invitation du président de l'Observatoire de l'inclusion bancaire ou de son président.

« Art. R. 312-13. – Les informations quantitatives et qualitatives transmises à l'Observatoire de l'inclusion bancaire en application de l'article L312-1-1 B portent notamment sur l'accès aux comptes de dépôt, aux moyens de paiement, au crédit, à l'épargne ainsi que sur la mise en

œuvre de la charte d'accessibilité bancaire et de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement mentionnées respectivement aux articles L312-1 et L312-1-1 A.

« La liste, le contenu et les modalités de transmission de ces informations, notamment leur périodicité, sont fixés sur proposition de l'Observatoire par un arrêté du ministre chargé de l'économie. Ces informations portent en particulier sur l'inclusion bancaire des personnes en situation de fragilité financière.

« L'Observatoire peut également solliciter des informations d'autres personnes ou organismes compétents en matière d'inclusion bancaire et de lutte contre l'exclusion.

« La Banque de France procède pour le compte de l'Observatoire à la collecte et au traitement statistique des informations transmises à ce dernier.

« Art. R312-14. – Les indicateurs d'inclusion bancaire définis par l'Observatoire sont renseignés par les établissements de crédit chacun pour ce qui le concerne, au titre des informations transmises à l'Observatoire, mentionnées à l'article R312-13.

« Art. R312-15. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle, en application de l'article L631-1, le respect par les établissements de crédit des dispositions de la présente sous-section.

« Art. R312-16. – Le président de l'Observatoire de l'inclusion bancaire communique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tout renseignement utile à l'accomplissement des missions de cette dernière. Il informe les membres de l'Observatoire de ces communications.

« Art. R312-17. – Le rapport annuel de l'Observatoire de l'inclusion bancaire prévu à l'article L312-1-1 B est publié sur le site de la Banque de France. »

Article 2

À la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre III du même code, l'article R312-7 devient l'article R312-18.

Article 3

Aux articles D743-2, D753-2 et D763-2 du même code, la référence : « R312-7 » est remplacée par la référence : « R312-18 ».

Article 4

À l'article D312-8 du même code, la référence : « R312-7 » est remplacée par la référence : « D312-7 ».

Article 5

Le ministre des Finances et des Comptes publics et la ministre des Affaires sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 30 juin 2014.

*Par le Premier ministre :
Manuel Valls*

*Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin*

*La ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Marisol Touraine*

Arrêté du 28 juillet 2014 relatif aux taux mentionnés dans le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit

NOR : FCPT1418017A

Le ministre des Finances et des Comptes publics,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L611-1, L611-7, L614-2, R221-4, R742-1, R752-1 et R762-1 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit ;

Vu la lettre du gouverneur de la Banque de France en date du 15 juillet 2014 ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 21 juillet 2014,

Arrête :

Article 1

Pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 janvier 2015, sans préjudice des dispositions mentionnées au 3° du II de l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 susvisé, les taux mentionnés aux 1° à 5° du I du même article, sont respectivement fixés à :

1° 1,00 % ;

2° 1,00 % ;

3° 1,50 % ;

4° 0,75 % ;

5° 0,75 %.

Article 2

Les taux mentionnés aux 1° et 5° de l'article 1^{er} sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le taux mentionné au 1° de l'article 1^{er} est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

Article 3

Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 28 juillet 2014.

Michel Sapin

Décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2001-682 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 1739 et 1739 A ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4 et L221-38 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L166A ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 mars 2012 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le Code monétaire et financier

Article 1

I. – Au chapitre 1^{er} du titre II du livre II de la partie réglementaire du code monétaire et financier, il est ajouté une section 8 intitulée « Dispositions relatives aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A » et comprenant les articles R221-121 à R221-126 ainsi rédigés :

« Art. R221-121.-I. – L'établissement saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A par une personne mentionnée à l'article L221-3 lui rappelle qu'elle ne peut détenir qu'un seul livret A ainsi que les sanctions prévues par l'article 1739 A du *Code général des impôts* qui s'attachent à la méconnaissance de cette obligation.

« II. – Le contrat d'ouverture d'un livret A prévu à l'article R221-1 rappelle les mêmes exigences ainsi que les sanctions encourues à raison de leur méconnaissance. Il informe également le client des modalités selon lesquelles s'effectue la procédure de vérification prévue à l'article L221-38.

« III. – Les stipulations devant figurer dans le contrat d'ouverture d'un livret A ainsi que les informations pouvant être demandées au client sont précisées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« Art. R221-122.-I. – La vérification prévue à l'article L221-38 n'est faite qu'après que le client a conclu un contrat d'ouverture d'un livret A avec un établissement de crédit.

« II. – Le client précise s'il accepte ou refuse que les informations relatives à d'autres livrets A qu'il détiendrait éventuellement soient communiquées par l'administration fiscale à l'établissement de crédit mentionné à l'article R221-121. Cet accord ou ce refus figure dans le contrat. Le client ne peut s'opposer à ce que l'administration fiscale informe l'établissement de crédit de la seule existence d'autres livrets A par lui détenus.

« III. – L'établissement saisi de la demande d'ouverture d'un livret A interroge l'administration fiscale aux fins de vérifier si la personne détient déjà un livret A. Cette saisine comporte une série de données dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. Il y est précisé si le client a accepté ou refusé, dans le contrat prévu à l'article R221-1, que les informations relatives aux livrets A qu'il détiendrait déjà soient communiquées à l'établissement de crédit. Sur demande de l'administration, l'établissement produit le contrat conclu.

« Art. R221-123.-I. – L'administration fiscale répond à l'établissement demandeur dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Aucun livret A ne peut être ouvert avant réception de cette réponse, sous peine pour l'établissement de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 1739 du *Code général des impôts*. Trois cas sont envisageables :

« 1° Si l'administration fiscale répond que le client ne possède pas d'autre livret A, l'ouverture du livret A est de droit et peut prendre effet sans délai ;

« 2° Si le client a refusé, dans le contrat prévu à l'article R221-1, que les informations relatives à d'autres livrets A qu'il détiendrait déjà soient communiquées à l'établissement de crédit par l'administration fiscale et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d'un ou plusieurs livrets A, l'établissement de crédit en informe le client et ne procède pas à l'ouverture du livret A ;

« 3° Si le client a accepté la communication des mêmes informations par l'administration fiscale, et si celle-ci répond que le client est déjà détenteur d'un ou plusieurs livrets A, elle en informe l'établissement de crédit demandeur en lui communiquant les éléments concernant les livrets A déjà existants et identifiés, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« II. – Dans le cas mentionné au 3° du I, l'établissement adresse au client les éléments communiqués par l'administration fiscale par la voie d'un formulaire lui offrant les trois solutions suivantes :

« 1° Soit clôturer lui-même le ou les livrets A déjà existants. Dans ce cas, l'établissement de crédit ne procède pas à l'ouverture du livret A et la clôture des livrets A déjà existants relève de la seule responsabilité du client, qui accomplit les formalités nécessaires à cet effet auprès des établissements concernés ;

« 2° Soit autoriser l'établissement, s'il le propose, à effectuer auprès des établissements de crédit concernés les formalités nécessaires à la clôture des précédents livrets A et au virement des fonds correspondants, ces derniers devant rester dans la limite des plafonds mentionnés à l'article R221-2 ;

« 3° Soit renoncer à la demande d'ouverture d'un nouveau livret A. Si le client a été informé qu'il détenait déjà plusieurs livrets A, l'établissement lui rappelle l'interdiction prévue par l'article L221-3.

« III. – Si le client choisit la solution exposée au 1° du II, l'établissement peut procéder à l'ouverture du livret A sans effectuer à nouveau l'ensemble des vérifications prévues à l'article R221-122, sous réserve d'avoir reçu, dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du

contrat mentionné à l'article R221-1, une attestation de la clôture des livrets A déjà ouverts au nom du client. La même solution est applicable dans l'hypothèse du 2° du II, à l'exception de la condition relative au délai de trois mois.

« IV. – La liste des éléments de nature à établir la clôture d'un livret A préexistant est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

« Art. R221-124.-I. – Les éléments communiqués par l'administration fiscale en application de l'article R221-123 ne peuvent être ni communiqués au département commercial de l'établissement, lequel est informé de la seule existence d'un autre livret A, ni exploités à des fins commerciales, non plus qu'archivés dans des systèmes d'information exploitables à des fins commerciales.

« II. – La méconnaissance par l'établissement des dispositions du I est passible des sanctions prévues aux chapitres VII et VIII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. R221-125. – L'établissement de crédit saisi d'une demande de clôture d'un livret A est tenu d'y procéder dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande.

« Art. R221-126. – Les dispositions des articles R221-121 à R221-125 sont applicables aux comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009. »

Chapitre II : Dispositions finales

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 octobre 2012.

Par le Premier ministre :
Jean-Marc Ayrault

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

Arrêté du 31 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A

Le ministre de l'Économie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1739 A ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4, L221-38 et R221-121 à R221-126 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L166 A ;

Vu le décret n° 2012-1128 du 4 octobre 2012 relatif aux vérifications préalables à l'ouverture d'un livret A ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 5 octobre 2012,

Arrêtent :

Article 1

Le contrat d'ouverture d'un livret A mentionné au II de l'article R221-121 du *Code monétaire et financier* comporte les mentions suivantes :

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A, ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009 (article 221-3 du *Code monétaire et financier*).

Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel en contravention des dispositions de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire (article 1739 A du *Code général des impôts*).

L'établissement de crédit qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture, auprès de l'administration fiscale, si la personne détient déjà un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel.

Aucun livret A ne peut être ouvert avant la réponse de l'administration fiscale à l'établissement de crédit.

À cette fin, en cas de demande d'ouverture d'un livret A, l'établissement de crédit transmet à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Article 2

Conformément au II de l'article R221-122 du *Code monétaire et financier*, le contrat d'ouverture d'un livret A permet au client de refuser l'envoi à l'établissement de crédit par l'administration fiscale des informations permettant d'identifier le ou les livrets préexistants. À cet effet, il comporte la mention suivante :

« Dans le cas où l'administration fiscale répond que je possède par ailleurs un ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel, j'autorise/je n'autorise pas [option à exercer expressément par le client] l'administration fiscale à communiquer à [désignation de l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A] les informations suivantes :

1° Les codes du ou des établissements dans les comptes duquel ou desquels sont domiciliés le ou les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel préexistants ;

2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels le ou les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel ont été ouverts ;

3° Les dates d'ouverture du ou des livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel.

Si j'autorise la communication de ces informations, l'établissement de crédit mentionné ci-dessus me les transmet par la suite. »

Article 3

Conformément au III de l'article R221-122 du *Code monétaire et financier*, la saisine adressée à l'administration fiscale par l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A comporte :

1° Le nom, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance du client, lorsqu'il s'agit d'une personne physique ;

2° Le numéro SIRET ou la raison sociale et l'adresse du client, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En outre, la saisine précise si le client a accepté, dans le contrat mentionné au II de l'article R221-121, que les informations relatives au ou aux livrets A qu'il détiendrait par ailleurs soient communiquées à l'établissement de crédit saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A.

Article 4

La liste des éléments concernant les livrets A déjà existants et identifiés mentionnée au 3° du I de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier* comporte :

1° Les codes des établissements dans les comptes desquels sont domiciliés les livrets identifiés ;

2° Les codes guichets et, le cas échéant, les codes guichets de gestion auprès desquels les livrets identifiés ont été ouverts ;

3° Les dates d'ouverture des livrets identifiés.

Article 5

Le formulaire mentionné au II de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier* comporte :

1° Les éléments d'informations concernant le ou les livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel détenus par ailleurs par le client et mentionnées à l'article 4 ;

2° L'une des deux mentions suivantes, au choix de l'établissement de crédit :

a) « Vous avez le choix entre [option à exercer expressément par le client] :

– procéder vous-même à la clôture de votre ou de vos livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel existants par ailleurs ;

– autoriser [désignation de l'établissement de crédit saisi de la demande d'ouverture d'un livret A] à effectuer les formalités nécessaires à la clôture de votre ou de vos précédents livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel existant par ailleurs et à procéder au virement des fonds correspondants. Les fonds versés sur le livret A ne doivent pas excéder le plafond mentionné à l'article R221-2 du *Code monétaire et financier* ;

– renoncer à votre demande d'ouverture d'un livret A. »

b) « Vous avez le choix entre [option à exercer expressément par le client] :

– procéder vous-même à la clôture de votre ou de vos livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel existant par ailleurs ;

– renoncer à votre demande d'ouverture d'un livret A. »,

3° L'indication selon laquelle, lorsque l'administration fiscale a transmis des informations concernant plusieurs livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel détenus par ailleurs par le client, et alors même que le client renoncerait à sa demande d'ouverture d'un livret A, l'intéressé effectue les formalités nécessaires auprès du ou des établissements de crédit dans les comptes duquel ou desquels les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel sont ouvertes afin de n'en conserver qu'un seul.

Article 6

Lorsque le client a choisi de procéder lui-même à la clôture du ou des livrets A et comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel détenus par ailleurs, après avoir reçu le formulaire mentionné au II de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier*, l'établissement de crédit a la faculté d'engager

à nouveau la procédure de vérification mentionnée à l'article L221-38 du *Code monétaire et financier* et décrite aux articles R221-122 et R221-123 du *Code monétaire et financier*, alors même que le client présente les attestations de clôture mentionnées au IV de l'article R221-123 du même code dans un délai de trois mois après la demande d'ouverture.

Article 7

Conformément au IV de l'article R221-123 du *Code monétaire et financier*, attestent de la clôture d'un livret A ou d'un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel :

- 1° Soit le relevé de compte mentionnant la clôture du livret ;
- 2° Soit l'attestation ou la lettre de clôture délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel est ouvert le livret ;
- 3° Soit la présentation du livret mentionnant la clôture ;
- 4° Soit l'attestation de non-détention délivrée par l'établissement de crédit dans les comptes duquel l'administration fiscale a indiqué qu'était ouvert le livret.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Article 9

Le directeur général du Trésor et le directeur général des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 31 octobre 2012.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,
Pierre Moscovici*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget,
Jérôme Cahuzac*

Décret n° 2015-538 du 15 mai 2015 relatif au compte sur livret d'épargne populaire

NOR : FCPT1431340D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Finances et des comptes publics,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L221-15 ;

Vu le Code général des impôts, notamment ses articles 157 et 1417 ;

Vu la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, notamment son article 12 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 12 novembre 2014 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Au premier alinéa de l'article R.221-33 du *Code monétaire et financier*, les mots : « d'un contribuable » sont remplacés les mots : par « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'une personne ».

Article 2

À l'article R221-34 du même code, les mots : « d'imposition est apportée par la production de l'original de l'avis d'impôt sur le revenu émis l'année précédente » sont remplacés par les mots : « des revenus est apportée par la production par les titulaires du compte sur livret d'épargne populaire, de l'avis d'impôt sur le revenu ou du justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'avant-dernière année ».

Article 3

L'article R221-35 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R221-35. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L221-15, les titulaires du compte sur livret d'épargne populaire produisent, auprès de l'établissement gestionnaire de ce compte, au moment de leur demande d'ouverture du compte, leur avis d'impôt sur le revenu ou leur justificatif d'impôt sur le revenu établi au titre des revenus de l'année précédente. »

Article 4

L'article R221-36 du même code est abrogé.

Article 5

L'article R221-37 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « conjoint », sont ajoutés les mots : « ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité » ;

2° A la suite du deuxième alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« Dans le cas des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, par la production du certificat de pacte civil de solidarité ou de l'acte de naissance. »

Article 6

L'article R221-38 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 31 décembre de l'année » sont remplacés par les mots : « 31 mars de la deuxième année » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « décembre » est remplacé par le mot : « mars » et les mots : « pas été produites » sont remplacés par les mots : « été produites ni pour l'année précédente ni pour l'année en cours » ;

3° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 7

Le ministre des Finances et des Comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 15 mai 2015.

Par le Premier ministre :
Manuel Valls

Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin

Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence

NOR : FCPX1402615L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} : Comptes inactifs

Article 1

Le chapitre II du titre 1^{er} du livre III du *Code monétaire et financier* est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Comptes inactifs

« Art. L312-19. - I. – Les établissements de crédit mentionnés au titre I^{er} du livre V ainsi que les établissements de monnaie électronique et les établissements de paiement mentionnés au titre II du même livre recensent chaque année les comptes inactifs ouverts dans leurs livres.

« Un compte est considéré comme inactif :

« 1° Soit à l'issue d'une période de douze mois au cours de laquelle les deux conditions suivantes sont remplies :

« a) Le compte n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;

« b) Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de cet établissement ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.

« La période de douze mois est portée à cinq ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du livre II. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;

« 2° Soit, si son titulaire est décédé, à l'issue d'une période de douze mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droit n'a informé l'établissement tenant le compte de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

« Un compte qui remplit les conditions prévues au 1° en raison de l'application de dispositions légales ou réglementaires ou d'une décision de justice n'est pas un compte inactif au sens du présent article.

« Pour l'application du 2°, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent I mettent en œuvre, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des traitements de données personnelles ayant pour finalité la recherche des titulaires décédés de comptes remplissant les conditions prévues au 1°. À cet effet, ils consultent chaque année, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes inscrites.

« Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte en informe par tout moyen à sa disposition le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement et leur indique les conséquences qui y sont attachées en application du présent article et de l'article L312-20.

« II. – Les établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes inactifs ouverts dans leurs livres et le montant total des dépôts et avoirs inscrits sur ces comptes.

« III. – Le montant annuel des frais et commissions de toutes natures prélevés sur les comptes mentionnés aux 1° et 2° du I est plafonné.

« IV. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

« Art.L312-20. - I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L312-19 sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations :

« 1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article L312-19, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de la personne habilitée par lui ou à compter du terme de la période d'indisponibilité mentionnée au dernier alinéa du même 1°. Il est pris en compte la date la plus récente parmi les trois dates mentionnées à la première phrase du présent 1° ;

« 2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du I du même article L312-19, à l'issue d'un délai de trois ans après la date du décès du titulaire du compte.

« Les établissements procédant aux dépôts mentionnés au premier alinéa du présent I publient, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le nombre de comptes dont les dépôts et avoirs sont ainsi déposés et le montant total des dépôts et avoirs ainsi déposés.

« Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par l'établissement tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais à l'issue des périodes de dix ans ou de trois ans

mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du présent I. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est déposé à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois qui suivent l'expiration des périodes de dix ans ou de trois ans mentionnées, respectivement, aux mêmes 1° et 2° ou, le cas échéant, dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement, dans le délai de trois mois qui lui est accordé pour déposer le produit de cette liquidation à la Caisse des dépôts et consignations. Le titulaire du compte ou ses ayants droit ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire.

« Les droits d'associé et les titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L211-1 non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ne sont ni liquidés, ni déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

« Six mois avant l'expiration du délai mentionné au 1° du présent I, l'établissement tenant le compte informe, par tout moyen à sa disposition, son titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre du présent article.

« II. – Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes déposées sur un compte ou du produit de la liquidation des titres inscrits sur un compte dans les conditions prévues au I entraîne la clôture de ces comptes, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

« III. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L518-24, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du I du présent article et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou par leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai :

« 1° De vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du même I ;

« 2° De vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° dudit I.

« Jusqu'à l'expiration de ces délais, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont détenues par celle-ci pour le compte des titulaires ou de leurs ayants droit.

« IV. – Jusqu'à l'expiration des délais prévus au III du présent article, les établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L312-19 sont tenus de conserver les informations et documents relatifs au solde des comptes à la date du dépôt prévu au I du présent article, à la computation des délais mentionnés au même I et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les titulaires de ces comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande.

« V. – Pour chaque dépôt correspondant à un compte, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son titulaire ou à ses ayants droit ou acquises par l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du III.

« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des titulaires de compte dont les avoirs ont fait l'objet du dépôt mentionné au premier alinéa du I,

afin de permettre à ces personnes ou à leurs ayants droit de percevoir les sommes qui ont été ainsi déposées et qui leur sont dues.

« Les titulaires de compte ou les ayants droit communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

« Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations la communication des informations détenues par celle-ci en application du IV ainsi que le versement des sommes déposées en application du I, à charge pour lui de les restituer aux ayants droit du titulaire du compte.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« VI. – Un coffre-fort mis à disposition par un établissement de crédit est considéré comme inactif lorsque son titulaire, le représentant légal de ce dernier ou la personne habilitée par lui ou l'un de ses ayants droit ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, ni n'a effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement pendant une durée d'au moins dix ans et que, à l'issue de cette période de dix ans, les frais de location n'ont pas été payés au moins une fois.

« Lorsqu'un coffre-fort est considéré comme inactif au sens du premier alinéa du présent VI, l'établissement de crédit procède à la recherche du titulaire éventuellement décédé dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L312-19. Il informe le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement des conséquences prévues aux deux derniers alinéas du présent VI liées à l'inactivité du coffre-fort en application du présent article. Ces deux opérations de recherche et d'information sont renouvelées tous les cinq ans à compter de la date du premier impayé.

« À l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date du premier impayé mentionné au premier alinéa du présent VI, l'établissement est autorisé à procéder à l'ouverture du coffre-fort, en présence d'un huissier de justice qui dresse l'inventaire de son contenu, et, selon les cas, soit à liquider les titres déposés dans le coffre-fort dans les conditions définies au cinquième alinéa du I du présent article, soit à faire vendre judiciairement aux enchères publiques les biens déposés dans le coffre-fort. Six mois avant l'expiration de ce délai, il informe, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre du présent alinéa. Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés, à l'exclusion de toute pénalité et de tout intérêt de retard, et des frais liés à l'ouverture du coffre-fort et à la vente des biens, est acquis à l'État. L'établissement de crédit est autorisé, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que pour les objets qui n'ont pu être vendus judiciairement aux enchères publiques après deux tentatives intervenues à six mois d'intervalle, soit à les détruire, soit à les conserver pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à un service public intervenant dans ces domaines. Dans ce dernier cas, la personne morale dont dépend ce service public devient propriétaire du bien transféré.

« L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des effets de la vente sur la valeur des biens concernés.

« VII. – Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Article 2

Le chapitre 1^{er} du titre II du même livre III est complété par un article L321-4 ainsi rédigé :

« Art. L321-4. - Les articles L312-19 et L312-20 sont applicables aux comptes ouverts dans les livres des personnes qui fournissent des services d'investissement ou des services connexes prévus aux articles L321-1 et L321-2. »

Chapitre II : Contrats d'assurance-vie non réclamés

Article 3

I. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du *Code des assurances* est ainsi modifiée :

1° L'article L132-5 est ainsi modifié :

a) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

- le mot : « précise » est remplacé par les mots : « et le contrat d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat dont les bénéficiaires sont des personnes physiques précisent » ;

- les mots : « au plus tard du premier anniversaire » sont supprimés ;

- sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L132-27-2. Les frais prélevés après la date de la connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'assureur ne peut prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche et d'information. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques et pour les contrats comportant une valeur de rachat ou de transfert, la revalorisation, mentionnée au troisième alinéa du présent article, de la part du capital garanti en cas de décès dont la valeur en euros a été arrêtée ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. » ;

2° Le II de l'article L132-9-3 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « sont autorisés à consulter » sont remplacés par les mots : « consultent chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, » ;

b) Après le mot : « assurés », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « , des souscripteurs et des bénéficiaires décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur. » ;

3° Après l'article L132-9-3, il est inséré un article L132-9-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L132-9-3-1. - Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L132-9-3 publient chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats non réglés. Elles précisent les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectuées au cours de l'année en application des articles L132-9-2 et L132-9-3, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches. Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport, adressé à leur demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire. » ;

4° L'article L132-22 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, les mots : « Pour les contrats dont la provision mathématique est égale ou supérieure à un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, » sont supprimés ;

b) Au début du sixième alinéa, les mots : « Pour ces mêmes contrats, » sont supprimés ;

c) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contrats comportant un terme, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation adresse au contractant, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique. Ce relevé contient, outre les informations mentionnées aux alinéas précédents, le rappel en caractères très apparents de la date du terme du contrat, et, le cas échéant, de sa prorogation tacite, et du fait que la revalorisation cesse à compter de cette date, sauf stipulation contractuelle contraire.

« Le relevé spécifique mentionné au treizième alinéa est adressé à nouveau par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation au contractant un an après le terme du contrat si le contractant ne s'est pas manifesté depuis le terme. » ;

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'entreprise d'assurance ou de capitalisation communique également au contractant la date d'échéance du contrat. » ;

5° L'article L132-23-1 est ainsi rédigé :

« Art. L132-23-1. - L'entreprise d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou au terme prévu pour le contrat, afin de demander au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

« À réception de ces pièces, l'entreprise d'assurance verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

« Plusieurs demandes de pièces formulées par l'entreprise d'assurance ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.

« Au-delà du délai prévu au deuxième alinéa, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, l'entreprise a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article. » ;

6° Il est ajouté un article L132-27-2 ainsi rédigé :

« Art. L132-27-2. - I. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès ne font pas l'objet de ce dépôt lorsque le décès de l'assuré est intervenu antérieurement au 1^{er} janvier 2015.

« Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des contrats mentionnés au premier alinéa du présent I et comportant, en tout ou partie, des engagements exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L131-1 ou affectés à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification s'effectue en numéraire. La valeur de ces engagements ou de ces droits est celle atteinte à l'expiration du délai de dix ans mentionné au premier alinéa du présent I, sauf si les stipulations contractuelles prévoient une date antérieure.

« Le souscripteur du contrat ou les bénéficiaires des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire, nonobstant toute stipulation contraire.

« Les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées au troisième alinéa au souscripteur du contrat ou à ses bénéficiaires.

« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents relatifs à l'encours des contrats à la date du dépôt prévu au deuxième alinéa du présent I, à la computation du délai mentionné au premier alinéa et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les souscripteurs et les bénéficiaires de ces contrats. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande. Elles conservent également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elles ont satisfait à leurs obligations en matière de contrats non réglés.

« Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour l'assureur et le souscripteur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents prévues à l'avant-dernier alinéa. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

« II. – Six mois avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du I du présent article, les entreprises d'assurance, les institutions de prévoyance et les unions mentionnées au I de l'article L132-9-3 informent le souscripteur ou les bénéficiaires du contrat, par tout moyen à leur disposition, de la mise en œuvre du présent article.

« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des souscripteurs

des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux souscripteurs ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues. Ces derniers communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

« Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations, le versement des sommes déposées en application du I et dues aux ayants droit du défunt, lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral. Le notaire restitue ces sommes aux ayants droit.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« III. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L518-24 du *Code monétaire et financier*, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par le souscripteur ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des souscripteurs ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son souscripteur ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II. – Le dernier alinéa de l'article L132-5 du *Code des assurances*, dans sa rédaction résultant de la présente loi, s'applique à tous les faits générateurs postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 4

I. – La section 1 du chapitre III du titre II du livre II du *Code de la mutualité* est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article L223-10-2 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « sont autorisés à consulter » sont remplacés par les mots : « consultent chaque année, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, » ;

b) Après le mot : « bénéficiaires », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « décédés des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation, à l'exception de ceux au porteur. » ;

2° Après le même article L223-10-2, il est inséré un article L223-10-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L223-10-2-1. – I. – Les mutuelles et les unions publient, chaque année, chacune pour ce qui la concerne, le nombre et l'encours des contrats non réglés. Elles précisent les démarches,

le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectuées au cours de l'année au titre des deux derniers alinéas de l'article L223-10-1 et de l'article L223-10-2, ainsi que les sommes dont le versement au bénéficiaire résulte de ces démarches. Elles établissent chaque année, chacune pour ce qui la concerne, un rapport, adressé à leur demande à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et au ministre chargé de l'économie, précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance sur la vie et des bons et contrats de capitalisation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont les capitaux ou les rentes dus n'ont pas été versés au bénéficiaire. » ;

3° L'article L223-19-1 est ainsi modifié :

a) Le mot : « précise » est remplacé par les mots : « et l'opération d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat dont les bénéficiaires sont des personnes physiques précisent » ;

b) Les mots : « au plus tard du premier anniversaire » sont supprimés ;

c) Sont ajoutés les mots et trois phrases ainsi rédigées : « ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L223-25-4. Pour les contrats d'assurance sur la vie ne comportant pas de valeur de rachat ou de transfert dont les bénéficiaires sont des personnes physiques et pour les contrats comportant une valeur de rachat ou de transfert, la revalorisation de la part du capital garanti en cas de décès dont la valeur en euros a été arrêtée ne peut être inférieure à un taux fixé par décret en Conseil d'État. Les frais prélevés après la date de connaissance du décès sont plafonnés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. La mutuelle ou l'union ne peut prélever de frais au titre de l'accomplissement de ses obligations de recherche et d'information. » ;

4° L'article L223-21 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « adhérent », la fin du premier alinéa est supprimée ;

b) Le neuvième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contrats comportant un terme, la mutuelle ou l'union adresse au membre adhérent, un mois avant la date du terme, un relevé d'information spécifique. Ce relevé contient, outre les mentions mentionnées aux alinéas précédents, le rappel en caractères très apparents de la date du terme du contrat, et, le cas échéant, de sa prorogation tacite, et du fait que la revalorisation cesse à compter de cette date, sauf stipulation ou disposition contractuelle contraire.

« Le relevé spécifique mentionné au neuvième alinéa est adressé à nouveau par la mutuelle ou l'union au membre adhérent un an après le terme du contrat si le membre adhérent ne s'est pas manifesté depuis le terme. » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La mutuelle ou l'union communique également au membre adhérent la date d'échéance de son contrat. » ;

5° L'article L223-22-1 est ainsi rédigé :

« Art.L223-22-1. – La mutuelle ou l'union d'assurance dispose d'un délai de quinze jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du bénéficiaire ou

au terme prévu pour l'opération d'assurance, afin de demander au bénéficiaire de l'opération d'assurance sur la vie de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement.

« À réception de ces pièces, la mutuelle ou l'union verse, dans un délai qui ne peut excéder un mois, le capital ou la rente garantis au bénéficiaire de l'opération d'assurance sur la vie.

« Plusieurs demandes de pièces formulées par la mutuelle ou l'union ne peuvent concerner des pièces identiques ou redondantes.

« Au-delà du délai prévu au deuxième alinéa, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. Si, au-delà du délai de quinze jours mentionné au premier alinéa, la mutuelle ou l'union a omis de demander au bénéficiaire l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement mentionné au présent article. » ;

6° Il est ajouté un article L223-25-4 ainsi rédigé :

« Art. L223-25-4. - I. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie et des bons ou contrats de capitalisation qui ne font pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de la prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Les sommes dues au titre d'un contrat d'assurance temporaire en cas de décès ne font pas l'objet de ce dépôt lorsque le décès de l'assuré est intervenu antérieurement au 1^{er} janvier 2015.

« Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues au titre des contrats mentionnés au premier alinéa du présent I et comportant, en tout ou partie, des engagements exprimés en unités de compte mentionnés au second alinéa de l'article L223-2 ou affectés à l'acquisition de droits donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification s'effectue en numéraire. La valeur de ces engagements ou de ces droits est celle atteinte à l'expiration du délai de dix ans mentionné au premier alinéa du présent I, sauf si les stipulations contractuelles prévoient une date antérieure.

« Le membre participant ou les bénéficiaires des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations ne peuvent en obtenir le versement qu'en numéraire, nonobstant toute stipulation contraire.

« Les mutuelles et les unions transmettent à la Caisse des dépôts et consignations les informations nécessaires, le cas échéant, au versement des sommes mentionnées au troisième alinéa du présent I au membre participant ou à ses bénéficiaires.

« Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au III, elles conservent les informations et documents relatifs à l'encours des contrats à la date du dépôt prévu au deuxième alinéa du présent I, à la computation du délai mentionné au premier alinéa et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les membres participants et les bénéficiaires de ces contrats. Ces informations et documents sont transmis à la Caisse des dépôts et consignations à sa demande. Elles conservent également les informations et documents permettant d'apprécier qu'elles ont satisfait à leurs obligations en matière de contrats non réglés.

« Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent I est libératoire de toute obligation pour les mutuelles et les unions et les membres participants, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents prévues

à l'avant-dernier alinéa. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de responsabilité pour les manquements commis antérieurement à ce dépôt.

« II. – Six mois avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du I du présent article, les mutuelles et les unions informent le membre participant ou les bénéficiaires du contrat, par tout moyen à leur disposition, de la mise en œuvre du présent article.

« La Caisse des dépôts et consignations organise, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la publicité appropriée de l'identité des membres participants des contrats dont les sommes garanties ont fait l'objet du dépôt mentionné au I du présent article, afin de permettre aux membres participants ou aux bénéficiaires des contrats de percevoir les sommes qui leur sont dues. Ces derniers communiquent à la Caisse des dépôts et consignations les informations permettant de vérifier leur identité et de déterminer le montant des sommes qui leur sont dues.

« Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient sur sa demande auprès de la Caisse des dépôts et consignations le versement des sommes déposées en application du I et dues aux ayants droit du défunt, lorsque ces sommes entrent dans l'actif successoral. Le notaire restitue ces sommes aux ayants droit.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« III. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L518-24 du *Code monétaire et financier*, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article et qui n'ont pas été réclamées par le membre participant ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations.

« Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations détient, pour le compte des membres participants ou de leurs bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

« Pour chaque dépôt correspondant à un contrat d'assurance sur la vie ou à un bon ou contrat de capitalisation, le montant des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations à son membre participant ou à ses bénéficiaires ou acquises à l'État ne peut être inférieur au montant des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations, diminué, le cas échéant, des versements partiels réalisés par la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article.

« IV. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

II. – La deuxième phrase de l'article L223-19-1 du *Code de la mutualité* s'applique à tous les faits générateurs postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 5

L'article L132-22-1 du *Code des assurances* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de ce dernier au cours d'une année donnée ne peut excéder 5 % du montant des primes versées cette même année. »

Article 6

I. – Le *Code général des impôts* est ainsi modifié :

1° Après le II bis de l'article 125-0 A, il est inséré un II ter ainsi rédigé :

« II ter. – La fraction ayant le caractère de produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux produits de même nature, notamment les contrats d'assurance sur la vie, des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité* est soumise à l'impôt sur le revenu. L'option prévue au II du présent article est applicable dans les conditions d'application en vigueur à la date du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa du I des mêmes articles L132-27-2 et L223-25-4. » ;

2° Le I de l'article 150-0 A est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L312-20 du *Code monétaire et financier* est soumise à l'impôt sur le revenu. Les conditions d'application du présent 5 sont celles en vigueur à la date du dépôt à la Caisse des dépôts et consignations prévu au premier alinéa du même I. » ;

3° Après le II de l'article 757 B, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Le présent article est applicable aux sommes versées, le cas échéant, par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité*. » ;

4° L'article 990 I, tel qu'il résulte de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, est ainsi modifié :

a) Après le I bis, il est inséré un I ter ainsi rédigé :

« I ter. – Le prélèvement prévu au I est applicable aux sommes versées au bénéficiaire par la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité*. » ;

b) Au premier alinéa du II, après le mot : « assimilés », sont insérés les mots : « ou, dans le cas prévu au I ter, par la Caisse des dépôts et consignations, ».

II. – Après l'article L181-0 A du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L181-0 B ainsi rédigé :

« Art. L. 181-0 B. – Par dérogation aux articles L180 et L186 du présent livre, l'administration dispose, pour le contrôle des droits de mutation par décès dus sur les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du V de l'article L312-20 du *Code monétaire et financier* et du dernier alinéa du III des articles L. 132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité*, d'un droit de reprise qui s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits ou, en l'absence d'un tel acte ou d'une telle déclaration, jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du versement de ces sommes. »

Article 7

Au premier alinéa de l'article L932-23 du *Code de la sécurité sociale*, les références : « des articles L132-2, L132-8 et L132-9 » sont remplacées par les références : « de l'article L132-2, des huit premiers alinéas de l'article L132-8 et de l'article L132-9 ».

Chapitre III : Dispositions communes aux comptes inactifs et aux contrats d'assurance-vie non réclamés

Article 8

I. – La section 2 du chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifiée :

1° Le V est complété par un article L151 B ainsi rédigé :

« Art. L151 B. – 1. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté demande à l'administration fiscale et obtient de celle-ci la communication des informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du *Code général des impôts*, afin d'identifier l'ensemble des comptes bancaires ouverts au nom du défunt.

« En vue du règlement d'une succession, les ayants droit obtiennent de l'administration fiscale les informations mentionnées au premier alinéa du présent 1.

« 2. Le notaire chargé d'établir l'actif successoral en vue du règlement de la succession pour laquelle il a été mandaté obtient, sur sa demande, auprès de l'administration fiscale la communication des informations détenues par celle-ci en application du I de l'article 1649 ter du *Code général des impôts*, afin d'identifier l'ensemble des contrats de capitalisation souscrits par le défunt.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom des ayants droit.

« 3. Le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance sur la vie dont le défunt était l'assuré obtient, sur sa demande auprès de l'administration fiscale, la communication des informations détenues par celle-ci en application du même I et relatives aux contrats dont le mandant est identifié comme bénéficiaire, à l'exclusion des informations relatives à d'éventuels tiers bénéficiaires.

« Le notaire joint à sa demande le mandat l'autorisant à agir au nom du bénéficiaire éventuel. » ;

2° Le VII est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie non réclamé.

« Art. L166 E. – Afin de répondre à la demande d'un organisme d'assurance qui recherche le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie conformément au dernier alinéa de l'article L132-8 du *Code des assurances*, les organismes professionnels mentionnés au II des articles L132-9-3 du même code et L223-10-2 du *Code de la mutualité* obtiennent de l'administration fiscale les coordonnées des personnes physiques concernées. »

II. – Dans le cas où le bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie est l'ayant droit de l'assuré décédé, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès de ce dernier obtient sur sa demande auprès du notaire chargé de la succession les informations nécessaires à l'identification de cet ayant droit. L'organisme d'assurance joint à sa demande un certificat établissant son obligation vis-à-vis de l'ayant droit du défunt, bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie.

III. – Dans le cadre de la recherche des bénéficiaires d'un contrat d'assurance sur la vie, l'organisme d'assurance qui a connaissance du décès d'un assuré demande auprès de l'autorité compétente une copie intégrale de l'acte de décès. Si mention est portée d'un acte de notoriété, l'organisme d'assurance demande au notaire qui a établi ce dernier de lui adresser les informations mentionnées au II.

Article 9

Au premier alinéa de l'article L518-15-3 du *Code monétaire et financier*, après le mot : « financières », sont insérés les mots : « , dont celles mentionnées à l'article L312-20 du présent code, à l'article L132-27-2 du *Code des assurances* et à l'article L223-25-4 du *Code de la mutualité* ».

Article 10

L'article L518-24 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sous réserve du III des articles L312-20 du présent code, L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité*, les sommes déposées... (le reste sans changement.) » ;

2° À la fin du troisième alinéa, les mots : « au Journal officiel » sont remplacés par les mots : « par voie électronique ».

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 11

Le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la première partie du *Code général de la propriété des personnes publiques* est ainsi modifié :

1° L'article L1126-1 est ainsi modifié :

a) Le 2° est abrogé ;

b) Les 3° et 4° sont complétés par les mots : « et n'ont pas fait l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L312-20 du *Code monétaire et financier* et que le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans le même établissement » ;

c) Le 5° est ainsi modifié :

- après le mot : « vie », sont insérés les mots : « et de bons ou contrats de capitalisation » ;
 - les mots : « comportant des valeurs de rachat » sont supprimés ;
 - sont ajoutés les mots : « , ni d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application des articles L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité* » ;
- 2° Au début de l'article L1126-3, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article L312-20 du *Code monétaire et financier*, » ;
- 3° Après le mot : « fixées », la fin de l'article L1126-4 est ainsi rédigée : « au III de l'article L312-20 et au premier alinéa de l'article L518-24 du *Code monétaire et financier* et au III des articles L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité*. »

Article 12

L'article 2 de la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du *Code de commerce* concernant la prescription en matière commerciale est ainsi modifié :

- 1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;
- 2° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Les sociétés ou établissements à caractère commercial peuvent déposer à la Caisse des dépôts et consignations les titres émis par eux et mentionnés à l'article L1126-1 du *Code général de la propriété des personnes publiques* lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ces derniers ont eu le droit d'en exiger le paiement.
- « Ces titres sont détenus par la Caisse des dépôts et consignations, pour le compte de leurs détenteurs, jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L518-24 du *Code monétaire et financier*. »

Article 13

I. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L312-19 du *Code monétaire et financier* sont versés à l'État si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trente ans s'est écoulé :

- 1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I du même article, depuis la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;
- 2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, depuis le décès du titulaire du compte.

Leur transfert à l'État est effectué, en numéraire, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi, par les établissements tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits.

Les avoirs en instruments financiers sont liquidés par l'établissement tenant le compte, nonobstant toute stipulation contraire, dans les meilleurs délais. Cet établissement ne peut être tenu responsable des effets de la liquidation sur la valeur des avoirs. Le produit de la liquidation est transféré à l'État dans le mois suivant la liquidation effective des titres lorsque la liquidation n'a pu être réalisée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'avant-dernier alinéa du présent I ne s'applique pas aux droits d'associé et aux titres financiers mentionnés aux 1 et 2 du II de l'article L211-1 du *Code monétaire et financier* non admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

II. – Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs mentionnés à l'article L312-19 du *Code monétaire et financier* sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L312-20 du même code, si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1° Pour les comptes inactifs mentionnés au 1° du I de l'article L312-19 dudit code, un délai compris entre dix ans et trente ans s'est écoulé depuis la date de la dernière opération, hors inscription d'intérêts et débit par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toute nature ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance ;

2° Pour les comptes inactifs mentionnés au 2° du même I, un délai compris entre trois ans et trente ans s'est écoulé depuis le décès du titulaire du compte.

Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations est effectué, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, par les personnes tenant les comptes sur lesquels ils sont inscrits.

Par dérogation au III de l'article L312-20 du même code, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs titulaires ou leurs ayants droit sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter des événements mentionnés aux 1° et 2° du présent II.

III. – Lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le titulaire d'un coffre-fort mis à disposition par un établissement de crédit, son représentant légal ou la personne habilitée par lui ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, pendant une durée de plus de trente ans et que les frais annuels de location ne sont plus acquittés depuis au moins un an, l'établissement de crédit procède à la recherche du titulaire éventuellement décédé dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L312-19. Il informe, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, ce titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement, dans un délai de trois mois, et lui indique les conséquences prévues par les trois derniers alinéas du présent III.

À l'issue d'un délai de six mois à compter de cette opération d'information, l'établissement est autorisé à procéder à l'ouverture du coffre-fort, en présence d'un huissier de justice qui dresse l'inventaire de son contenu, et, selon les cas, soit à liquider les titres déposés dans le coffre-fort dans les conditions définies au cinquième alinéa du I de l'article L312-20 du *Code monétaire et financier*, soit à faire vendre judiciairement aux enchères publiques les biens déposés dans le coffre-fort.

Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés, à l'exclusion de toute pénalité et de tout intérêt de retard, et des frais liés à l'ouverture du coffre-fort et à la vente des biens, est acquis à l'État. L'établissement de crédit est autorisé, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que pour les objets qui n'ont pu être vendus judiciairement aux enchères publiques après deux tentatives intervenues à six mois d'intervalle, soit à les détruire, soit à les conserver pour le compte du titulaire

ou de ses ayants droit, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à un service public intervenant dans ces domaines. Dans ce dernier cas, la personne morale dont dépend ce service public devient propriétaire du bien transféré.

L'établissement de crédit ne peut être tenu pour responsable des effets de la vente sur la valeur des biens concernés.

IV. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins trente ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date du décès de l'assuré sont acquises à l'État.

Leur transfert à l'État est effectué par l'organisme d'assurance dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

V. – Les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie ou des bons et contrats de capitalisation qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires depuis au moins dix ans à compter de l'échéance du contrat ou de la date à laquelle l'organisme d'assurance a eu connaissance du décès de l'assuré et, au plus, trente ans à compter du décès de l'assuré ou du terme du contrat sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues à l'article L132-27-2 du *Code des assurances* ou à l'article L223-25-4 du *Code de la mutualité*.

Le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations est effectué par l'organisme d'assurance dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation au III des mêmes articles L132-27-2 et L223-25-4, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations et qui n'ont pas été réclamées par leurs souscripteurs ou leurs bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat.

VI. – Six mois avant le transfert à l'État mentionné au premier alinéa des I ou II ou avant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations mentionné au premier alinéa des II ou V l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, les titulaires et souscripteurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit ou les bénéficiaires des comptes ou contrats dont les dépôts et avoirs font l'objet des dispositions prévues aux mêmes alinéas de la mise en œuvre du présent article.

VII. – Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement teneur de compte ou l'assureur informe les titulaires de comptes et les souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation des dispositions prévues, respectivement, aux articles L312-20 du *Code monétaire et financier*, L132-27-2 du *Code des assurances* et L223-25-4 du *Code de la mutualité*.

VIII. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application des I à VII du présent article.

IX. – L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle le respect du présent article.

Elle remet, avant le 1^{er} mai 2016, un rapport au Parlement décrivant, pour les années 2014 et 2015 :

1° Les actions menées pour contrôler le respect par les organismes d'assurance de leurs obligations de recherche et d'information des souscripteurs et des bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie ou

de bons ou contrats de capitalisation ainsi que de l'obligation de reversement des sommes acquises à l'État en application de l'article L1126-1 du *Code général de la propriété des personnes publiques* ;

2° L'évolution de l'encours et du nombre de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation non réglés.

Article 14

La première phrase du II de l'article 43 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation est ainsi rédigée :

« Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016. »

Article 15

La Caisse des dépôts et consignations publie chaque année le nombre de dépôts, d'avoirs, de contrats d'assurance sur la vie et de bons ou contrats de capitalisation qui y ont été déposés en application de la présente loi. Elle publie également, pour chacun des produits financiers susmentionnés, le montant déposé au cours de l'année, le montant total des sommes détenues ainsi que le montant versé aux titulaires, aux ayants droit ou aux bénéficiaires au cours de l'année. Elle adresse un rapport annuel au Parlement sur le suivi et la gestion des sommes qu'elle détient au titre de la présente loi.

Article 16

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception de l'article 5 et des II et III de l'article 8 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015, et à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur au lendemain de la publication de la même loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 juin 2014.

*Par le Président de la République :
François Hollande*

*Le Premier ministre,
Manuel Valls*

*Le ministre des Finances et des Comptes publics,
Michel Sapin*

Loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008

NOR : ECEX0808477L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre IV : Mobiliser les financements pour la croissance

Chapitre I^{er} : Moderniser le livret A

Article 145

I. – La section 1 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est ainsi rédigée :

Section 1 : Le livret A

Art. L221-1. – Le livret A peut être proposé par tout établissement de crédit habilité à recevoir du public des fonds à vue et qui s'engage à cet effet par convention avec l'État.

Art. L221-2. – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 ouvre un livret A à toute personne mentionnée à l'article L221-3 qui en fait la demande.

Art. 221-3. – Le livret A est ouvert aux personnes physiques, aux associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts* et aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Les mineurs sont admis à se faire ouvrir des livrets A sans l'intervention de leur représentant légal. Ils peuvent retirer, sans cette intervention, les sommes figurant sur les livrets ainsi ouverts, mais seulement après l'âge de seize ans révolus et sauf opposition de la part de leur représentant légal.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1^{er} janvier 2009.

Art. L221-4. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du livret A.

Les versements effectués sur un livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par le décret prévu au premier alinéa.

Le même décret précise les montants minimaux des opérations individuelles de retrait et de dépôt pour les établissements qui proposent le livret A et pour l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1.

Art. L221-5. – Une quote-part du total des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable régi par l'article L221-27 par les établissements distribuant l'un ou l'autre livret est centralisée par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7.

Le taux de centralisation des dépôts collectés au titre du livret A et du livret de développement durable est fixé de manière à ce que les ressources centralisées sur ces livrets dans le fonds prévu à l'article L221-7 soient au moins égales au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre de ce même fonds, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations précise les conditions de mise en œuvre des deux premiers alinéas.

Les ressources collectées par les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable et non centralisées en application des alinéas précédents sont employées par ces établissements au financement des petites et moyennes entreprises, notamment pour leur création et leur développement, ainsi qu'au financement des travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments anciens. Les dépôts dont l'utilisation ne satisfait pas à cette condition sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable rendent public annuellement un rapport présentant l'emploi des ressources collectées au titre de ces deux livrets et non centralisées.

Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des ressources ainsi collectées.

La forme et le contenu des informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art. L221-6. – Les établissements distribuant le livret A et ceux distribuant le livret de développement durable perçoivent une rémunération en contrepartie de la centralisation opérée. Ses modalités de calcul sont fixées par décret en Conseil d'État après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 perçoit une rémunération complémentaire au titre des obligations spécifiques qui lui incombent en matière de distribution et de fonctionnement du livret A. Les modalités de calcul de cette rémunération complémentaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

La rémunération et la rémunération complémentaire mentionnées aux deux alinéas précédents sont supportées par le fonds prévu à l'article L221-7.

Art. L221-7.-I. – Les sommes mentionnées à l'article 221-5 sont centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans un fonds géré par elle et dénommé fonds d'épargne.

II. – La Caisse des dépôts et consignations, après accord de sa commission de surveillance et après autorisation du ministre chargé de l'économie, peut émettre des titres de créances au bénéfice du fonds.

III. – Les sommes centralisées en application de l'article L221-5 ainsi que, le cas échéant, le produit des titres de créances mentionnés au II du présent article sont employés en priorité au financement du logement social. Une partie des sommes peut être utilisée pour l'acquisition et la gestion d'instruments financiers définis à l'article L211-1.

IV. – Les emplois du fonds d'épargne sont fixés par le ministre chargé de l'économie. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations présente au Parlement le tableau des ressources et emplois du fonds d'épargne mentionné au présent article pour l'année expirée.

Art. L221-8. – Les opérations relatives au livret A ainsi que celles relatives aux comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances.

Art. L221-9. – Il est créé un observatoire de l'épargne réglementée chargé de suivre la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A, notamment son impact sur l'épargne des ménages, sur le financement du logement social et sur le développement de l'accessibilité bancaire.

Les établissements de crédit fournissent à l'observatoire les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Un décret en Conseil d'État précise l'organisation et le fonctionnement de l'observatoire, ainsi que la liste et la périodicité des informations que les établissements distribuant le livret A lui adressent. L'observatoire de l'épargne réglementée remet un rapport annuel au Parlement et au Gouvernement sur la mise en œuvre de la généralisation de la distribution du livret A. »

II. – Après l'article L518-25 du même code, il est inséré un article L518-25-1 ainsi rédigé :

Art. L518-25-1.-I. – Un établissement de crédit, dont La Poste détient la majorité du capital, reçoit les dépôts du livret A dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II.

II. – L'État et cet établissement de crédit concluent une convention qui précise les conditions applicables à cet établissement pour la distribution et le fonctionnement du livret A.

III. – La Poste et ce même établissement de crédit concluent une convention, dans les conditions prévues à l'article 518-25, qui précise les conditions dans lesquelles tout déposant muni d'un livret A ouvert auprès de cet établissement peut effectuer ses versements et opérer ses retraits dans les bureaux de poste dûment organisés à cet effet. »

III. – Le 7^o de l'article 157 du *Code général des impôts* est ainsi rédigé :

7^o Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel ouverts avant le 1^{er} janvier 2009 ; ».

IV. – Après l'article 1739 du même code, il est inséré un article 1739 A ainsi rédigé :

Art. 1739 A. – Sans préjudice de l'imposition des intérêts indûment exonérés en vertu du 7^o de l'article 157, les personnes physiques qui ont sciemment ouvert un livret A en contravention des dispositions du troisième alinéa de l'article L221-3 du *Code monétaire et financier* sont passibles d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 €. »

V. – Le 2^o de l'article 1681 D du même code est ainsi rédigé :

2^o Un livret A, sous réserve que l'établissement teneur du livret le prévoie dans ses conditions générales de commercialisation, ou un livret A ou un compte spécial sur livret du Crédit Mutuel relevant du 2 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. »

VI. – L'article L221-27 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° Après les mots : ce livret », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :
sont employées conformément à l'article L221-5. » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les versements effectués sur un livret de développement durable ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par voie réglementaire. »

VII. – Le même code est ainsi modifié :

1° Le 2° et le 4° de l'article L112-3 sont ainsi rédigés :

« 2° Les livrets A définis à l'article L221-1 ; »

« 4° Les livrets de développement durable définis à l'article L221-27 ; »

2° L'article L221-28 est abrogé.

VIII. – Dans le 9° *quater* de l'article 157 du *Code général des impôts*, les références : aux articles L221-27 et L221-28 » sont remplacées par la référence : à l'article L221-27 ».

IX. – La section 8 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* est complétée par un article L221-38 ainsi rédigé :

« Art. L221-38.-L'établissement qui est saisi d'une demande d'ouverture d'un produit d'épargne relevant du présent chapitre est tenu de vérifier préalablement à cette ouverture si la personne détient déjà ce produit. Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un nouveau produit si la personne en détient déjà un. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette vérification. »

X. – Le VII de la section 2 du chapitre III du titre II du livre des procédures fiscales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Prévention de la multidétention de produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique

Art. L166 A. – À l'occasion de l'ouverture d'un produit d'épargne relevant du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier*, l'administration fiscale transmet, sur demande, à l'établissement mentionné à l'article L221-38 du même code les informations indiquant si le demandeur est déjà détenteur de ce produit. »

XI. – L'article L312-1 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : ou auprès des services » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix, en prenant en considération les parts de marché de chaque établissement concerné,

dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception des pièces requises. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture d'un compte informe le demandeur que celui-ci peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Il lui propose, s'il s'agit d'une personne physique, d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, mentionnée à l'article L511-29, adopte une charte d'accessibilité bancaire afin de renforcer l'effectivité du droit au compte. Cette charte précise les délais et les modalités de transmission, par les établissements de crédit à la Banque de France, des informations requises pour l'ouverture d'un compte. Elle définit les documents d'information que les établissements de crédit doivent mettre à disposition de la clientèle et les actions de formation qu'ils doivent réaliser.

La charte d'accessibilité bancaire, homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du comité consultatif du secteur financier et du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, est applicable à tout établissement de crédit. Le contrôle du respect de la charte est assuré par la Commission bancaire et relève de la procédure prévue à l'article L613-15. » ;

4° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les établissements de crédit ne peuvent limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret. »

Article 146 modifié par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 – art. 83

I. – 1. Les conventions conclues antérieurement au 1^{er} janvier 2009 en application des articles L221-1 à L221-12, L512-101 et L518-26 à L518-28 du *Code monétaire et financier*, dans leur rédaction en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi, par les caisses d'épargne et de prévoyance, l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-26 du même code ou le Crédit Mutuel, avec la Caisse des dépôts et consignations ou avec l'État, cessent de produire effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

2. Les règles et conventions en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2009, relatives aux domiciliations de revenus, aux opérations de paiement et aux opérations de retraits et dépôts, restent applicables à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du *Code monétaire et financier*, aux caisses d'épargne et de prévoyance et au Crédit Mutuel pour les livrets A ou comptes spéciaux sur livret du Crédit Mutuel ouverts avant cette date.

3. Les établissements qui distribuent le livret A et le compte spécial sur livret du Crédit Mutuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi perçoivent une rémunération complémentaire à la rémunération prévue à l'article L221-6 du *Code monétaire et financier*. Cette rémunération est supportée par le fonds prévu à l'article L221-7 du même code. Un décret en Conseil d'État fixe, pour chacun de ces établissements, la durée pendant laquelle cette rémunération est versée ainsi que son montant pour chacune des années concernées. Ce décret est pris après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

4. Pour ouvrir un livret A dans un autre établissement, les titulaires des livrets mentionnés au 2 doivent clôturer le premier livret ou en demander le transfert vers le nouvel établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions dans lesquelles ces transferts sont réalisés, ainsi que les délais que doivent respecter les établissements pour procéder au transfert demandé.

II. – Les fonds dénommés « fonds livret A CNE », « fonds de réserve et de garantie CNE », « fonds livret A CEP », « fonds de réserve et de garantie CEP », « fonds LEP », « fonds de réserve du LEP », « fonds livret de développement durable », « fonds de réserve pour le financement du logement », « fonds de garantie des sociétés de développement régional » et « autres fonds d'épargne », tels que retracés dans les comptes produits par la Caisse des dépôts et consignations, sont fusionnés au 1^{er} janvier 2009 au sein du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*.

III. – 1. Les dépôts du livret A reçus au 31 décembre 2008 par la Caisse nationale d'épargne en application de l'article L518-26 du *Code monétaire et financier*, les dettes qui y sont attachées et la créance détenue à la même date par la Caisse nationale d'épargne sur la Caisse des dépôts et consignations au titre de la centralisation des dépôts du livret A sont transférés au 1^{er} janvier 2009 à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 du même code. Les droits et obligations relatifs à ces éléments de bilan sont également transférés à cet établissement. Les autres actifs, passifs, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne sont transférés au 1^{er} janvier 2009 au bénéfice du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du même code.

2. Les transferts visés au 1 sont réalisés gratuitement et de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité nonobstant toutes disposition ou stipulation contraires. Ils entraînent l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ainsi que le transfert de plein droit et sans formalité des accessoires des créances cédées et des sûretés réelles et personnelles les garantissant. Le transfert des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la Caisse nationale d'épargne n'est de nature à justifier ni leur résiliation ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses non plus que, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. De même, ces transferts ne sont de nature à justifier la résiliation ou la modification d'aucune autre convention conclue par la Caisse nationale d'épargne. Les opérations visées au présent 2 ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

3. La section 4 du chapitre VIII du titre 1^{er} du livre V du *Code monétaire et financier* est abrogée.

IV. – Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* peut prévoir une période de transition pendant laquelle la part des sommes centralisées par la Caisse des dépôts et consignations dans le fonds prévu à l'article L221-7 du même code est fixée en fonction de la situation propre à chaque catégorie d'établissement ou établissement.

V. – 1. La sous-section 7 de la section 8 du chapitre II du titre I^{er} du livre V du *Code monétaire et financier* est abrogée.

2. Le II bis de l'article 125 A du *Code général des impôts* est abrogé.

3. Dans le a de l'article 208 ter du même code, les mots : « livrets de caisse d'épargne » sont remplacés par les mots : « livrets A ».

4. Le I de l'article 208 ter B du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes qui reçoivent des intérêts des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livrets ouverts avant le 1^{er} janvier 2009, dans des conditions définies par décret, par les caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la Confédération nationale du Crédit Mutuel n'ont pas à les comprendre dans leurs revenus imposables. »

VI. – L'article L221-38 du *Code monétaire et financier* est applicable à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État prévu par cet article.

VII. – L'article 145 et le présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-3, L221-4, L221-6, L221-9 et L518-25-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son annexe 2 ;

Vu le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Décède :

Article 1

I. – La section 1 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du *Code monétaire et financier* (partie réglementaire), intitulée « Le livret A », est composée de quatre sous-sections intitulées comme suit :

1° Sous-section 1 : « Fonctionnement du livret A » ;

2° Sous-section 2 : « Dispositions relatives aux établissements distribuant le livret A ou le livret de développement durable » ;

3° Sous-section 3 : « Dispositions relatives au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 » ;

4° Sous-section 4 : « Observatoire de l'épargne réglementée ».

II. – Ces quatre sous-sections se substituent aux quatre sous-sections de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code, comprenant les articles R221-1 à D221-31.

Article 2

La sous-section 1 « Fonctionnement du livret A » comprend les articles R221-1 à R221-7 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. R221-1. – L'ouverture d'un livret A fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le souscripteur et l'établissement distribuant le livret.

« Art. R221-2. – Le plafond prévu à l'article L221-4 est fixé à 15 300 euros pour les personnes physiques et 76 500 euros pour les associations mentionnées au premier alinéa de l'article L221-3. La capitalisation des intérêts peut porter le solde du livret A au-delà de ce plafond.

« Les organismes d'habitation à loyer modéré sont autorisés à effectuer des dépôts sur leur livret A sans être soumis à un plafond.

« Art. R221-3. – Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

« Le montant minimal des opérations individuelles de retrait ou de dépôt en espèces sur un livret A est fixé à 10 euros.

« Le montant mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 1, 5 euro pour les livrets A ouverts auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1.

« Art. R221-4. – L'intérêt servi aux déposants sur un livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« L'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

« Art. R221-5. – I. – Sauf dispositions contraires prévues par le présent chapitre, les opérations soit de versement, soit de retrait, soit encore de virement entre le livret A et le compte à vue du titulaire du livret sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation générale applicable aux comptes sur livret.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe la liste des opérations que les établissements de crédit peuvent, en complément des opérations mentionnées au I, autoriser à partir d'un livret A ou à destination d'un même livret A. Chaque établissement de crédit distributeur du livret A précise, dans ses conditions générales de commercialisation du livret A, celles des opérations figurant sur la liste qu'il autorise aux titulaires d'un livret A ouvert dans ses comptes.

« III. – L'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 autorise la totalité des opérations figurant sur la liste mentionnée au II.

« Art. R221-6. – L'opposition, mentionnée à l'article L221-3, du représentant légal au retrait par le mineur des sommes inscrites au crédit du livret A dont le mineur est titulaire est notifiée à l'établissement dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. R221-7. – En cas de clôture du livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte. »

Article 3

La sous-section 4 « Observatoire de l'épargne réglementée » comprend l'article R221-12 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. R221-12. – I. – L'Observatoire de l'épargne réglementée comprend onze membres :

« 1° Le gouverneur de la Banque de France, ou l'un des sous-gouverneurs, qui le préside ;

« 2° Le directeur général du Trésor et de la Politique économique placé auprès du ministre chargé de l'économie, ou son représentant ;

« 3° Le directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages placé auprès du ministre chargé du logement, ou son représentant ;

« 4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ou son représentant ;

« 5° Le président du Comité consultatif du secteur financier, ou son représentant ;

« 6° Six personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé de l'économie :

« a) Quatre en raison de leurs compétences en matière bancaire et financière ;

« b) Une en raison de ses compétences en matière de logement social ;

« c) Une en raison de ses compétences en matière de financement des petites et moyennes entreprises.

« Les fonctions de membre de l'Observatoire de l'épargne réglementée sont gratuites, sans préjudice du remboursement des frais exposés pour l'exercice de celles-ci.

« II. – Les membres de l'Observatoire, à l'exception des membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans.

« En cas de décès ou de démission d'un membre ou de perte en cours de mandat de la qualité ayant justifié sa désignation, il est procédé dans les mêmes formes à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat.

« III. – Les membres de l'Observatoire ont un devoir de discrétion pour les informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

« IV. – Le secrétariat de l'Observatoire de l'épargne réglementée est assuré par un secrétaire général nommé par le ministre chargé de l'économie.

« V. – L'Observatoire se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou à la demande du ministre chargé de l'économie. En cas de partage égal des voix lors d'un scrutin, celle du président est prépondérante.

« VI. – Les établissements de crédit distribuant le livret A transmettent chaque semestre à l'Observatoire de l'épargne réglementée les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Ces informations

comprennent au moins, pour chaque établissement, le nombre de livrets A, l'encours des dépôts inscrits sur ces livrets, les sommes déposées et retirées sur ces livrets au cours de la période considérée, ainsi que les données équivalentes pour les autres produits d'épargne comparables.

« Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise, en tant que de besoin, le contenu et les modalités de transmission de ces informations. »

Article 4

Après l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, il est inséré un article R221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. R221-8-1. – La rémunération complémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article L221-6 est calculée de manière à assurer à l'établissement de crédit mentionné à l'article L518-25-1 une compensation proportionnée aux missions de service d'intérêt économique général qui sont conférées à cet établissement en application de la présente section. Le montant annuel de cette rémunération complémentaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Article 5

I. – L'article R221-63 du *Code monétaire et financier* est abrogé.

II. – L'article 376 septies de l'annexe 2 du *Code général des impôts* est abrogé.

III. – L'article 11 du décret n° 2005-1068 du 30 août 2005 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales est abrogé.

IV. – À l'article 3 du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, les mots : « ainsi qu'à un compte d'épargne ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne et de prévoyance sur un livret A de la Caisse nationale d'épargne ou sur un compte sur livret ouvert pour accueillir les sommes excédant le plafond de ce livret Au sens de l'article L221-1 du *Code monétaire et financier* » sont remplacés par les mots : « ainsi qu'à un livret A si l'établissement de crédit teneur du livret A autorisé ce type d'opérations dans ses conditions générales de commercialisation du livret ».

Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 7

La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 décembre 2008.

*Par le Premier ministre :
François Fillon*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

NOR : ECEX0906890L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 60

L'article L221-3 du *Code monétaire et financier* est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « et aux organismes d'habitations à loyer modéré » sont remplacés par les mots : « , aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux syndicats de copropriétaires » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les besoins de la présente section, les syndicats de copropriétaires sont soumis aux mêmes dispositions que les associations mentionnées au 5 de l'article 206 du *Code général des impôts*. »
[...]

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 2010.

*Par le Président de la République :
Nicolas Sarkozy*

*Le Premier ministre,
François Fillon*

*La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

*Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
Brice Hortefeux*

*Le ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives,
Marc-Philippe Daubresse*

Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

NOR : ECEX0928177L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre II : Soutenir le financement de l'économie pour accompagner la reprise

Chapitre V : financer plus efficacement les petites et moyennes entreprises – OSEO

Article 66

L'article L221-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En outre, chaque année, lorsque le montant total des sommes déposées sur les livrets A et les livrets de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations augmente, l'établissement de crédit concerné doit consacrer au moins les trois quarts de l'augmentation constatée à l'attribution de nouveaux prêts aux petites et moyennes entreprises. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « de l'obligation d'emploi mentionnée » sont remplacés par les mots : « des obligations d'emploi mentionnées » ;

b) À la deuxième phrase, les mots : « à la condition d'emploi susmentionnée » sont remplacés par les mots : « aux conditions d'emploi susmentionnées ».

[...]

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

*Par le Président de la République :
Nicolas Sarkozy*

*Le Premier ministre,
François Fillon*

*Le ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Jean-Louis Borloo*

*La ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés,
Michèle Alliot-Marie*

*La ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi,
Christine Lagarde*

*Le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales,
Brice Hortefeux*

*Le ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique,
Eric Woerth*

*La ministre de la Santé et des Sports,
Roselyne Bachelot-Narquin*

Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire

NOR : EFIT1103770D

Sur le rapport de la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L221-5, L221-7 ainsi que R221-8 et R221-48 à R221-55 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée de modernisation de l'économie, notamment le IV de son article 146 ;

Vu le décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés ;

Vu le décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 modifié relatif au livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu les avis rendus par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations des 15 décembre 2010 et 2 février 2011 ;

Vu les avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières du 10 février 2011 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1

- Modifié par Décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 – Art. 1

I. – La quote-part mentionnée au premier alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier* est égale au montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, affecté d'un coefficient multiplicateur, dénommé taux de centralisation, fixé à 65 % sous réserve des dispositions du II et du III.

II. – Si, au 31 juillet 2013, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable mentionné au I, affecté du taux de centralisation de 65 %, minoré d'un montant de vingt milliards d'euros et majoré de la somme :

1° D'une part, du montant des dépôts collectés à cette même date au titre du compte sur livret d'épargne populaire et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations au fonds

d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* en application de l'article R221-58 du *Code monétaire et financier* ;

2° D'autre part, du montant des capitaux propres et du fonds pour risques bancaires généraux du fonds d'épargne, déterminé à partir des derniers comptes annuels disponibles, est supérieur au montant, hors intérêts courus, des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, le taux de centralisation défini au I est fixé, à cette date, comme étant égal à la différence entre, d'une part, le taux de centralisation de 65 % et, d'autre part, le rapport entre vingt milliards d'euros et le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable, arrondi au dixième de point de pourcentage le plus proche.

III. – Le taux de centralisation fixé en application du I et du II peut être révisé en application des articles 2 et 2 bis.

La révision du taux de centralisation en application de l'article 2 bis se fait dans la limite du taux défini au I.

Article 2

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L. 221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 125 %, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er} est augmenté, au titre du mois considéré, d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour respecter cette condition.

Article 2 bis

- Créé par décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 – Art. 2

I. - Au 31 janvier, au 30 avril, au 31 juillet et au 31 octobre de chaque année, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations arrête et transmet au ministre chargé de l'économie :

1° Le montant, hors intérêts courus, des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* à la fin du dernier mois révolu ;

2° Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'ensemble des établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret à la fin du dernier mois révolu ;

3° Le montant des dépôts collectés au titre du compte sur livret d'épargne populaire et centralisés par la Caisse des dépôts et consignations au fonds d'épargne en application de l'article R221-58 du *Code monétaire et financier* à la fin du dernier mois révolu ;

4° Le montant des capitaux propres et du fonds pour risques bancaires généraux du fonds d'épargne à partir des derniers comptes annuels du fonds d'épargne disponibles.

II. – Aux dates prévues au I, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet au ministre chargé de l'économie ainsi qu'aux établissements de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable le rapport entre :

1° D'une part, la somme des montants mentionnés aux 3° et 4° du I et du montant mentionné au 2° du I multiplié par le taux de centralisation mentionné à l'article 1^{er} ;

2° D'autre part, le montant mentionné au 1° du I.

III. – Au titre du troisième mois suivant la transmission des informations mentionnées aux I et II, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er}, après révision éventuelle en application de l'article 2, est augmenté d'autant de dixièmes de points de pourcentage que nécessaire pour que le rapport mentionné au II soit supérieur ou égal à 135 %.

IV. – Aux dates prévues au I, en cas de révision du taux de centralisation en application du III, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet aux établissements de crédit distribuant le livret A ou le livret de développement durable le taux de centralisation révisé.

V. – Lorsque le taux de centralisation est révisé, au titre d'un mois donné, en application du III, il ne peut diminuer au titre des deux mois suivants.

Article 3

Si la quote-part du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable définie à l'article 1^{er} est inférieure, au titre d'un mois donné, au montant des prêts consentis au bénéfice du logement social et de la politique de la ville par la Caisse des dépôts et consignations au titre du fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier*, affecté d'un coefficient multiplicateur égal à 135 %, la Caisse des dépôts et consignations en alerte par courrier les établissements de crédit distribuant l'un ou l'autre livret, ainsi que le ministre chargé de l'économie, avant le dernier jour du mois suivant le mois considéré.

Article 4

À compter du 1^{er} mai 2015, si, pendant plus de douze mois consécutifs, le taux de centralisation fixé à l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application de l'article 2, est inférieur au taux de référence de 70 %, un bilan du dispositif de centralisation de l'épargne réglementée et de financement du logement social est établi par le ministre chargé de l'économie.

Ce bilan est rendu public dans les six mois.

Article 5

- Modifié par décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 – Art. 3

I. – Pour l'application du IV de l'article 146 de la loi du 4 août 2008 susvisée, une période de convergence est prévue entre le 1^{er} mai 2011 et le 30 avril 2022, pendant laquelle la répartition des montants attribués au fonds d'épargne prévu à l'article L221-7 du *Code monétaire et financier* et aux établissements de crédit, au titre d'un mois considéré, est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions des articles 2 et 2 bis ;

b) Le montant attribué à chacun des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret est égal, sous réserve des dispositions du IV, à un pourcentage du montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a.

Au titre du premier mois de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, ce pourcentage est égal au rapport entre :

i. Le montant conservé par l'établissement de crédit considéré en vertu du I de l'article 6 du décret du 4 décembre 2008 susvisé le mois précédant le mois considéré ; et

ii. La somme des montants mentionnés au i pour l'ensemble des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;

Au titre de chacun des mois suivants, ce pourcentage est calculé comme la somme de deux composantes :

iii. La valeur du pourcentage attribué au même établissement mentionnée au b au titre du mois précédant le mois considéré ;

iv. Le rapport entre :

– d'une part, la différence entre la part de marché de l'établissement de crédit considéré telle que définie au e et la composante mentionnée au iii ; et

– d'autre part, le nombre de mois restant avant le terme de la période de transition mentionnée au premier alinéa du I ;

c) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui ne distribuaient pas l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret et non centralisés au fonds d'épargne en

vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre ces mêmes établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

d) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b ou du c est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III ;

e) Pour l'application du iv du b, la part de marché d'un établissement de crédit est calculée comme le rapport entre, d'une part, le montant inscrit dans les écritures de l'établissement de crédit considéré au titre du livret A et du livret de développement durable et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit qui distribuaient l'un ou l'autre livret à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II. – À l'issue de la période de convergence mentionnée au premier alinéa du I, la répartition des montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré est calculée ainsi qu'il suit :

1° Les établissements de crédit adressent chaque mois à la Caisse des dépôts et consignations le montant des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable ;

2° Sur la base de ces informations, la Caisse des dépôts et consignations détermine les montants attribués au fonds d'épargne et aux établissements de crédit, au titre du mois considéré, en procédant comme suit :

a) Le montant centralisé au fonds d'épargne est égal au montant prévu par l'article 1^{er}, révisé, le cas échéant, en application des dispositions des articles 2 et 2 bis ;

b) Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures des établissements de crédit et non centralisés au fonds d'épargne en vertu du a est réparti, sous réserve des dispositions du IV, entre les établissements de crédit au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures ;

c) Le montant attribué à chaque établissement de crédit en application du b est ensuite, le cas échéant, diminué ou augmenté en application du III.

III. - A. – Les établissements de crédit peuvent choisir de ne pas conserver la partie des dépôts du livret A et du livret de développement durable qui leur est attribuée en vertu du I ou du II et d'opter pour la centralisation d'un pourcentage de cette partie des dépôts dans le fonds d'épargne susmentionné.

B. – Les établissements de crédit qui souhaitent opérer une telle centralisation en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'option prend effet à partir du premier jour du mois suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant un an.

Le changement d'option intervient selon les mêmes modalités et délais. Il ne peut conduire à diminuer la valeur du pourcentage mentionné au A de plus de un cinquième de la valeur maximum constatée pour ce pourcentage sur les cinq années précédentes pour l'établissement de crédit considéré.

C. – Le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable que les établissements de crédit ont choisi de ne pas conserver à leur bilan en vertu des A et B est réparti, sous réserve de la disposition du IV, entre les établissements de crédit n'ayant pas choisi l'option prévue au A au prorata des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans leurs écritures.

IV. - A. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant constaté de ses dépôts, tel que défini au 1° du I, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

B. – Lorsque le montant attribué à un établissement de crédit en vertu du I, du II et du III excède le montant permettant le respect des obligations d'emploi mentionnées au quatrième alinéa de l'article L221-5 du *Code monétaire et financier*, la Caisse des dépôts et consignations attribue ce dernier montant à l'établissement de crédit concerné. La différence entre le montant qui aurait été attribué à l'établissement de crédit en vertu du I, du II et du III et le montant constaté de ses dépôts est centralisée au fonds d'épargne.

Article 5 bis

- Créé par décret n° 2012-914 du 25 juillet 2012 – Art. 3

I. - Les établissements de crédit peuvent choisir d'opter pour un dispositif permettant de faire varier le montant centralisé au fonds d'épargne à quatre reprises au titre de chaque mois considéré. Les variations du montant centralisé sont opérées comme suit :

1° Les établissements de crédit déclarent successivement à la Caisse des dépôts et consignations les montants des dépôts inscrits dans leurs écritures au titre du livret A et du livret de développement durable au septième, au quinzième, au vingt-troisième et au dernier jour du mois considéré ;

2° À la suite de chacune de ces déclarations, la Caisse des dépôts et consignations calcule le produit entre :

- a) La différence entre les montants des deux dernières déclarations successives mentionnées au 1° ;
- b) Le rapport mentionné au ii du a du 2 du II de l'article 6 ;

3° Si le montant du produit mentionné au 2° est positif, il est versé par l'établissement de crédit au fonds d'épargne.

Si le montant du produit mentionné au 2° est négatif, il est versé par le fonds d'épargne à l'établissement de crédit.

II. – Les établissements de crédit qui souhaitent opter pour le dispositif prévu au I en avisent la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. L'option prend effet le 1^{er} janvier suivant la réception de la lettre susmentionnée. Elle est irrévocable pendant cinq ans.

Article 6

- Modifié par décret n° 2013-688 du 30 juillet 2013 – Art. 4

I. - A modifié les dispositions suivantes : - *Code monétaire et financier* Art. R221-8

II. - Pour l'application de l'article R221-8 du *Code monétaire et financier*, la majoration du taux d'intérêt servi à chaque établissement de crédit par rapport au taux d'intérêt servi aux épargnants est calculée comme le maximum entre 0,1 % et la somme de :

1° D'une part, un terme égal à 0,4 % ;

2° D'autre part, le produit entre :

a) La différence entre 1 et le rapport entre :

i. D'une part, le taux de centralisation mentionné à l'article 1^{er} au titre du mois considéré ;

ii. Et, d'autre part, le rapport entre, d'une part, le montant des dépôts du livret A et du livret de développement durable centralisé par l'établissement de crédit considéré au fonds d'épargne en vertu de l'article 5 et, d'autre part, le montant total des dépôts du livret A et du livret de développement durable inscrits dans les écritures de l'établissement de crédit considéré ;

b) Un coefficient égal à 0,22 % pendant la période de convergence mentionnée au I de l'article 5.

Le rapport calculé au a du 2° est arrondi au millionième de point de pourcentage inférieur.

À compter du 1^{er} mai 2022, la majoration mentionnée au premier alinéa du présent II est égale à 0,4 %.

III. – Sans préjudice de l'article R221-8, l'office des postes et télécommunications mentionné à l'article L745-7-1 du *Code monétaire et financier* reçoit une majoration du taux d'intérêt servi égale à 0,5525 %. À compter du 1^{er} mai 2022, cette majoration est égale à 0,4 %.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge *Code monétaire et financier* – Art. R221-48 (Ab)
- Abroge *Code monétaire et financier* – Art. R221-49 (Ab)
- Modifie *Code monétaire et financier* – Art. R221-50 (VD)
- Modifie *Code monétaire et financier* – Art. R221-52 (VD)
- Modifie *Code monétaire et financier* – Art. R221-53 (VD)

- Modifie *Code monétaire et financier* – Art. R221-55 (VD)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 - Art. 6 (VT)

Article 9

I. – Le présent décret, à l'exception de l'article 7, est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n° 2009-1561 du 14 décembre 2009 – Art. 5

Article 10

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011, à l'exception de celles de l'article 7, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Article 11

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le 16 mars 2011.

*Par le Premier ministre :
François Fillon*

*La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,
Christine Lagarde*

Le *Rapport de l'Observatoire de l'épargne réglementée* est en libre téléchargement sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Une version imprimée peut être obtenue gratuitement, jusqu'à épuisement du stock, sur simple demande (cf. adresse ci-contre).

L'Observatoire de l'épargne réglementée se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Observatoire de l'épargne réglementée

Président Christian Noyer

Secrétaire général Jean-François Guthmann
Secrétaire général adjoint Delphine Moreau

Éditeur

Banque de France
31, rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directeur de la publication

Jean-François Guthmann

Secrétaire de rédaction

Josiane Usseglio-Nanot

Opérateurs PAO, prépresse

Nicolas Besson, Angélique Brunelle, Laurent Caron,
Alexandrine Dimouchy, Christian Heurtaux,
François Lécuyer, Aurélien Lefèvre, Carine Otto,
Isabelle Pasquier

Version papier

Observatoire de l'épargne réglementée
Code courrier : 043-2521
31 rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris cedex 01
Courriel : OER@banque-france.fr

Impression

Banque de France SG - DISG

Dépôt légal

Juillet 2015

Internet

www.banque-france.fr

